

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1977 - 16 juin 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/33/2)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1977 - 16 juin 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE - TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/33/2)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Pages 1
--------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. — QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT	2
A. — La situation au Moyen Orient	2
1. — Force d'urgence des Nations Unies	2
2. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	3
3. — Faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban	5
4. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situa- tion au Moyen-Orient	11
B. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	11
C. — La situation dans les territoires arabes occupés	12
2. — QUESTIONS CONCERNANT L'AFRIQUE AUSTRALE	14
A. — Question concernant la situation en Rhodésie du Sud	14
B. — La question de l'Afrique du Sud	18
C. — Plainte du Mozambique	27
D. — Plainte de la Zambie	30
E. — Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud	32
3. — LA SITUATION À CHYPRE	33
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convoca- tion	33
B. — Examen de la question aux 2026 ^e à 2032 ^e séances (31 août au 15 septembre 1977)	34
C. — Autres communications adressées au Conseil de sécurité en 1977	35
D. — Rapport du Secrétaire général en date du 1 ^{er} décembre	35
E. — Examen de la question aux 2054 ^e et 2055 ^e séances (15 et 16 décembre 1977)	35
F. — Communications reçues au 16 juin 1978	36
G. — Communications et rapports du Secrétaire général	37
H. — Examen de la question aux 2080 ^e et 2081 ^e séances (16 juin 1978)	38
4. — PLAINTE DU BÉNIN	39
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convoca- tion	39
B. — Examen de la question aux 2047 ^e à 2049 ^e séances (22 au 24 novembre 1977)	39
C. — Communication ultérieure adressée au Conseil de sécurité	40
5. — PLAINTE DU TCHAD	40
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convoca- tion	40
B. — Examen de la question à la 2060 ^e séance (17 février 1978)	41
C. — Communications ultérieures et demandes tendant à faire supprimer ce point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

6. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	42
A. — Demande d'admission de la République de Djibouti	42
B. — Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam	42

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'état-major

7. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	44
---	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

8. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN NAMIBIE	45
9. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	46
10. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DU BOSTWANA CONTRE LE RÉGIME ILLÉGAL EN RHODÉSIE DU SUD TOUCHANT DES VIOLATIONS DE SA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE	46
11. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL	47
12. — COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	47
13. — COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	48
14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À TIMOR	48
15. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE	48
16. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	49
17. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE	49

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1977 et 1978	50
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	50
III. — Présidents du Conseil de sécurité	51
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1977 et le 16 juin 1978	51
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978	54
VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978	54
VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux	54
VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	57

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période examinée, on se souviendra

¹ Ce document constitue le trente-troisième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme *Supplément n° 2* aux *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

que l'Assemblée générale, à sa 43^e séance plénière le 24 octobre 1977, a élu la Bolivie, le Gabon, le Koweït, le Nigéria et la Tchécoslovaquie comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1977, du mandat du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Panama et de la Roumanie.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1977 au 16 juin 1978. Le conseil a tenu 69 séances durant cette période.

5. Un membre du Conseil n'est pas en mesure de souscrire à la version russe du présent rapport pour les raisons mentionnées dans le premier paragraphe du chapitre 23 (par. 495) du rapport du Conseil de sécurité pour la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 2 (A/32/2)*].

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT

A. — La situation au Moyen-Orient

1. — FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

*Prolongation du mandat de la Force
jusqu'au 24 octobre 1978*

i) Rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1977

6. Le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) devant expirer le 24 octobre 1977, le Secrétaire général a présenté le 17 octobre un rapport (S/12416) sur les activités de la Force pour la période allant du 19 octobre 1976 au 17 octobre 1977.

7. Dans ce rapport, le Secrétaire général a fait observer que, depuis la présentation de son rapport en date du 18 octobre 1976 (S/12212), les fonctions et les responsabilités de la FONU n'avaient pas changé, que la situation dans la zone était demeurée stable et que la Force avait continué de s'acquitter efficacement de son mandat. Avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le général Rais Abin avait été nommé commandant de la FONU. Le Coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo, et le commandant de la Force avaient continué d'avoir des réunions distinctes avec les autorisés de l'Égypte et d'Israël au sujet de l'application du mandat de la Force et des inspections effectuées par la FONU dans les zones où les forces et les armements sont limités; en outre, le Coordonnateur en chef entretenait des relations avec les parties au niveau ministériel pour examiner les questions importantes.

8. En ce qui concerne l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a noté que d'intenses efforts avaient été déployés à divers niveaux en vue de promouvoir la reprise rapide des négociations visant à instaurer une paix juste et durable dans la région, ainsi que le demandait cette résolution et comme il en était rendu compte dans le rapport en date du 28 février 1977 qu'il avait été présenté au Conseil (S/12290 et Corr.1) et dans un autre rapport présenté à l'Assemblée générale le 3 octobre 1977 et distribué aux membres du Conseil sous la cote S/12417.

9. Le Secrétaire général a souligné que la situation dans la zone resterait instable et deviendrait de plus en plus dangereuse tant qu'un règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient n'aurait pas été réalisé. En conclusion, après avoir tenu compte de tous les facteurs en jeu et estimant qu'il était essentiel que la FONU reste présente dans cette

zone, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la Force soit prorogé d'un an.

ii) Examen de la question à la 2035^e séance (21 octobre 1977)

10. A sa 2035^e séance, le 21 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12416)”.

11. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12419) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil, lesquels avaient décidé que les déclarations relatives à ce projet seraient faites après le vote. En outre, le Président, au nom du Conseil, a fait la déclaration complémentaire suivante (S/PV.2035) au sujet du projet de résolution :

“En vertu des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif, le Conseil de sécurité prierait le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période — c'est-à-dire avant le 24 octobre 1978 — un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil. Les membres du Conseil m'ont prié de préciser que si la situation évoluait de telle sorte que le Secrétaire général juge bon de faire rapport au Conseil à une date plus rapprochée, ils s'attendent naturellement à ce qu'il le fasse et à ce qu'il poursuive ses efforts pour permettre une reprise rapide des négociations en vue d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient.”

Le Président a ajouté que les délégations de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne lui avaient demandé d'indiquer qu'elles ne participeraient pas au vote sur le projet de résolution et que, en conséquence, elles ne souscrivaient pas au texte convenu dont il venait de donner lecture.

12. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Décision : A la 2035^e séance, le 21 octobre 1977, le projet de résolution (S/12419) a été adopté par 13 voix contre zéro en tant que résolution 416 (1977). Deux membres (la Chine et la Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

13. La résolution 416 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 23 octobre et 341 (1973) du 27 octobre

1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, et 396 (1976) du 22 octobre 1976.

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12416),

“Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient (S/12417).

“Rappelant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être dangereux et son espoir que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

“Notant que le Secrétaire général recommande la prorogation du mandat de la Force pour une année,

“1. Décide :

“a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1978;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

“2. Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.”

14. Après le vote, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Chine, du Bénin, des Etats-Unis, du Canada, de l'URSS, de la Roumanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Venezuela, du Panama, de Maurice et du Pakistan, ainsi qu'une déclaration du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de l'Inde.

2. — FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

a) Prolongation du mandat de la Force jusqu'au 31 mai 1978

i) Rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1977

15. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) venant à expiration le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté le 23 novembre un rapport (S/12453) donnant le compte rendu des activités de la Force pendant la période allant du 24 mai au 23 novembre 1977. Le Secrétaire général a déclaré que la FNUOD avait continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Il a noté en outre que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur était restée calme, exception faite de l'incident mentionné au paragraphe 21 de son rapport.

16. Pour ce qui est de l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a répété

que l'on continuait à déployer d'intenses efforts à divers niveaux en vue de parvenir à un règlement juste et durable et a émis l'espoir que ces efforts permettraient la reprise prochaine de la Conférence de la paix de Genève.

17. Le Secrétaire général a fait observer que le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne devait pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'avaient pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurerait instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auraient pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème.

18. Dans ces conditions, le Secrétaire général a considéré comme essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région et a recommandé que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 mai 1978.

ii) Examen de la question à la 2051^e séance (30 novembre 1977)

19. A sa 2051^e séance, le 30 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12453)”.

20. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12459) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil.

21. Le Secrétaire général a fait une déclaration aux termes de laquelle il a informé le Conseil que, depuis que son rapport avait été distribué, le Gouvernement de la République arabe syrienne et le Gouvernement israélien avait approuvé la prorogation du mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois.

Décision : A la 2051^e séance, le 30 novembre 1977, le projet de résolution (S/12459) a été adopté par 12 voix contre zéro en tant que résolution 420 (1977). Trois membres (le Bénin, la Chine et la Jamahiriya arabe libyenne) n'ont pas participé au vote.

22. La résolution 420 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12453),

“Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

“Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1978;

"c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

23. Conformément à la décision prise lors des consultations, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante (S/12460) concernant la résolution 420 (1977) :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12453) que "le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie ne doit pas faire oublier que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

24. En outre, le Président a déclaré que les délégations du Bénin, de la Chine et de la Jamahiriya arabe libyenne l'avaient prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elles adoptaient la même attitude à l'égard de la déclaration dont il venait de donner lecture.

25. Par la suite, les représentants de la Chine, de l'URSS, des Etats-Unis, du Venezuela, de la Roumanie, de Maurice, du Royaume-Uni, du Canada, de la France, du Pakistan, du Bénin, de l'Inde et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations, et le Président a pris la parole en sa qualité de représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

b) *Communication reçue en avril 1978*

26. Dans une lettre en date du 17 avril 1978 (S/12650), le représentant de la République arabe syrienne a signalé qu'à la fin du mois de mars certains éléments israéliens s'étaient infiltrés dans la zone de dégagement des forces dans les hauteurs du Golan et avaient posé des mines piégées avec un appareil récepteur-émetteur de radio branché sur le câble téléphonique qui relie Damas à Amman, près de la route principale reliant la ville de Deraa à Damas. Les experts syriens avaient déclaré que l'appareil susmentionné était équipé de cellules nucléaires fabriquées aux Etats-Unis et opérant au moyen de substances radioactives dont l'usage à des fins militaires était interdit en raison de leurs effets nuisibles sur l'homme.

c) *Prolongation du mandat de la Force jusqu'au 30 novembre 1978*

i) *Rapport du Secrétaire général en date du 17 mai 1978*

27. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté le 17 mai un rapport (S/12710) décrivant les activités de la Force pendant la période allant du 30 novembre 1977 au 17 mai 1978. Le Secrétaire général a déclaré que la FNUOD avait continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était restée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves.

28. Le Secrétaire général a également fait observer que les efforts déployés pour promouvoir la reprise rapide des

négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient avaient été poursuivis à divers échelons.

29. Le Secrétaire général a signalé que le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie était essentiellement précaire, que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'avaient pas encore été résolus et que la situation dans la région demeurerait instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auraient pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème. Il a souligné qu'il était important et urgent qu'un effort résolu soit fait en vue de progresser dans la recherche d'un tel règlement et de promouvoir la reprise prochaine du processus de négociation conformément à la résolution 338 (1973), ce qui constituerait une première étape sur cette voie.

30. Dans ces conditions, le Secrétaire général a considéré comme essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région et a donc recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1978. Il a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne avait donné son assentiment à la prorogation proposée et que le Gouvernement israélien avait également exprimé son accord.

ii) *Examen de la question à la 2079^e séance (31 mai 1978)*

31. A sa 2079^e séance, le 31 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12710)".

32. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12721) dont était saisi le Conseil.

Décision : A la 2079^e séance, le 31 mai 1978, le projet de résolution (S/12721) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 429 (1978). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

33. La résolution 429 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12710),

"Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

"Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

"Décide :

"a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

"b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1978;

"c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation

et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

34. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/12724) concernant la résolution 429 (1978) :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/12710), que "néanmoins, le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie est essentiellement précaire. Les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont pas encore été résolus et la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

35. Le Président a ajouté que la délégation chinoise l'avait prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elle adoptait la même attitude à l'égard de la déclaration dont il venait de donner lecture au nom des membres du Conseil.

36. Par la suite, les représentants de la Chine, du Koweït, de la Tchécoslovaquie, du Canada, de l'URSS, de la Bolivie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, du Gabon, du Nigéria, de l'Inde et de la France ont fait des déclarations, et le Président a pris la parole en sa qualité de représentant du Venezuela.

3. — FAITS NOUVEAUX DANS LE SECTEUR ISRAËL-LIBAN

a) *Rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sur la situation dans le secteur Israël-Liban*

37. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Liban a continué de faire l'objet de rapports périodiques sur l'application de cessez-le-feu dans le secteur présentés par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Entre le 16 juin 1977 et le 15 mars 1978, celui-ci a soumis des rapports mensuels évaluant la fréquence des incidents dans le secteur, le nombre de cas de tirs effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice et de cas de violation de la ligne signalés par les postes d'observation de l'ONUST, la fréquence des survols du territoire libanais par des avions à réaction, les plaintes déposées par les parties et les résultats des enquêtes de l'ONUST. Ces rapports ont été publiés en tant qu'additifs 40 à 53 au document S/11663.

38. Le chef d'état-major a signalé que des membres des forces israéliennes avaient continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice pendant la période allant de juin 1977 à février 1978.

39. Au cours des mois de juin et juillet 1977, d'après les rapports soumis (S/11663/Add.40 et 41), les activités terrestres et aériennes s'étaient intensifiées; à 37 reprises, des tirs avaient été effectués à travers la ligne de démarcation de l'armistice et il y avait eu cinq cas de violation de la ligne et 27 survols par des avions à réaction des forces israéliennes. Une violation commise par les forces navales israéliennes avait été constatée en juillet.

40. Dans les rapports portant sur les mois d'août et septembre (S/11663/Add.42 et 45), on a indiqué que les activités terrestres s'étaient fortement intensifiées tout au long de la ligne de démarcation de l'armistice et s'étaient maintenues à un niveau élevé; 137 tirs avaient été effectués à travers la ligne et il y avait eu quatre cas de violation de la ligne et 30 survols par des avions des forces israéliennes. Les 20 et 23 septembre, le chef d'état-major a présenté deux rapports spéciaux (S/11663/Add.43 et 44) faisant état d'une intensification des combats entre les forces *de facto* dans la région d'El Kham et d'activités terrestres sur toute la longueur de la ligne de démarcation de l'armistice et le long de la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël. Le 26 septembre, un cessez-le-feu général dans la région du Sud du Liban avait été obtenu en accord avec toutes les parties.

41. Dans les rapports portant sur les mois d'octobre et novembre (S/11663/Add.46 et 49), le chef d'état-major a indiqué que les activités terrestres et aériennes avaient été faibles : tirs à 10 reprises à travers la ligne de démarcation de l'armistice et 37 survols par des avions à réaction israéliens. Les événements qui se sont produits entre le 5 et le 13 novembre ont fait, toutefois, l'objet de deux rapports spéciaux (S/11663/Add.47 et 48), dans lesquels il était indiqué que les violations du cessez-le-feu général s'étaient aggravées et multipliées dans le Sud du Liban. Le Secrétaire général a exprimé la préoccupation que lui inspirait la montée continue de la tension et de la violence dans le secteur Israël-Liban et a lancé à nouveau un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et participent aux efforts déployés pour rétablir des conditions pacifiques dans la région.

42. Dans les rapports portant sur les mois de décembre 1977 et janvier et février 1978 (S/11663/Add.50 à 52), on a noté que le niveau de tous les types d'activités était demeuré faible. Pendant cette période, des tirs avaient été effectués à cinq reprises à travers la ligne de démarcation de l'armistice et il y avait eu 42 violations de la ligne et 38 survols par des avions à réaction israéliens. Des incidents avec les forces *de facto* — détournements de véhicules, refus de la liberté de mouvement, entrée de force dans les postes d'observation, minage de routes et tirs à proximité immédiate des postes d'observation, survenus la plupart du temps dans les régions censées être contrôlées par les forces *de facto* chrétiennes — avaient continué de gêner les opérations de l'ONUST au Liban.

43. Le 15 mars (S/11663/Add.53), le chef d'état-major a signalé que ce jour-là, au début de la matinée, les observateurs militaires de l'ONU avaient noté qu'un groupe de chars d'une importance indéterminée, venant du sud, avait traversé la frontière et s'était dirigé vers le nord. En outre, les postes d'observation de l'ONU avaient signalé des tirs de mortier et d'artillerie à partir du territoire israélien ainsi que des attaques aériennes israéliennes. Les forces de défense israéliennes avaient publié un communiqué annonçant qu'elles avaient entrepris une opération de nettoyage le long de la frontière libanaise. Selon l'ONUST, les forces israéliennes avaient lancé une opération militaire avec des forces terrestres et des véhicules blindés appuyés par des forces navales et des avions à réaction munis d'obus et de bombes. Les observateurs militaires de l'ONU avaient été évacués de certains postes et les bâtiments détruits.

44. Le chef d'état-major de l'ONUST n'a envoyé aucun autre rapport sur la situation dans le secteur Israël-Liban après le 15 mars.

b) *Communications reçues de novembre 1977
au 16 mars 1978 et demandes de convocation*

45. Dans une lettre datée du 10 novembre 1977 (S/12443), le représentant du Liban a affirmé qu'entre le 5 et le 9 novembre les forces israéliennes avaient coulé un bateau de pêche à l'intérieur des eaux territoriales libanaises et bombardé la ville de Tyr et plusieurs villages du Sud du Liban, où elles avaient fait un certain nombre de victimes, ainsi que plusieurs autres villes libanaises, où elles avaient fait au moins 60 morts et 120 blessés parmi la population civile libanaise.

46. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/12444), le représentant d'Israël a affirmé que l'OLP avait lancé à partir du Sud du Liban huit attaques à la roquette par-delà la frontière israélienne entre la fin de septembre et le début de novembre et qu'au cours des 10 jours qui venaient de s'écouler l'OLP avait également intensifié ses attaques contre les chrétiens du Sud du Liban et contre la ville israélienne de Nahariya. Il a déclaré qu'en conséquence Israël, n'ayant d'autre choix que de frapper afin de prévenir une nouvelle escalade de la violence, avait lancé un bombardement aérien contre six localités le 9 novembre.

47. Par une lettre datée du 14 novembre (S/12446), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de président du groupe arabe, a transmis une lettre de l'observateur permanent de l'OLP datée du 10 novembre au sujet de l'attaque israélienne du 9 novembre contre un certain nombre de villes et villages pacifiques et de camps de réfugiés dans le Sud du Liban.

48. Dans une lettre datée du 15 novembre (S/12448), le représentant du Liban a fait observer qu'un document n'émanant pas du Gouvernement libanais au sujet des événements sur la frontière sud du Liban avait été distribué aux membres du Conseil de sécurité et il a déclaré que cela constituait une ingérence délibérée dans une affaire relevant de la seule souveraineté libanaise.

49. Par une lettre datée du 10 janvier 1978 (S/12521), le représentant du Liban a communiqué des extraits d'une allocution prononcée par le Président du Liban le 6 janvier, relatifs à la position officielle de ce pays au sujet des solutions actuellement envisagées en ce qui concernait la crise au Moyen-Orient et la question palestinienne.

50. Dans une lettre datée du 13 mars (S/12598), le représentant d'Israël a affirmé que, le 11 mars, une brigade de l'OLP avait fait 37 morts et 76 blessés parmi des civils israéliens lors d'attaques sur l'autoroute Haïfa/Tel-Aviv.

51. Dans des lettres datées du 15 mars (S/12600 et S/12602), adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, le représentant du Liban a affirmé que, le 14 mars à minuit, des troupes israéliennes avaient franchi en masse les frontières libanaises suivant plusieurs axes, que des patrouilleurs israéliens avaient pénétré dans les eaux territoriales libanaises et que des avions de guerre israéliens continuaient à voler dans l'espace aérien libanais et à bombarder la région, faisant de nombreuses victimes et causant d'énormes dommages matériels. Le Gouvernement libanais était convaincu que la seule solution au problème serait de mettre fin à l'agression israélienne et de faire en sorte qu'Israël retire ses troupes du Liban.

52. Par une note publiée le 16 mars (S/12604), le Président du Conseil de sécurité a distribué le texte d'une lettre datée du 16 mars que lui avait adressée le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci appelait l'attention des membres

du Conseil sur les communications qu'il avait reçues au sujet de la situation au Liban et qui contenaient des suggestions au sujet des mesures que pourraient prendre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a précisé qu'il avait déjà pris contact avec certains des représentants les plus directement intéressés et que ses bons offices restaient à la disposition de tous. Il a ajouté que, tant qu'on ne parviendrait pas à un règlement pacifique d'ensemble qui réponde aux aspirations légitimes de tous les gouvernements et de tous les peuples de la région, ce cycle de violence se poursuivrait vraisemblablement. Il a noté que, dans le contexte de la situation au Liban ou dans celui plus large d'un règlement pacifique d'ensemble pour le Moyen-Orient, l'objectif prioritaire du point de vue de la paix et de la sécurité internationales, il était prêt à apporter son concours de toutes les manières possibles. Il avait déjà appelé l'attention du Conseil sur les communications et exprimé l'inquiétude que lui inspiraient les conséquences que pourraient avoir sur l'avenir de la paix mondiale les événements qui se déroulaient au Moyen-Orient.

53. Les communications suivantes étaient jointes en annexe à la lettre du Secrétaire général : a) une note verbale datée du 15 mars émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui communiquait le texte d'un télégramme du Secrétaire aux affaires étrangères de son gouvernement; b) une note verbale datée du 15 mars émanant du représentant de la République arabe syrienne, qui communiquait le texte d'une déclaration faite par le Ministre adjoint des affaires étrangères de son gouvernement; c) une lettre datée du 14 mars émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui communiquait le texte d'un message du Comité exécutif de cette organisation; d) une lettre datée du 15 mars de l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes; e) une lettre datée du 15 mars émanant du représentant de l'Algérie, qui transmettait le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères de ce pays.

54. Dans une lettre datée du 17 mars (S/12606), le représentant du Liban priait le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil, comme suite à sa lettre du 15 mars (S/12600).

55. Dans une lettre datée du 17 mars (S/12607), le représentant d'Israël priait également le Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion du Conseil pour examiner les actes de terreur et de violence commis à l'encontre des civils israéliens à partir du territoire libanais et évoqués dans sa lettre du 13 mars (S/12598).

c) *Examen de la question aux 2071^e
à 2074^e séances (17 au 19 mars 1978)*

56. A sa 2071^e séance, le 17 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606);

"Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607)".

57. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Liban,

d'Israël, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Yémen à participer au débat sans droit de vote. Il a ensuite informé le Conseil d'une lettre datée du 17 mars (S/12608), qui lui avait été adressée par le représentant du Koweït et qui demandait au Conseil de sécurité, conformément à la pratique qui avait été la sienne par le passé, d'inviter les représentants de l'OLP à participer à ses travaux. Il a ajouté qu'on n'avait pas invoqué à l'appui de cette proposition les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation à participer au débat donnerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui étaient accordés aux Etats Membres lorsqu'ils y étaient conviés conformément à l'article 37.

58. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : *A la 2071^e séance, le 17 mars 1978, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France et Royaume-Uni).*

59. Le Président a également informé le Conseil d'une proposition faite au cours des consultations, tendant à ce que le représentant de l'OLP soit assis à la table du Conseil pendant la durée de ses travaux sur la question.

60. Le représentant des Etats-Unis a fait une nouvelle déclaration.

Décision : *La proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France et Royaume-Uni).*

61. Le Conseil a entrepris alors d'examiner la question et a entendu les déclarations des représentants du Liban, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Koweït, ainsi que du représentant de l'OLP. Le représentant du Koweït a fait une nouvelle déclaration.

62. A la 2072^e séance, le 18 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant du Viet Nam, à participer au débat sans droit de vote.

63. Le Conseil, poursuivant l'examen de la question, a entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, du Koweït, de la France, du Nigéria, du Viet Nam, du Yémen et du Liban.

64. A la 2073^e séance, le 18 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant du Soudan à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12610) présenté par les Etats-Unis. Des déclarations ont ensuite été faites par les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde et de l'URSS.

65. A la 2074^e séance, le 19 mars, le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Mongolie, du Pakistan, du Qatar et de l'Iraq à participer au débat sans droit de vote.

66. Avant le vote sur le projet de résolution (S/12610), il a été décidé que les déclarations seraient faites après le vote. Les représentants de la Chine, du Gabon, de l'URSS, de la Bolivie et de Maurice ont toutefois fait des déclarations pour expliquer leur vote avant qu'il soit procédé au vote.

Décision : *A la 2074^e séance, le 19 mars 1978, le projet de résolution des Etats-Unis (S/12610) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et URSS) en tant que résolution 425 (1978). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.*

67. La résolution 425 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban (S/12600 et S/12606) et du représentant permanent d'Israël (S/12607),

"Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël,

"Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

"Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

"1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

"2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

"3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

"4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution."

68. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, du Koweït, de la France, des Etats-Unis et du Venezuela et par le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni. Une déclaration a ensuite été faite par le Secrétaire général. Le débat s'est poursuivi avec les déclarations des représentants de la Chine, du Soudan, de la Mongolie, d'Israël, du Pakistan, du Qatar, de l'Iraq, de l'Inde, de la Jordanie et du Liban ainsi que du représentant de l'OLP.

d) *Rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 sur l'application de la résolution 425 (1978)*

69. Conformément à la résolution 425 (1978) concernant la création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport daté du 19 mars (S/12611), dans lequel il exposait le mandat de la Force, des considérations générales concernant son efficacité et un projet de plan d'action ainsi que son coût estimatif et le mode de financement.

e) *Examen de la question à la 2075^e séance (19 mars 1978)*

70. A sa 2075^e séance, le 19 mars, le Conseil de sécurité a poursuivi ses travaux et a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606);

“Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607);

“Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité (S/12611)”.

71. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) [S/12611] et sur le projet de résolution (S/12612) présenté par le Président du Conseil en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

72. Les représentants de la Chine et de l'URSS ont fait, avant le vote, des déclarations pour expliquer le vote.

Décision : A la 2075^e séance, le 19 mars 1978, le projet de résolution du Royaume-Uni (S/12612) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et URSS) en tant que résolution 426 (1978). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

73. La résolution 426 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité

“1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611 en date du 19 mars 1978;

“2. Décide que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera constituée conformément au rapport susmentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.”

74. Les représentants de la Tchécoslovaquie, du Koweït, des Etats-Unis, de la France et du Canada ont fait des déclarations après le vote. Le Secrétaire général a pris la parole. Le représentant du Liban et le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, ont également fait des déclarations.

f) Communications et rapports du Secrétaire général présentés au 1^{er} mai 1978

75. Dans une lettre datée du 21 mars (S/12616), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il s'était mis en rapport avec un certain nombre de gouvernements dans les différentes régions géographiques pour la fourniture de contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et il a déclaré qu'il avait reçu une offre de contingent du Népal et une autre de la Norvège. Le Gouvernement français avait également offert un contingent qui pourrait entrer en service immédiatement. Le Gouvernement iranien avait donné son assentiment quant à l'utilisation temporaire d'un détachement de son contingent qui se trouvait déjà au Moyen-Orient. Le Secrétaire général a également fait part aux membres du Conseil de son intention de prendre les arrangements qu'il avait indiqués, sous réserve des consultations d'usage.

76. Dans une lettre datée du 22 mars (S/12618), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général

que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre (S/12616) au cours de consultations officieuses le 21 mars et qu'ils avaient approuvé les propositions qui y étaient formulées. La Chine, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), s'était dissociée de la question.

77. Dans un rapport intérimaire daté du 23 mars (S/12620), le Secrétaire général annonçait qu'il avait nommé le général E. A. Erskine, chef d'état-major de l'ONUST, commandant par intérim de la FINUL. Il ajoutait que des contingents iranien, suédois et canadien de la FUNU et de la FNUOD seraient transférés à la FINUL et qu'il avait accepté les offres des Gouvernements français, népalais et norvégien, qui avaient proposé de fournir des contingents à la Force (1 350 hommes au total).

78. Conformément aux instructions du Secrétaire général, le général E. Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, avait pris contact avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à adopter pour assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978) et des dispositions à prendre pour faciliter le retour des personnes déplacées qui avaient fui le Sud du Liban pendant les opérations militaires.

79. Dans un rapport intérimaire daté du 2 avril (S/12620/Add.1), le Secrétaire général a donné au Conseil des renseignements sur les effectifs, la composition et le déploiement de la FINUL à cette date, l'informant en même temps des dispositions qui avaient été prises pour l'arrivée des contingents népalais et norvégien. Le Sénégal avait accepté d'envoyer un bataillon d'environ 600 hommes, et la France et la Norvège de fournir les éléments logistiques nécessaires. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était resté en contact avec les Gouvernements libanais et israélien, de même qu'avec l'OLP, en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978), en particulier en ce qui concernait le cessez-le-feu et le retrait des forces israéliennes. Le général Erskine avait signalé que la situation dans la région était demeurée calme dans l'ensemble, bien que quelques coups de feu aient été tirés.

80. Dans un rapport intérimaire daté du 8 avril (S/12620/Add.2), le Secrétaire général a donné au Conseil des renseignements sur les effectifs, la composition et le déploiement de la Force à cette date.

81. Il signalait que la situation dans le Sud du Liban était demeurée généralement calme, à quelques exceptions près. Dans le secteur occidental, une tension considérable, avec des échanges de feux occasionnels, avait continué de régner et, dans le secteur oriental, il y avait eu des échanges de feux répétés, notamment entre des éléments chrétiens armés *de facto* au sud du Litani et des éléments armés de l'OLP du nord du fleuve. Il mentionnait également les contacts que le Coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient et lui-même avaient eus avec les parties afin d'accélérer l'application de la résolution 425 (1978), concernant en particulier le cessez-le-feu et le retrait des forces israéliennes.

82. Dans une lettre datée du 10 avril (S/12641), le Secrétaire général a rappelé que le Gouvernement sénégalais avait accepté de fournir un contingent à la FINUL et il a exprimé son intention de prendre les arrangements nécessaires pour que ce contingent arrive dans la zone d'opération dès que possible. Il a indiqué que les Gouvernements fran-

gais et norvégien avaient accepté de prendre tous deux en charge le soutien logistique de la Force. Ses rapports intérimaires des 2 et 8 avril (S/12620/Add.1 et 2) donnent une description détaillée des propositions en question. Le Secrétaire général a également fait part au Conseil de son intention, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer le général Erskine, chef d'état-major de l'ONUST, commandant de la Force.

83. Dans une lettre datée du 12 avril (S/12642), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations et qu'ils avaient approuvé les propositions qu'il formulait dans sa lettre (S/12641). La Chine, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), s'était dissociée de la question.

84. Dans un rapport intérimaire daté du 17 avril (S/12620/Add.3), le Secrétaire général a informé le Conseil que, d'après les rapports communiqués par la FINUL, la situation générale dans le Sud du Liban était demeurée calme et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Les 11 et 14 avril, les forces israéliennes s'étaient retirées de deux zones situées à l'est et au sud du Litani, conformément au plan présenté le 6 avril au général Siilasvuo, laissant la place aux troupes du bataillon norvégien qui avaient occupé leurs positions. Les déplacements de réfugiés regagnant leurs foyers étaient toujours nombreux dans toute la zone d'opération. Le Secrétaire général a donné des renseignements sur les effectifs, la composition et le déploiement de la Force au 17 avril et a indiqué que le général Siilasvuo restait en contact avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978) et de faire en sorte que les forces israéliennes continuent de se replier. Le Secrétaire général a indiqué qu'il se rendrait dans la région du 17 au 19 avril afin de s'entretenir avec les parties intéressées, au plus haut niveau, ainsi qu'avec le général Siilasvuo, le général Erskine et les contingents de la FINUL dans la zone d'opération.

85. Dans une lettre datée du 19 avril (S/12657), le Secrétaire général, après son voyage dans la région, a informé le Conseil de sécurité de la situation en ce qui concernait l'application de la résolution 425 (1978), et notamment le retrait des forces israéliennes du territoire libanais. Il avait eu des entretiens approfondis avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères du Liban, avec M. Arafat, ainsi qu'avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense d'Israël. Il avait reçu l'assurance qu'Israël avait la ferme intention de se retirer complètement du territoire libanais et précisait qu'Israël avait proposé que ce retrait ait lieu en deux temps. Au 30 avril, les forces israéliennes auraient évacué complètement une zone centrale, après quoi elles évacueraient une bande longeant la ligne de démarcation de l'armistice au sud et au nord, où le retrait serait organisé dans un proche avenir.

86. Dans une lettre datée du 25 avril (S/12666), le Secrétaire général a informé le Conseil que lorsque le bataillon sénégalais et le reste des unités logistiques seraient arrivés à la fin du mois d'avril, l'effectif total de la Force serait d'environ 3 500 hommes, non compris les compagnies iraniennes et suédoises affectées temporairement à la FINUL.

87. Le Gouvernement nigérian avait également accepté de fournir un bataillon à la FINUL, offre que le Secrétaire général avait l'intention d'accepter, sous réserve des consultations d'usage. Avec le bataillon nigérian, l'effectif

total de la Force atteindrait le maximum autorisé par le Conseil de sécurité qui était "de l'ordre de 4 000 hommes". Le Secrétaire général a fait savoir qu'il informerait prochainement le Conseil de l'éventuelle nécessité de porter l'effectif de la Force à 6 000 hommes.

88. Dans une lettre datée du 26 avril (S/12667), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait consulté les membres du Conseil au sujet de sa lettre du 25 avril (S/12666) et qu'ils approuvaient la proposition, relative au contingent nigérian, qu'elle contenait. La Chine, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), s'était dissociée de la question.

89. Dans une lettre datée du 1^{er} mai (S/12675), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le général Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, et le général Erskine, commandant de la Force, lui avaient fait savoir l'un et l'autre que, compte tenu des conditions très difficiles qui régnaient sur le terrain et de l'expérience acquise à ce jour, il ne faisait pas de doute pour eux que l'effectif total de la Force devait être porté à 6 000 hommes environ. Lors du voyage qu'il avait effectué dans la région, le Secrétaire général avait pu se rendre compte que les tâches confiées à la FINUL étaient extrêmement délicates et difficiles et que les troupes devaient opérer dans une zone très étendue, en terrain accidenté et dans des conditions dangereuses. Il a jugé nécessaire d'en porter les effectifs à 6 000 hommes environ afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées et il a fait une recommandation en ce sens au Conseil. Il a ajouté que les Gouvernements de Fidji, de l'Iran et de l'Irlande l'avaient informé qu'ils étaient disposés à fournir chacun un bataillon à la FINUL et que, si le Conseil acceptait l'accroissement envisagé des effectifs de la Force, il se proposait de demander à ces gouvernements des contingents supplémentaires.

*g) Examen de la question à la 2076^e séance
(3 mai 1978)*

90. A sa 2076^e séance, le 3 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 1^{er} mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675)".

91. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12679) présenté par la Bolivie et l'Inde et a annoncé que Maurice s'était associé aux auteurs de ce projet.

Décision : *A la 2076^e séance, le 3 mai 1978, le projet de résolution des trois puissances (S/12679) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et URSS) en tant que résolution 427 (1978). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.*

92. La résolution 427 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre en date du 1^{er} mai 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675),

"Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,

"1. Approuve l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ;

"2. Prend note du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent;

"3. Demande à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais;

"4. Déploie les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations Unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations Unies."

93. A l'issue du vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Les représentants de la Chine, du Royaume-Uni, du Koweït, de la Tchécoslovaquie, du Gabon, de l'URSS, des Etats-Unis, de Maurice, du Canada, de l'Inde, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Bolivie et du Nigéria ont également pris la parole, de même que le Président en sa qualité de représentant du Venezuela.

h) Rapports du Secrétaire général présentés pendant la période du 3 mai au 16 juin 1978

94. Le 5 mai, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire sur la FINUL (S/12620/Add.4), dans lequel il informait le Conseil que, d'après les rapports communiqués par la Force, la situation était restée stable dans les secteurs central et occidental mais que la tension avait sensiblement augmenté dans la région de Tyr. La troisième phase du retrait des forces israéliennes s'était déroulée le 30 avril et les positions abandonnées avaient été occupées par des unités de la FINUL. La résolution 427 (1978) ayant été adoptée, le Secrétaire général avait accepté les offres de Fidji, de l'Iran et de l'Irlande, qui avaient proposé de fournir chacun un bataillon à la FINUL. Le Secrétaire général ajoutait que, du fait de l'achèvement de la troisième phase du retrait israélien, la FINUL était déployée sur une zone beaucoup plus étendue, allant approximativement du Litani au nord jusqu'à une ligne située à 18 kilomètres environ du fleuve dans les secteurs occidental et central et entre 2 et 7 kilomètres dans le secteur oriental. Après avoir indiqué comment était déployée la Force au 5 mai, le Secrétaire général signalait qu'un certain nombre d'incidents graves s'étaient produits dans la région de Tyr au début du mois, au cours desquels six soldats de la FINUL avaient été tués et plusieurs autres blessés. Un message pressant avait été adressé au Président de l'OLP, lui demandant de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les risques d'affrontement avec la FINUL, auquel celui-ci avait répondu en donnant l'assurance qu'il coopérerait pour tenter de trouver une solution. Le Secrétaire général faisait observer que les troupes des Nations Unies n'étaient équipées que d'armes défensives et n'étaient autorisées à faire usage de la Force que pour se défendre si on les attaquait ou si l'on tentait de les empêcher d'exécuter les tâches qui leur avaient été confiées par le Conseil de sécurité. En conséquence, il lançait un appel à tous les gouvernements et à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils prêtent à la FINUL leur complet appui et leur entière coopération.

95. Dans un autre rapport intérimaire sur la FINUL (S/12620/Add.5), qu'il a présenté le 13 juin, le Secrétaire général signalait qu'il avait eu lieu à cette date la quatrième et dernière phase du retrait des forces israéliennes du Sud du Liban et que l'opération s'était déroulée comme prévu. Les effectifs de la Force comptaient alors, comme indiqué précédemment, 6 100 hommes. Sur la demande du Secrétaire

général, M. Guyer, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, s'était rendu dans la région, où il avait séjourné du 19 au 24 mai, pour s'entretenir avec les parties en cause de certains problèmes relatifs à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) qu'il convenait d'éclaircir d'urgence. M. Guyer avait été informé de la décision du Gouvernement israélien de retirer complètement ses forces du territoire libanais d'ici le 13 juin. Le Président du Liban lui avait fait d'autre part observer que l'objectif ultime de la FINUL était d'aider à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais dans le Sud du Liban, ce qui présupposait que les forces israéliennes se retirent totalement du territoire libanais et que l'on empêche les éléments armés ne relevant pas du Gouvernement libanais de s'infiltrer dans la zone d'opération de la FINUL ou de s'y livrer à des actes d'hostilité. M. Arafat avait confirmé que, conformément aux garanties déjà données, l'OLP ne se livrerait pas à des actes hostiles contre Israël à partir du Sud du Liban et s'abstiendrait de faire pénétrer des éléments armés dans la zone d'opération de la FINUL. Le Secrétaire général exposait quelle était la position adoptée par le Gouvernement libanais en attendant que l'autorité libanaise soit entièrement établie dans la zone d'opération de la FINUL, laquelle avait entamé des discussions afin de mettre au point, en vue de son déploiement, les dispositions pratiques qui lui permettraient de s'acquitter de sa mission. A 17 heures, le 13 juin, le commandant de la FINUL avait confirmé au Secrétaire général que les forces israéliennes s'étaient entièrement retirées du Sud du Liban. Cinq des positions évacuées avaient été occupées par la Force, et les entretiens se poursuivaient afin de mettre au point les dispositions précises en vue du déploiement de ses troupes sur de nouvelles positions. Ainsi, la première partie du mandat confié à la FINUL avait été menée à bonne fin et la seconde phase était entamée dans la totalité de la zone d'opération.

i) Autres communications reçues au 16 juin 1978

96. Par une lettre datée du 17 mars 1978 (S/12609), le représentant du Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié par le Bureau de coordination des pays non alignés, condamnant l'acte d'agression commis par Israël contre le Liban.

97. Dans une lettre datée du 20 mars (S/12614), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a accusé Israël d'avoir dirigé l'attaque lancée au Sud du Liban principalement contre les Palestiniens. Le Comité a appuyé la demande du Conseil de sécurité tendant à ce qu'Israël cesse immédiatement ses attaques contre l'intégrité territoriale du Liban et retire sans plus tarder ses forces de l'ensemble du territoire libanais; il estimait qu'il était urgent que le Conseil prenne des mesures plus énergiques et plus déterminées afin d'établir le plus rapidement possible la paix au Moyen-Orient.

98. Dans une lettre datée du 20 mars (S/12615), le représentant de la Mongolie a transmis le texte d'une déclaration du Ministère mongol des affaires étrangères concernant l'agression israélienne contre le Liban.

99. Dans une lettre datée du 13 juin (S/12736), le représentant d'Israël a transmis une lettre adressée par le Ministre israélien des affaires étrangères au Secrétaire général indiquant que le retrait des troupes israéliennes du Sud du Liban s'était achevé le 13 juin. Le Ministre des affaires étrangères disait que, dès le départ des Israéliens, des membres de l'OLP étaient retournés dans la région et que la FINUL autorisait le transit des approvisionnements qui leur

étaient destinés. Il s'est plaint de ce que certaines unités de la FINUL traitaient ces éléments avec indulgence et coopéraient même avec eux et par l'intermédiaire d'attachés de liaison officiels de l'OLP en contact avec la Force. Il s'est également plaint de ce que la situation démentait complètement la déclaration que le Secrétaire général lui avait faite à Jérusalem et a ajouté qu'elle augurait bien mal de l'avenir.

100. Par une lettre datée du 14 juin (S/12738) adressée au représentant d'Israël, le Secrétaire général a répondu au Ministre israélien des affaires étrangères. Le Secrétaire général s'est déclaré surpris par les allégations contenues dans sa lettre (S/12736) et, se référant au rapport que lui-même avait présenté au Conseil de sécurité (S/12620/Add.5), a indiqué qu'il était exact que l'OLP avait des attachés de liaison auprès de la FINUL, comme d'ailleurs toutes les parties intéressées. Il a fait observer que l'OLP s'était engagée à collaborer avec la FINUL pour appliquer la résolution 425 (1978). Il s'est déclaré convaincu que la Force continuerait de s'acquitter loyalement des responsabilités qui lui étaient assignées aux termes des résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Il a souligné que la décision qu'avait prise le Gouvernement israélien de ne pas céder la place à la FINUL dans le restant de la zone d'opération n'avait pas facilité la tâche de la Force, mais qu'il s'attachait, en collaboration avec le Gouvernement libanais, à faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux conséquences de cette décision.

4. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT D'AUTRES ASPECTS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

101. Par une lettre datée du 31 août 1977 (S/12392), le représentant d'Israël a transmis le texte de la déclaration publiée à l'issue d'une région du Conseil central palestinien tenue à Damas les 25 et 26 août et qui, selon lui, démontrait une fois de plus que ce groupe de terroristes arabes était incapable de participer à un processus qui conduirait à un règlement du conflit israélo-arabe.

102. En application du paragraphe 7 de la résolution 31/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1976, le Secrétaire général a soumis un rapport (S/12417) au Conseil de sécurité le 18 octobre 1977, dans lequel il faisait observer que l'application de la résolution 31/61 était étroitement liée à celle de la résolution 31/62, dans laquelle l'Assemblée générale demandait la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis et de l'URSS, à la fin de mars 1977 au plus tard. Le Secrétaire général faisait observer que les obstacles qui s'opposaient à la reconvoque de la Conférence de Genève ne pouvaient pas être surmontés par de simples dispositions de procédure, certains changements d'attitude de la part de toutes les parties étant nécessaires.

103. Le Secrétaire général évoquait également dans son rapport les combats entre des forces *de facto* qui avaient éclaté de nouveau dans le Sud du Liban et notait qu'une détérioration de cette situation risquait d'avoir des incidences considérables dans le contexte plus large du problème du Moyen-Orient.

104. En conclusion, le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'il s'avérerait possible d'assurer une reprise rapide du processus de négociation comme première étape sur la voie de la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Faute de cela, soulignait-il, le monde

connaîtrait une crise internationale majeure dans un avenir relativement proche.

105. Dans une lettre datée du 8 décembre (S/12478), le représentant de l'Égypte s'est référé à la lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne du 5 décembre 1977 (A/32/411), qui contenait le texte de la "Déclaration de Tripoli" et exposait la position de l'Égypte à l'égard de cette déclaration.

106. Par une lettre datée du 8 décembre (S/12486), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1977, intitulée "La situation au Moyen-Orient", et a appelé spécialement l'attention sur le paragraphe 5, dans lequel l'Assemblée générale avait prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et pour faciliter la réalisation d'un règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région.

107. Par une lettre datée du 4 janvier 1978 (S/12517), le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, a transmis le texte d'un communiqué publié par le Bureau sur l'assassinat du représentant de l'OLP à Londres.

108. Dans une lettre datée du 27 janvier (S/12545), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appelé l'attention du Secrétaire général sur le discours prononcé le 21 janvier par le Président de l'Égypte et dans lequel celui-ci indiquait que l'Égypte demandait des armes en raison des lourdes responsabilités qu'elle avait vis-à-vis de toute l'Afrique; le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, cette déclaration était une menace pour la paix et la sécurité du continent africain.

109. Par une lettre datée du 15 février (S/12562), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de président de la trentième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, concernant la décision du Gouvernement sud-africain de consentir un prêt important à Israël et de fournir à ce pays d'autres formes de coopération.

110. Dans une lettre datée du 6 juin (S/12730), le représentant d'Israël a déclaré que, le 2 juin, un autobus de transport public avait été plastiqué à Jérusalem, ce qui avait provoqué la mort de cinq enfants israéliens et d'un jeune visiteur. Il a ajouté qu'une organisation qui se faisait appeler le Commandement des forces révolutionnaires palestiniennes avait publié à Beyrouth une déclaration dans laquelle elle prenait l'entière responsabilité de cet acte.

B. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

1. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE JUILLET ET OCTOBRE 1977

111. Dans une lettre datée du 28 juillet 1977 (S/12377), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est déclaré préoccupé devant la décision du Gouvernement israélien d'implanter trois colonies israéliennes sur la rive ouest du Jourdain. Selon lui, cette décision constituait une violation de la Convention de

Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ainsi que de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

112. Dans une lettre datée du 13 septembre (S/12399), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a demandé, au nom du Comité, la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité avant l'examen par l'Assemblée générale du point 30 de son ordre du jour provisoire intitulé "Question de Palestine", afin que le Comité soit en mesure de présenter à l'Assemblée ses conclusions concernant le débat au Conseil.

113. Par une lettre datée du 30 septembre (S/12410), le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, a transmis le texte de la Déclaration sur la situation au Moyen-Orient et la question de Palestine compte tenu des faits nouveaux intervenus récemment, adoptée le même jour par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2041^e SÉANCE (27 OCTOBRE 1977)

114. A sa 2041^e séance, le 27 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

"Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12399)".

115. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En outre, le Président a appelé l'attention sur la demande du représentant du Sénégal tendant à ce que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat sur le point considéré. Il a ajouté que cette proposition n'était pas faite en vertu des articles 37 ou 39 mais que si le Conseil l'approuvait elle conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux octroyés à un Etat Membre invité à participer au débat en vertu de l'article 37.

116. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration sur cette proposition.

Décision : A la 2041^e séance, le 27 octobre 1977, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France et Royaume-Uni).

117. Conformément à la décision du Conseil, le représentant de l'OLP a été invité à participer au débat.

118. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a également invité, sur leur demande, les représentants de l'Egypte et de la République arabe syrienne, à participer au débat sans droit de vote.

119. Le Conseil a ensuite commencé l'examen du point et entendu les déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, de la Roumanie, de l'URSS, de la Chine, du Venezuela, du Panama, du Bénin et de Maurice, ainsi qu'une

déclaration du Président en sa qualité de représentant de l'Inde.

120. Le Président a ensuite annoncé que les membres du Conseil étaient convenus d'ajourner le débat pour le moment.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT

121. Par une lettre datée du 13 janvier 1978 (S/12534), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, relative à la question de Palestine, et a appelé l'attention notamment sur les paragraphes 3 et 4, dans lesquels l'Assemblée avait noté avec satisfaction que tous les membres du Conseil qui avaient participé à la discussion à la 2041^e séance du Conseil le 27 octobre 1977 avaient réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aurait pas trouvé, en particulier, une solution juste au problème de Palestine fondée sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Assemblée avait en outre prié instamment le Conseil de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée avait faites dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine.

122. Dans une lettre datée du 18 janvier (S/12531), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appelé l'attention sur les principes fondamentaux concernant cette question, contenus dans le rapport adressé par le Comité à l'Assemblée générale, qui devraient être appliqués dans tout effort visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

C. — La situation dans les territoires arabes occupés

123. Par une lettre datée du 30 juin 1977 (S/12356), le représentant du Soudan, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juin, a demandé la diffusion du texte d'un article intitulé "Israël torture des prisonniers arabes" et de celui d'un éditorial traitant du même sujet, publiés dans *The Sunday Times* de Londres du 19 juin.

124. Dans une lettre datée du 28 juillet (S/12377), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé sa préoccupation devant la décision prise par le Premier Ministre d'Israël, le 25 juillet, d'approuver l'implantation de trois colonies israéliennes de peuplement sur la rive ouest du Jourdain.

125. Par une lettre datée du 29 juillet (S/12376), le représentant de l'Oman, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juillet, a appelé l'attention sur la décision d'Israël d'implanter trois colonies de peuplement juives en territoire arabe occupé et a rappelé les termes de la déclaration adoptée par consensus par le Conseil de sécurité le 11 novembre 1976, à sa 1969^e séance.

126. Par une note verbale datée du 10 août (S/12378), le représentant de la Jordanie s'est référé à la résolution 31/110 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, intitulée "Conditions de vie du peuple palestinien", et a joint à sa note un rapport établi par le Gouvernement jordanien sur la situation dans la partie occupée de Jérusalem.

127. Par une note datée du 11 août (S/12379), le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 1

(XXXIII) intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient", adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 1390^e séance, le 15 février 1977.

128. Par une note verbale datée du 17 août (S/12384), le représentant de la République arabe syrienne a transmis le texte d'une déclaration officielle publiée par le porte-parole de son gouvernement concernant l'annonce faite récemment par le Gouvernement israélien que la population de la rive occidentale et de la bande de Gaza serait soumise aux lois et règlements israéliens.

129. Par une lettre datée du 19 août (S/12382), le représentant de l'Égypte a demandé la diffusion d'une déclaration faite par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Égypte concernant les dernières mesures illégales et agressives prises par Israël dans les territoires arabes occupés, lesquelles, d'après lui, constituaient une escalade dangereuse dans la violation par Israël de ses obligations internationales.

130. Dans une lettre datée du 19 août (S/12386), le représentant de l'Iraq, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois d'août, a déclaré que l'entrée en vigueur des lois israéliennes dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza constituait une violation flagrante des principes de la Charte, des Conventions de Genève et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a transmis au Secrétaire général un message du secrétaire général de la Ligue des Etats arabes lui demandant d'intervenir pour mettre fin à ces agressions d'Israël.

131. Par une lettre datée du 26 août (S/12388), le représentant de Chypre a transmis le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de Chypre concernant la nouvelle mesure arbitraire et illégale prise par Israël sur la rive occidentale du Jourdain.

132. Par une lettre datée du 6 septembre (S/12396), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un document intitulé "Mémorandum publié par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de Jordanie sur les conséquences des décisions prises par le Gouvernement israélien concernant l'assimilation des habitants des territoires occupés aux habitants d'Israël dans le domaine des services".

133. Par une lettre datée du 30 septembre (S/12410), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'une déclaration qui avait été adoptée le même jour lors d'une réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés à New York, au sujet de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine compte tenu des faits nouveaux intervenus récemment et, en particulier, de l'application des lois israéliennes et de la création de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés.

134. Par une note verbale datée du 20 octobre (S/12428), le représentant de la République arabe syrienne a transmis le texte d'un télégramme adressé au Secrétaire gé-

néral par des dirigeants religieux musulmans et chrétiens de Jordanie, lui demandant d'intervenir en faveur de l'archevêque Capucci.

135. Le 30 décembre (S/12512), le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 32/5 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre, au sujet de ses démarches auprès du Gouvernement israélien et de la réponse qu'il avait reçue de celui-ci concernant la mise en œuvre de cette résolution, qui était intitulée "Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient".

136. Par une lettre datée du 9 février 1978 (S/12563), le représentant du Koweït a transmis le texte d'une lettre, datée du 6 février, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent de l'OLP concernant la décision d'Israël de transformer trois nouvelles installations militaires de la rive occidentale en colonies de peuplement permanentes.

137. Par une note verbale datée du 21 février (S/12575), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un mémorandum du Ministre jordanien des affaires étrangères demandant l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour faire cesser les excavations, les confiscations et les travaux de démolition qui, était-il déclaré, menaçaient quatre quartiers arabes contigus au mur ouest du sanctuaire Al-Haram Al-Charif.

138. Dans une lettre datée du 11 avril (S/12640), le représentant du Maroc a accusé Israël, en poursuivant sa politique de judaïsation de la Ville sainte de Jérusalem, de vouloir détruire deux monuments historiques situés près du mur ouest de la mosquée Al Aqsa, qui font partie des fondations *waqf* marocaines, en voulant ouvrir une route à travers ces monuments historiques.

139. Par une note verbale datée du 12 avril (S/12669), le représentant de la Jordanie a transmis un document intitulé "Communication du Gouvernement jordanien relative à de nouvelles initiatives prises par les Israéliens en vue d'évacuer et de démolir la Zawiyah d'Abu-Median al-Ghouth, qui jouxte la mosquée Al Aqsa à Jérusalem".

140. Dans une lettre datée du 31 mai (S/12725), le représentant d'Israël a démenti les accusations lancées dans les communications de la Jordanie datées du 21 février (S/12575) et du 12 avril (S/12669) et dans la lettre du Maroc datée du 11 avril (S/12640) et a indiqué que les excavations mentionnées dans ces documents avaient été effectuées à une distance de 20 mètres du site en question et qu'elles n'entraîneraient aucun dommage pour ces bâtiments.

QUESTIONS CONCERNANT L'AFRIQUE AUSTRALE

A. — Question concernant la situation en Rhodésie du Sud

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

141. Conformément à la demande formulée dans une lettre datée du 6 juin 1977 (S/12344/Rev.1), émanant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai, accompagné de ses annexes, y compris la Déclaration pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, a été distribué comme document du Conseil de sécurité.

142. Dans une lettre datée du 9 août (S/12380), le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptée le 8 août par le Comité. Dans cette lettre, le Président par intérim a cité les paragraphes 5 et 6 de ladite résolution ayant trait à l'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique, à l'examen périodique par le Conseil de sécurité de la question de l'assistance économique au gouvernement de ce pays ainsi qu'au Gouvernement de la République de Zambie, et à l'élargissement de la portée des sanctions contre le régime illégal de manière à inclure les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte.

143. Dans une lettre datée du 17 août (S/12381), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution adoptée par le Comité le 2 août, relative aux activités des intérêts étrangers économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale. Dans cette lettre, le Président citait le paragraphe 10 de la résolution, dans lequel le Comité réaffirmait sa position selon laquelle la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte.

144. Dans une lettre du 1^{er} septembre (S/12393), le représentant du Royaume-Uni, d'ordre du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de son gouvernement, a transmis le texte d'un document intitulé "Rhodésie : propositions de règlement", qui contenait certaines propositions visant au rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud et au règlement du problème sud-rhodésien. Dans cette lettre, le représentant du Royaume-Uni déclarait que les propositions énoncées dans le document qui y était joint avaient été établies par son gouvernement en plein accord avec le Gouvernement des Etats-Unis et après consultation avec toutes les parties intéressées.

145. Dans une lettre ultérieure datée du 8 septembre (S/12395), le représentant du Royaume-Uni, d'ordre de son gouvernement, a transmis le texte d'une communication publiée le 1^{er} septembre par le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth concernant la publication des propositions de règlement en Rhodésie du Sud.

146. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/12402), le représentant du Royaume-Uni, se référant à ses lettres du 1^{er} et du 8 septembre ayant trait aux propositions de son gouvernement en vue du règlement du problème sud-rhodésien, a rappelé l'alinéa c du paragraphe 11 de ces propositions selon lequel le Secrétaire général serait invité à nommer un représentant qui entrerait en pourparlers, avant la période de transition, avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties afin de déterminer en détail le rôle respectif de toutes les forces en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique souhaitait présenter cette invitation au Secrétaire général par l'intermédiaire du Conseil de sécurité; aussi demandait-il que le Conseil soit convoqué en vue d'examiner cette question.

147. Conformément à la demande formulée dans une lettre datée du 28 septembre (S/12406) émanant du représentant du Bénin, un document portant sur les propositions britanniques de règlement en Rhodésie du Sud, publié à Maputo le 12 septembre par le Front patriotique du Zimbabwe, a été distribué comme document du Conseil de sécurité.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2033^e ET 2034^e SÉANCES (28 ET 29 SEPTEMBRE 1977)

148. A sa 2033^e séance, le 28 septembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

"Lettre, en date du 23 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12402)".

149. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 28 septembre (S/12405) des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice demandant que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Joshua Nkomo, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe. Aucune objection n'ayant été formulée, le Président a adressé une invitation à M. Nkomo en vertu de l'article 39.

150. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/12404) et libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte des lettres en date du 1^{er} septembre (S/12393, et du 8 septembre 1977 (S/12395) adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

“Notant également que, dans une lettre en date du 23 septembre 1977 (S/12402) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni, le Secrétaire général a été invité à nommer un représentant,

“1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un représentant qui entrera en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties à propos des dispositions militaires et connexes qui sont jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

“2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dès que possible au Conseil de sécurité un rapport sur les résultats de ces pourparlers;

“3. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le représentant du Secrétaire général dans la conduite des pourparlers visés au paragraphe 1 de la présente résolution.”

151. Le Conseil de sécurité a alors commencé l'examen du point par une déclaration du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth.

152. Conformément à la décision du Conseil, M. Joshua Nkomo a fait une déclaration.

153. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Bénin, des Etats-Unis, de l'Inde, de Maurice, du Canada, de la Roumanie, de la France, du Panama, du Venezuela et du Pakistan.

154. A la 2034^e séance, le 29 septembre, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Gabon et du Kenya à participer au débat sans droit de vote.

155. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 29 septembre (S/12407) des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice demandant que le Conseil de sécurité adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Callistus Ndlovu, représentant du Front patriotique du Zimbabwe. Aucune objection n'ayant été formulée, le Président a adressé une invitation à M. Ndlovu en vertu de l'article 39.

156. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les représentants de l'URSS, de la Chine, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kenya et du Gabon, ainsi que le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la République fédérale d'Allemagne.

157. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, au nom du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, a présenté les amendements oraux suivants au projet de résolution du Royaume-Uni (S/12404) : a) l'adjonction au préambule d'un nouvel alinéa libellé comme suit : “Ayant entendu la déclaration de M. Joshua Nkomo, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe”; b) l'insertion au paragraphe 1 du dispositif, après le mot “nommer”, du membre de phrase “en consultation avec les membres du Conseil de sécurité”

158. Le représentant du Royaume Uni a accepté ces amendements.

159. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/12404/Rev.1).

Décision : A la 2034^e séance, le 29 septembre 1977, le projet de résolution révisé (S/12404/Rev.1) a été adopté par 13 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), en tant

que résolution 415 (1977). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

160. La résolution 415 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte des lettres en date du 1^{er} septembre (S/12393) et du 8 septembre 1977 (S/12395) adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

“Notant également que, dans une lettre en date du 23 septembre 1977 (S/12402) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni, le Secrétaire général a été invité à nommer un représentant,

“Ayant entendu la déclaration de M. Joshua Nkomo, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe,

“1. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les membres du Conseil de sécurité, un représentant qui entrera en pourparlers avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties à propos des dispositions militaires et connexes qui sont jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

“2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dès que possible au Conseil de sécurité un rapport sur les résultats de ces pourparlers;

“3. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le représentant du Secrétaire général dans la conduite des pourparlers visés au paragraphe 1 de la présente résolution.”

161. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

162. Le représentant du Royaume-Uni a également pris la parole.

163. Conformément à sa décision antérieure, le Conseil a entendu une déclaration de M. Callistus Ndlovu.

3. — RAPPORTS ET AUTRES COMMUNICATIONS ADRESSÉS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

164. Dans une note datée du 4 octobre (S/12411), le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'il avait reçu le 30 septembre une communication dans laquelle le Secrétaire général lui faisait part de son intention de charger le général D. Prem Chand d'être son représentant aux termes de la résolution 415 (1977) du Conseil de sécurité, lui demandait d'en informer les membres du Conseil et le pria de lui faire connaître leur avis sur la question. Le Président a ensuite indiqué que, dans sa réponse datée du 4 octobre, il avait informé le Secrétaire général qu'il ressortait des consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil sur ce sujet que la nomination proposée par le Secrétaire général était acceptable pour 14 membres du Conseil et que la Chine se dissociait de cette question. Le Président a également noté qu'il avait reçu le même jour une nouvelle communication dans laquelle le Secrétaire général l'informait que compte tenu du résultat de ces consultations il avait chargé le général D. Prem Chand d'être son représentant et lui avait demandé de venir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils puissent se consulter et organiser sa mission.

165. Dans une lettre datée du 5 octobre (S/12412), le représentant de Sri Lanka a communiqué, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, le texte d'une déclaration sur la situation en Afrique australe publiée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à l'issue de la réunion extraordinaire qu'ils ont tenue à New York, le 30 septembre.

166. Le 18 novembre, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté un rapport intérimaire (S/12450) au Conseil au sujet de l'application du paragraphe 3 de la résolution 409 (1977) et du paragraphe 12 de la résolution 411 (1977) du Conseil. Il était indiqué dans ce rapport que le Comité avait examiné la question de l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud en même temps que la question de l'application du paragraphe 3 de la résolution 409 (1977) et du paragraphe 12 de la résolution 411 (1977). Les propositions qui avaient été présentées à ce sujet par les délégations de l'URSS, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Bénin étaient exposées dans l'annexe au rapport intérimaire. Il était indiqué dans le rapport que bien que toutes les délégations s'étaient déclarées convaincues qu'un nouvel élargissement des sanctions était une arme importante contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, on n'était encore parvenu à un consensus sur aucune des propositions présentées. Toutefois, le Comité avait décidé par consensus de présenter au Conseil un rapport intérimaire qui rendrait compte de l'état, au moment de son établissement, des délibérations du Comité en exécution du mandat qui lui avait été confié. En conséquence, il avait été convenu que ce rapport intérimaire indiquerait toutes les propositions alors à l'étude ainsi que la position des délégations au Comité en ce qui concerne l'examen de ces propositions et la date de la présentation du rapport définitif.

167. Dans une lettre datée du 9 janvier 1978 (S/12522), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 32/116 B concernant la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1977. Il a attiré en particulier l'attention du Conseil sur les paragraphes 5 à 8 de cette résolution, dans lesquels l'Assemblée générale priait tous les Etats ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires, estimait impératif que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, priait le Conseil de sécurité d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ces produits étaient transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud.

168. Le 24 janvier, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté son dixième rapport (S/12529), portant sur ses travaux au cours de la période comprise entre le 16 décembre 1976 et le 15 décembre 1977. Le Comité a indiqué que depuis la publication de son neuvième rapport (S/12555) il avait tenu 18 séances et avait créé un groupe de travail composé de cinq délégations membres, qui serait chargé d'examiner les cas en suspens et de lui faire des recommandations. Le Groupe de travail avait tenu six séances en 1977. Au cours de la période à l'examen, le Comité a poursuivi l'étude de 90 cas de violations présumées des sanctions qui avaient déjà été

mentionnés dans des rapports précédents, avait examiné 37 nouveaux cas et avait décidé d'en clore 27. Il était également rendu compte dans ce rapport des mesures prises par les gouvernements en application des sanctions, des mesures prises par les gouvernements et le Comité en application de la résolution 409 (1977) et des activités du Comité visant à promouvoir une application plus effective des sanctions grâce à une coopération suivie avec l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétariat du Commonwealth. Outre les questions de l'élargissement des sanctions et de l'application du paragraphe 3 de la résolution 409 (1977) et du paragraphe 12 de la résolution 411 (1977), auxquelles il avait consacré un rapport intérimaire (S/12450), le Comité avait également examiné diverses questions ayant trait à la représentation consulaire ou autre en Rhodésie du Sud et à la représentation du régime illégal dans d'autres pays, aux compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud et à l'immigration et au tourisme.

169. Le dixième rapport du Comité comprenait cinq annexes, qui ont été publiées en tant qu'additif le 1^{er} mars (S/12529/Add.1). L'annexe I contenait le rapport du Président sur ses entrevues personnelles avec les représentants des gouvernements qui n'avaient toujours pas répondu à une troisième note du rappel du Comité. Les annexes II à V rendaient compte des cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et des cas nouveaux ainsi que de la correspondance échangée avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers au sujet de tous les cas examinés. L'annexe VI, dans laquelle devaient figurer une description et une analyse statistique du commerce de la Rhodésie du Sud pour 1976 réalisées par le Secrétariat, était encore en préparation.

170. Dans une lettre datée du 26 janvier (S/12540), le représentant du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni avait annoncé le 25 janvier à la Chambre des communes que de nouveaux pourparlers conformément aux propositions figurant en annexe aux lettres du représentant du Royaume-Uni du 1^{er} et du 8 septembre 1977 (S/12393 et S/12395) auraient lieu à Malte à partir du 30 janvier. Le représentant du Royaume-Uni a joint les textes de cette déclaration et de certaines des réponses aux questions supplémentaires qui avaient été posées au Secrétaire d'Etat.

171. Dans une note datée du 24 février (S/12576), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère des affaires étrangères du Mozambique concernant le prétendu règlement interne intervenu en Rhodésie du Sud. Dans ce message, le Gouvernement mozambicain soulignait son appréhension et son inquiétude devant les conséquences que pourrait avoir le prétendu règlement interne compte tenu de l'importance primordiale de garantir et d'assurer un avenir stable à un Zimbabwe indépendant et libre et de préserver la sécurité et l'ordre public sur le plan international conformément aux principes des Nations Unies.

172. Dans une lettre datée du 1^{er} mars (S/12578), le représentant de la Haute-Volta, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de mars, a demandé au Président de convoquer une réunion du Conseil de sécurité dans les meilleurs délais pour débattre de la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, détérioration due aux manœuvres du régime illégal visant à réaliser un prétendu règlement interne en Rhodésie du Sud.

173. Dans une lettre datée du 6 mars (S/12583), le représentant de l'Algérie a communiqué le texte d'une lettre du Ministre algérien des affaires étrangères concernant l'initiative prise par le régime d'Ian Smith en vue de parvenir à un prétendu règlement interne.

174. Dans une lettre datée du 7 mars (S/12599), le représentant du Ghana a communiqué le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement ghanéen sur le prétendu règlement interne de la question de Rhodésie du Sud.

175. Dans une lettre datée du 9 mars (S/12588), le représentant de la Haute-Volta a communiqué au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies le texte de l'arrêté pris par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud en vertu de la loi sur les pouvoirs d'exception, dans le but d'interdire la publication de toute déclaration ou tout renseignement concernant les activités d'organisations ou associations hostiles au régime.

176. Dans une lettre datée du 9 mars (S/12590), le représentant du Libéria a communiqué le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Président du Libéria au sujet des événements en Afrique australe et en particulier au Zimbabwe.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2061^e À 2067^e SÉANCES (DU 6 AU 10 ET LES 13 ET 14 MARS 1978)

177. A sa 2061^e séance, le 6 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

“Lettre, en date du 1^{er} mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12578)”.

178. Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays suivants : Angola, Bénin, Haute-Volta, Mozambique, République-Unie de Tanzanie et Zambie à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

179. Le Conseil a alors commencé l'examen de la question en entendant une déclaration faite par le représentant de la Haute-Volta en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de mars.

180. Les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ont également fait des déclarations.

181. A la 2062^e séance, le 7 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Kenya à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote.

182. A la même séance, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria une lettre datée du 7 mars 1978 (S/12585) demandant qu'une invitation soit adressée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à MM. Robert Mugabe et Joshua Nkomo, codirigeants du Front patriotique du Zimbabwe. Aucune objection n'ayant été formulée, le Président a adressé à MM. Mugabe et Nkomo une invitation conformément à l'article 39.

183. Le Conseil a poursuivi son examen en entendant des déclarations des représentants du Mozambique, de l'Angola, du Bénin et du Kenya.

184. A la 2063^e séance, le 8 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la Sierra

Leone et du Soudan à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

185. Le Conseil a poursuivi son examen en entendant des déclarations des représentants du Venezuela et de la Bolivie.

185. A la même séance, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria une lettre datée du 8 mars (S/12586) demandant qu'une invitation soit adressée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au chanoine Burgess Carr, secrétaire général de la Conférence panafricaine des églises. Aucune objection n'ayant été formulée, le Président a adressé au chanoine Carr une invitation conformément à l'article 39.

187. Le chanoine Carr a alors fait une déclaration.

188. A la 2064^e séance, le 9 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Botswana à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote.

189. Le Conseil a poursuivi son examen en entendant des déclarations des représentants du Gabon, du Koweït, de l'Inde, du Soudan, de la Sierra Leone et du Botswana. Il a également entendu des déclarations de MM. Mugabe et Nkomo, conformément à la décision prise à la 2062^e séance.

190. A la 2065^e séance, le 10 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Arabie saoudite à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote.

191. L'examen de la question s'est poursuivi avec des déclarations des représentants du Nigéria, de la Chine, de l'URSS, de Maurice et de l'Arabie saoudite.

192. A la 2066^e séance, le 13 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Libéria à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote.

193. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Canada, de la Tchécoslovaquie et de la France.

194. Le Conseil a également entendu une déclaration du représentant de Maurice, qui a présenté le projet de résolution suivant (S/12597), parrainé par la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice, le Nigéria et le Venezuela :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier la résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977,

“Réaffirmant que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud est une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

“Gravement préoccupé par le fait que le régime illégal continue à effectuer des opérations militaires, y compris des actes d'agression contre des Etats indépendants voisins,

“Indigné par le fait que le régime illégal continue d'exécuter des combattants de la liberté,

“Considérant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité,

“1. *Condamne* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance;

“2. *Déclare* illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

“3. *Déclare en outre* que la dissolution rapide du régime illégal et le remplacement de ses forces militaires et de police sont la première condition préalable du rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud pour permettre que des dispositions soient prises en vue d'un passage pacifique et démocratique au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritables en 1978;

4. *Déclare également* que les dispositions envisagées au paragraphe 3 de la présente résolution comprennent l'organisation d'élections libres et loyales au suffrage universel des adultes sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;

“5. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

“6. *Considère* que, avec l'assistance du Secrétaire général, le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devrait engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire par l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution;

“7. *Prie* le Secrétaire général de présenter, le 15 avril 1978 au plus tard, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.”

195. A la 2067^e séance, le 14 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de Sri Lanka et de la Yougoslavie à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

196. Le Conseil a conclu son examen avec des déclarations des représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, du Libéria, de Sri Lanka, de la Yougoslavie et de Maurice, et du Président du Conseil intervenant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni. Les représentants du Canada et de la Chine ont pris la parole afin d'expliquer préalablement leur vote.

197. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/12597).

Décision : A la 2067^e séance, le 14 mars 1978, le projet de résolution (S/12597) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni), en tant que résolution 423 (1978).

198. A la suite de ce vote, des explications de vote ont été données par les représentants du Nigéria, de la France, de l'URSS et de Maurice, ainsi que par le Président du Conseil, intervenant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

5. — RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

199. Le 1^{er} mai, le Secrétaire général a publié un rapport (S/12704) sur l'application de la résolution 423 (1978). Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait été tenu au courant, ainsi que son représentant, le général D. Prem Chand, de tous les faits nouveaux pertinents qui s'étaient produits au cours des consultations entre le Royaume-Uni, Puissance administrante, et les parties intéressées. Comme ces consultations s'étaient poursuivies pendant le mois de mars et la plus grande partie du mois d'avril, le Secrétaire général avait retardé, avec l'accord du Conseil de sécurité, la présentation de son rapport afin que celui-ci porte sur tous les faits nouveaux survenus au cours de cette période. Le Secrétaire général a également déclaré avoir appris que l'intention déclarée des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis demeurait de poursuivre leurs contacts avec toutes les parties afin de mieux préciser les questions qui pourraient être examinées lors de la table ronde que l'on envisageait de tenir. Ces deux gouvernements se proposaient en outre de poursuivre la recherche d'un règlement négocié sur la base des principes énoncés dans leurs propositions et, s'il le fallait, demanderaient au Secrétaire général de prêter ses bons offices. Le Secrétaire général a indiqué que les deux gouvernements avaient jugé utile, à cet égard, que son représentant, le général D. Prem Chand, ait pu participer à nombre des entretiens qui avaient eu lieu sur la question.

B. — La question de l'Afrique du Sud

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

200. Par une note datée du 19 août 1977 (S/12383), le Président du Conseil de sécurité a porté à la connaissance des Etats Membres le texte du message qu'il avait adressé au Président de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août.

201. Par une lettre datée du 5 octobre (S/12412), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'une déclaration sur la situation en Afrique australe publiée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à l'issue de la réunion extraordinaire qu'ils ont tenue à New York le 30 septembre.

202. Dans une lettre datée du 20 octobre (S/12420), le représentant de la Tunisie, président du Groupe des Etats africains pour le mois d'octobre, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité en vue de reprendre l'examen de la question de l'Afrique du Sud à la suite de la série de mesures répressives que le régime raciste avait prises dernièrement à l'encontre du peuple sud-africain.

203. Par une lettre datée du 21 octobre (S/12422), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié à cette date par le Bureau de coordination des pays non alignés concernant les mesures de répression les plus récentes prises par le régime sud-africain.

204. Par une lettre datée du 24 octobre (S/12424), le représentant de la Finlande a communiqué le texte d'une déclaration du Gouvernement finlandais au sujet des mesures répressives prises par le Gouvernement sud-africain le 19 octobre.

205. Par une lettre datée du 25 octobre (S/12425), le représentant du Bénin a transmis le texte de la Charte de la liberté, adoptée par le Congrès du peuple à Kliptown (Afrique du Sud) le 26 juin 1955.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2036^e À 2040^e ET 2042^e À 2046^e SÉANCES (24 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 1977)

206. A sa 2036^e séance, le 24 octobre, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de l'Afrique du Sud et a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 20 octobre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12420)”.

207. A la 2036^e séance, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Nigéria et de la Tunisie, sur leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote. A la même réunion, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 24 octobre (S/12423), émanant des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, qui priaient le Conseil d'inviter, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. M. J. Makatini de l'African National Congress et M. David Sibeko du Pan Africanist Congress. En l'absence d'objection, le Président a décidé d'adresser les invitations proposées.

208. Le Président a attiré l'attention sur quatre projets de résolution présentés par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice, figurant dans les documents S/12309, S/12310, S/12311 et S/12312 qui avaient été soumis le 29 mars. [Voir le rapport du Conseil de sécurité, 16 juin 1976-15 juin 1977, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 2 (A/32/2)*, chap. 2, sect. E.]

209. Le Conseil a commencé son débat en entendant une déclaration du représentant de la Tunisie parlant en sa qualité de président du Groupe des Etats africains pour le mois d'octobre et une déclaration de M. Sibeko, conformément à la décision prise précédemment au cours de la séance.

210. A la 2037^e séance, le 25 octobre, le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie saoudite et du Togo à participer à la discussion sans droit de vote.

211. La discussion s'est poursuivie avec des déclarations des représentants du Nigéria, du Bénin, de la Chine, de l'Arabie saoudite et de Maurice, et de M. Makatini, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 2036^e séance. Les représentants de Maurice et de l'Arabie saoudite ont également pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

212. A la 2038^e séance, le 25 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie et du Sénégal à participer à la discussion sans droit de vote.

213. Des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Roumanie et de l'Algérie.

214. A la 2039^e séance, le 26 octobre, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Botswana, de la Guinée et du Viet Nam à participer à la discussion sans droit de vote.

215. Continuant son débat, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Sénégal, de l'URSS, du Pakistan, du Viet Nam et du Botswana.

216. A la 2040^e séance, le 26 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de la Guyane, du Lesotho, du Niger et de la République-Unie du Cameroun à participer à la discussion sans droit de vote.

217. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur les textes révisés des quatre projets de résolution parrainés par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice, figurant dans les documents S/12309/Rev.1, S/12310/Rev.1, S/12311/Rev.1 et S/12312/Rev.1.

218. Le Conseil a poursuivi ses délibérations et entendu des déclarations par les représentants du Panama, de la Guinée, de la Guyane, du Lesotho et de Maurice; ce dernier, au cours de sa déclaration, a présenté les quatre projets de résolution révisés.

219. Le projet de résolution S/12309/Rev.1 a été ultérieurement adopté sans changement en tant que résolution 417 (1977).

220. Le projet de résolution S/12310/Rev.1 se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Gravement préoccupé par la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

“Réaffirmant que l'imposition de l'apartheid en Afrique du Sud ainsi que la violence et la répression massives auxquelles se livre le régime raciste d'Afrique du Sud à l'encontre de la grande majorité de la population troublent sérieusement la paix et la sécurité internationales,

“Notant que le régime raciste sud-africain continue d'occuper illégalement le territoire de la Namibie au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, qu'il n'a pas appliqué la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

“Considérant que le régime raciste sud-africain continue d'occuper la Namibie illégalement et que, par son occupation militaire, il empêche par la force l'Organisation des Nations Unies d'exercer sa responsabilité à l'égard du Territoire et du peuple de la Namibie et se trouve en conséquence en état de guerre avec l'Organisation,

“Rappelant ses résolutions 387 (1976) et 393 (1976) des 31 mars et 30 juillet 1976, par lesquelles il a condamné le régime raciste sud-africain pour s'être rendu coupable d'agression contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie, respectivement,

“Notant que le régime raciste sud-africain n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 387 (1976) et 393 (1976),

“Reconnaissant que le régime raciste sud-africain a continué d'aider le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en contravention des dispositions de l'Article 25 de la Charte,

“*Considérant* que ces actes de violence, d’agression et de défi vis-à-vis de l’Organisation des Nations Unies de la part du régime raciste sud-africain sont la conséquence de ses efforts tendant à perpétuer la politique inhumaine d’apartheid et à renforcer l’oppression de la majorité noire en Afrique du Sud,

“1. *Déclare* que le régime raciste sud-africain a violé de manière flagrante et persistante les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

“2. *Déclare en outre* que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont sérieusement troublé la paix dans la région et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

“3. *Demande instamment* au régime raciste sud-africain de prendre des mesures pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte et aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“4. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport sur l’application de la présente résolution le 17 février 1978 au plus tard;

“5. *Décide* que, au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46.”

221. Le projet de résolution S/12311/Rev.1 se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Prenant note* de la résolution 31/6 D de l’Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976,

“*Rappelant* ses résolutions concernant un embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud,

“*Constatant avec regret* que certains gouvernements n’ont pas appliqué pleinement l’embargo sur les armes,

“*Reconnaissant* que l’embargo sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement, sans aucune réserve ou restriction que ce soit, afin de prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

“*Prenant note* de la Déclaration de Lagos pour l’action contre l’apartheid (S/12426),

“*Gravement préoccupé* par le fait que l’Afrique du Sud est sur le point de fabriquer des armes nucléaires,

“*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“*Reconnaissant* que l’accroissement de la puissance militaire et les actes persistants d’agression du régime raciste sud-africain contre les Etats voisins constituent une grave menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants ainsi qu’à la sécurité de la grande majorité de la population de l’Afrique du Sud,

“1. *Décide* que tous les Etats devront immédiatement cesser de vendre et d’expédier à l’Afrique du Sud des armements, des munitions de tous types et du matériel et des véhicules militaires, ainsi que du matériel et des fournitures pour la fabrication et l’entretien d’armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires;

“2. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures pour révoquer les arrangements contractuels avec l’Afrique du Sud et toutes les licences actuellement accordées

à l’Afrique du Sud qui ont trait à la fabrication et à l’entretien d’armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires;

“3. *Décide en outre* que tous les Etats :

“a) Devront appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 282 (1970), adoptée par le Conseil de sécurité le 23 juillet 1970 pour renforcer l’embargo sur les armements;

“b) Devront s’abstenir de toute coopération avec le régime raciste sud-africain en matière de développement de l’énergie nucléaire;

“c) Devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher les sociétés relevant de leur juridiction d’apporter toute forme d’assistance directe ou indirecte au Gouvernement sud-africain pour l’accroissement de sa puissance militaire;

“4. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} avril 1978 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

“5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l’application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1^{er} mai 1978 au plus tard;

“6. *Décide* de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.”

222. Le projet de résolution S/12312/Rev.1 se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Considérant* que la cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et d’autres mesures destinées à décourager la coopération économique avec l’Afrique du Sud contribueraient largement à dissuader le régime raciste sud-africain de poursuivre son odieuse politique d’apartheid.

“*Prenant note* de la résolution 31/6 K de l’Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976,

“1. *Demande* à tous les gouvernements :

“a) De s’abstenir de tous investissements, prêts ou crédits à l’exportation et à l’importation en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

“b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les sociétés et les institutions financières relevant de leur juridiction cessent de faire tous autres investissements ou prêts en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

“c) De s’abstenir de tous accords ou mesures tendant à promouvoir les échanges ou autres relations économiques avec l’Afrique du Sud;

“2. *Demande en outre* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux reliés à l’Organisation des Nations Unies de s’abstenir de tous prêts, crédits ou assistance en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

“3. *Prie* tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres d’institutions spécialisées, de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} avril 1978 au

plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

“4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1^{er} mai 1978 au plus tard;

“5. *Décide* de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.”

223. A la même séance, le Conseil a décidé, sur la proposition du représentant de Maurice, de distribuer comme document du Conseil le texte de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid* (S/12426), mentionnée dans le projet de résolution S/12311/Rev.1.

224. A la 2042^e séance, le 28 octobre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Ghana, de la Mauritanie, de la Somalie et du Soudan à participer à la discussion sans droit de vote.

225. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 26 octobre émanant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, dans laquelle celui-ci demandait à être invité à participer au débat sur la question. Conformément à la pratique établie et en l'absence d'objection, le Conseil a adressé au Président du Comité spécial une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

226. Poursuivant ses débats, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la République-Unie du Cameroun, du Niger, de la Mauritanie, du Ghana et du Royaume-Uni ainsi que du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

227. A la 2043^e séance, le 28 octobre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 octobre (S/12429) émanant des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice et demandant que, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une invitation soit adressée à M. Horst Gerhard Kleinschmidt, représentant à l'extérieur du Christian Institute of Southern Africa (Institut chrétien d'Afrique australe). En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Kleinschmidt en vertu de l'article 39.

228. Poursuivant ses débats, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Soudan, du Togo et du Canada, du Président du Conseil, parlant en tant que représentant de l'Inde, et de M. Kleinschmidt, conformément à la décision adoptée par le Conseil au début de la séance.

229. A sa 2044^e séance, le 31 octobre, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Somalie, de la République fédérale d'Allemagne et de la France.

230. A la 2045^e séance, le 31 octobre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 31 octobre (S/12432), émanant des représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice et demandant qu'une invitation soit adressée à M. Elias L. Ntloedibe du Pan Africanist Congress d'Azanie. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Ntloedibe en vertu de l'article 39.

231. Le Conseil a ensuite poursuivi l'examen de la question dont il était saisi et a entendu des déclarations des représentants des Etats-Unis et de Maurice.

232. Avant le vote, les représentants du Canada et des Etats-Unis ont prononcé des déclarations.

233. Les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Bénin et de Maurice ont pris la parole à propos d'un point de procédure.

234. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur les quatre projets de résolution.

Décisions : A la 2045^e séance, le 31 octobre 1977, les quatre projets de résolution des trois puissances (S/12309/Rev.1, S/12310/Rev.1, S/12311/Rev.1 et S/12312/Rev.1) ont été mis aux voix, avec les résultats suivants :

i) *Le projet de résolution S/12309/Rev.1 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 417 (1977).*

235. La résolution 417 (1977) se lit comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir recouru à des actes de violence massive et à des massacres non provoqués à l'encontre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité le régime raciste sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale,*

“*Notant avec une inquiétude et une indignation profondes que le régime raciste sud-africain a continué de recourir à la violence et à la répression massive contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid au mépris des résolutions du Conseil de sécurité,*

“*Gravement préoccupé par les informations faisant état de la torture de prisonniers politiques et du décès d'un certain nombre de détenus, ainsi que par la vague croissante d'actes de répression à l'encontre de particuliers, d'organisations et d'organes d'information depuis le 19 octobre 1977,*

“*Convaincu que la violence et la répression perpétrées par le régime raciste sud-africain ont considérablement aggravé la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves,*

“*Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,*

“*Affirmant que le droit à l'autodétermination doit être exercé par tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions,*

“*Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

“1. *Condamne vigoureusement le régime raciste sud-africain pour son recours à des actes de violence et de répression massives à l'encontre de la population noire, qui constitue la grande majorité du pays, ainsi qu'à l'encontre de tous les autres adversaires de l'apartheid;*

“2. *Exprime son soutien et sa solidarité à tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale et à toutes les victimes des actes de violence et de répression commis par le régime raciste sud-africain;*

“3. Exige que le régime raciste d’Afrique du Sud :

“a) Mette un terme à la violence et à la répression exercées à l’encontre de la population noire et des autres adversaires de l’apartheid;

“b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sûreté de l’Etat et toutes celles qui sont détenues pour leur opposition à l’apartheid;

“c) Cesse immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l’apartheid, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;

“d) Lève les interdictions frappant les organisations et les organes d’information opposés à l’apartheid;

“e) Supprime le système d’“éducation bantoue” et rapporte tous les autres mesures d’apartheid et de discrimination raciale;

“f) Abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d’apartheid et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l’égalité;

“4. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l’application des dispositions du paragraphe 3 de la présente résolution;

“5. Prie en outre tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l’assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l’aide en matière d’enseignement apportée aux étudiants réfugiés d’Afrique du Sud;

“6. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l’apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu’il conviendra, sur l’application de la présente résolution, et de soumettre un premier rapport le 17 février 1978 au plus tard.”

ii) *Le projet de résolution S/12310/Rev.1 a recueilli 10 voix pour et 5 voix contre (Allemagne, République fédérale d’, Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni). Il n’a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.*

iii) *Le projet de résolution S/12311/Rev.1 a recueilli 10 voix pour et 5 voix contre (Allemagne, République fédérale d’, Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni). Il n’a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.*

iv) *Le projet de résolution S/12312/Rev.1 a recueilli 10 voix pour et 5 voix contre (Allemagne, République fédérale d’, Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni). Il n’a pas été adopté en raison d’un vote négatif de trois membres permanents du Conseil.*

236. Le Président a ensuite suspendu la séance pendant une heure. A la reprise de la séance, il a attiré l’attention sur le texte d’un projet de résolution (S/12433) présenté par le Canada et la République fédérale d’Allemagne.

237. Le représentant de l’URSS a fait une déclaration à propos des votes de sa délégation sur les quatre projets de résolution.

238. Le représentant de la République fédérale d’Allemagne a présenté le projet de résolution des deux puissances (S/12433) dont le texte était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d’Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité ce gouvernement à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d’urgence des mesures en vue d’éliminer l’apartheid et la discrimination raciale,

“Gravement préoccupé par les sévères actes de répression qu’a perpétrés le Gouvernement sud-africain le 19 octobre 1977 lorsqu’il a frappé d’interdiction des personnes et des organisations opposées à l’apartheid et luttant pour l’autodétermination et emprisonné sans jugement un grand nombre de personnes au mépris de leurs droits fondamentaux,

“Condamnant vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression, son maintien arrogant du système d’apartheid et ses attaques contre des Etats indépendants voisins,

“Considérant que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de danger pour la paix et la sécurité internationales,

“Rappelant sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 et d’autres résolutions concernant un embargo volontaire sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud,

“Convaincu qu’il est nécessaire qu’un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l’encontre de l’Afrique du Sud en premier lieu,

“Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. Constate, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l’acquisition par l’Afrique du Sud d’armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

“2. Prescrit à tous les Etats de mettre un terme immédiatement à toute fourniture d’armes à l’Afrique du Sud, y compris la vente et le transfert d’armes, de munitions de tout type, de véhicules militaires, et d’équipement et de matériel destinés à la fabrication et à l’entretien d’armes et de munitions, d’équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés;

“3. Demande à tous les Etats non membres de l’Organisation des Nations Unies d’agir en stricte conformité des dispositions de la présente résolution;

“4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l’application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1^{er} mai 1978 au plus tard;

“5. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.”

239. Les représentants du Canada, de Maurice, de la Jamahiriyah arabe libyenne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Panama, du Pakistan ainsi que le Président ont pris la parole à propos d’un point de procédure.

240. Le représentant de la Tunisie a fait une déclaration en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois d'octobre.

241. A la 2046^e séance, le 4 novembre, le Président a informé le Conseil que le projet de résolution figurant dans le document S/12433 avait été retiré par ses auteurs. Il a attiré l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/12436) qui avait été élaboré au cours de consultations approfondies et a indiqué une correction qui devait y être apportée.

242. A la demande du représentant de l'Inde, le Conseil est passé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2046^e séance, le 4 novembre 1977, le projet de résolution (S/12436) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 418 (1977).

243. La résolution 418 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité ce gouvernement à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale,

“Reconnaissant que l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et ses actes persistants d'agression contre les Etats voisins troublent gravement la sécurité de ces Etats,

“Reconnaissant en outre que l'embargo actuel sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement, sans aucune réserve ou restriction que ce soit, afin de prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

“Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid (S/12426),

“Gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud est sur le point de fabriquer des armes nucléaires,

“Condamnant vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression, son maintien arrogant du système d'apartheid et ses attaques contre des Etats indépendants voisins,

“Considérant que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de dangers pour la paix et la sécurité internationales,

“Rappelant sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 et d'autres résolutions concernant un embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

“Convaincu qu'il est nécessaire qu'un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud en premier lieu.

“Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. Constate, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

“2. Décide que tous les Etats cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles;

“3. Demande à tous les Etats de revoir, eu égard aux objectifs de la présente résolution, tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires, en vue d'y mettre fin;

“4. Décide en outre que tous les Etats devront s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires;

“5. Demande à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de la présente résolution;

“6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1^{er} mai 1978 au plus tard;

“7. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.”

244. Après le vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et par les représentants du Panama, de la France, des Etats-Unis, du Venezuela, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de l'URSS, du Bénin, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Pakistan, de Maurice et de l'Inde, ainsi que par M. Ntloedibe, conformément à la décision adoptée à la 2045^e séance, et par M. Makatini, conformément à la décision adoptée à la 2036^e séance.

245. Des déclarations ont été prononcées par le Président et par le représentant de l'URSS.

3. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

246. Dans une lettre datée du 7 octobre (S/12434), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué au Secrétaire général le rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977.

247. Dans une lettre datée du 27 octobre (S/12427), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 24 octobre par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine condamnant vigoureusement le nouveau crime flagrant commis par le régime de Vorster en Afrique du Sud le 19 octobre.

248. Par une lettre datée du 4 novembre (S/12439), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle l'Afrique du Sud protestait énergiquement contre l'adoption des résolutions 417 (1977) et 418 (1977).

249. Par une note datée du 15 novembre (S/12363), le Secrétaire général a communiqué le texte d'une lettre qui lui a été adressée le 1^{er} novembre par le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, lui envoyant le rapport annuel adopté à l'unanimité par le Comité le même jour et soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 31/6 des 26 octobre et 9 novembre 1976 de l'Assemblée générale. [Le rapport a été distribué en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22 (A/32/22).*]

250. Trois rapports spéciaux adoptés par le Comité spécial contre l'*apartheid* ont été soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Le premier, adopté le 21 juin, intitulé "Deuxième Conférence syndicale internationale contre l'*apartheid*", a été distribué comme document S/12363/Add.1. Le deuxième, adopté le 28 octobre, intitulé "Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*", a été distribué comme document S/12363/Add.2. Le troisième, également adopté le 28 octobre, intitulé "Relations entre Israël et l'Afrique du Sud", a été distribué comme document S/12363/Add.3. [Les trois rapports ont été distribués en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22A (A/32/22/Add.1 à 3).*]

251. Par une lettre datée du 5 décembre (S/12470), le représentant de la République-Unie du Cameroun, président du Groupe africain pour le mois de décembre, a demandé la tenue, dans les meilleurs délais, d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la mise en place d'un organisme chargé de suivre l'application de la résolution 418 (1977) relative à l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud.

252. Dans une note verbale datée du 25 janvier 1978 (S/12564), la mission permanente des Maldives a présenté la position du Gouvernement des Maldives en ce qui concerne la résolution 417 (1977).

4. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2052^e ET 2053^e SÉANCES (9 DÉCEMBRE 1977)

253. A sa 2052^e séance, le 9 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La question de l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 5 décembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12470)".

254. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la République-Unie du Cameroun et de l'Arabie saoudite à participer au débat sans droit de vote. A la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 9 décembre (S/12480) dans laquelle les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice demandaient que le Conseil, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adresse une invitation à M. M. J. Makatini de l'African National Congress. En l'absence d'opposition, le Président a adressé une invitation à M. Makitini en vertu de l'article 39.

255. Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/12477) qui avait pour auteurs le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice.

256. Le Conseil a ouvert le débat en entendant les déclarations du représentant de la République-Unie du Cameroun, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de décembre, du représentant du Bénin, qui a présenté le projet de résolution des trois Puissances (S/12477), et du représentant de l'Arabie saoudite.

257. Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi (S/12477).

Décision : *A la 2052^e séance, le 9 décembre 1977, le projet de résolution des trois puissances (S/12477) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 421 (1977).*

258. La résolution 421 (1977) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"*Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a constaté, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,*

"*Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues dans la résolution 418 (1977),*

"*Notant qu'il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977),*

"1. *Décide de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :*

"*a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);*

"*b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;*

"*c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);*

"2. *Invite tous les Etats à coopérer pleinement avec le comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution;*

"3. *Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du comité."*

259. Après le vote, les représentants de la Chine, du Canada, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, de la Roumanie, du Pakistan, de l'URSS et du Panama ont fait des déclarations.

260. A la 2053^e séance, le 9 décembre, le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 9 décembre du Président du Comité spécial contre l'*apartheid* demandant à être invité à participer à l'examen de la question. Conformément à la pratique suivie antérieurement et en l'absence d'opposition, le Conseil a adressé une invitation du Président du Comité spécial, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

261. Poursuivant son débat, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Venezuela, de l'Inde et de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que du Président parlant en tant que représentant de Maurice. Le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et M. Makatini ont également fait des déclarations en vertu de la décision prise à la 2052^e séance. Les représentants de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni ont exercé leur droit de réponse.

5. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES ET DEMANDE DE CONVOCATION

262. Par une lettre datée du 28 décembre (S/12514), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration faite par M. Abdul S. Minty, secrétaire honoraire du British Anti-Apartheid Movement, à la 362^e séance du Comité le 12 décembre au sujet de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

263. Par une lettre datée du 10 janvier 1978 (S/12523), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 32/81, intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", adoptée par l'Assemblée générale à sa 100^e séance plénière le 12 décembre 1977. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces et appropriées afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquiescer des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales.

264. Par une lettre datée du 10 janvier (S/12524), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 32/105 A à O sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, adoptée par l'Assemblée générale à ses 102^e et 104^e séances plénières les 14 et 16 décembre 1977. Le Secrétaire général a appelé l'attention sur les demandes que l'Assemblée a adressées au Conseil dans les paragraphes 3 et 4 de la résolution 32/105 F au sujet de l'embargo sur les armes, dans le paragraphe 1 de la résolution 32/105 G relatif aux sanctions économiques, et dans le dispositif de la résolution 32/105 O concernant les investissements étrangers en Afrique du Sud.

265. Par une note datée du 23 janvier (S/12536), le Secrétaire général a communiqué le texte d'une lettre datée du 19 janvier émanant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid* à laquelle était joint un rapport concernant l'évolution de la situation en Afrique du Sud depuis le 31 octobre 1977.

266. Par une lettre datée du 25 janvier (S/12538), les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria ont demandé, au nom du Groupe africain, la convocation du Conseil de sécurité en vue de reprendre l'examen de la question de l'Afrique du Sud.

6. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2056^e À 2059^e SÉANCES (26 AU 31 JANVIER 1978)

267. A la 2056^e séance, le 26 janvier 1978, parlant en tant que représentant du Nigéria, le Président a fait une déclaration liminaire.

268. Le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La question de l'Afrique du Sud :

"a) Lettre, en date du 25 janvier 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Gabon, de Maurice et du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12538);

"b) Note du Secrétaire général (S/12536)".

269. Le Président a attiré l'attention sur une lettre datée du 25 janvier (S/12539) des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria demandant que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Donald Woods, ancien rédacteur en chef du journal sud-africain *Daily Dispatch* d'East London. En l'absence d'objections, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Woods. A la même séance, le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 janvier (S/12543) dans laquelle les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria demandaient que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. M. J. Makatini de l'African National Congress et à M. David Sibeko du Pan Africanist Congress d'Azanie. En l'absence d'objections, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Makatini et à M. Sibeko.

270. Le Conseil a ensuite entendu une déclaration de M. Woods, conformément à la décision prise précédemment au cours de la séance. A la fin de sa déclaration, M. Woods a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de l'Inde et de Maurice. Le représentant de la Bolivie a fait une déclaration.

271. A la 2057^e séance, le 27 janvier, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Gabon, du Koweït, de Maurice et de la Tchécoslovaquie.

272. A la 2058^e séance, le 30 janvier, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Suède et de l'Ouganda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

273. Le Conseil a poursuivi le débat en entendant les déclarations des représentants de la Bolivie, de l'URSS, du Canada, de la Chine, de l'Inde, du Venezuela et de la Suède.

274. A la 2059^e séance, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur le texte de deux projets de résolution (S/12547 et S/12548) dont les auteurs étaient le Gabon, Maurice et le Nigéria.

275. Le représentant de Maurice a fait une déclaration et a présenté les deux projets de résolution.

276. Le projet de résolution S/12547 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 417 (1977) du 31 octobre et 418 (1977) du 4 novembre 1977,

“Prenant acte de la résolution 32/105 de l'Assemblée générale, en date des 14 et 16 décembre 1977,

“Ayant pris en considération la lettre en date du 19 janvier 1978 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid (S/12536, annexe),

“Notant avec une profonde préoccupation que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud continue à recourir à la violence et à la répression brutale contre la population noire et tous les adversaires de l'apartheid au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 417 (1977),

“Notant également avec une profonde préoccupation que le régime raciste minoritaire s'est engagé encore plus avant dans une série de procès arbitraires en vertu de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

“Notant en outre la proclamation de la prétendue “indépendance” du bantoustan du Bophuthatswana au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

“Considérant que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont encore aggravé la situation en Afrique du Sud et que la persistance de cette situation constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

“1. Réaffirme ses résolutions 417 (1977) et 418 (1977);

“2. Condamne énergiquement le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation en exerçant une répression massive et croissante à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid, en tuant des manifestants pacifiques et des détenus politiques, et pour avoir bravé les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977);

“3. Condamne énergiquement aussi la création de bantoustans et la proclamation de la prétendue “indépendance” des bantoustans du Transkei et du Bophuthatswana comme visant à consolider la politique inhumaine d'apartheid, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine de l'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

“4. Déclare que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain ont fortement aggravé la situation en Afrique du Sud et mèneront certainement à un affrontement violent et à une conflagration raciale ayant de sérieuses répercussions internationales;

“5. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud :

“a) Mette fin à tous les procès politiques;

“b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sécurité et toutes les personnes détenues pour leur opposition à l'apartheid;

“c) Mette un terme à la violence et à la répression contre la population noire et les autres adversaires de l'apartheid;

“d) Abolisse le système d'“éducation bantoue” et toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale;

“e) Abolisse la politique de bantoustanisation, abandonne la politique d'apartheid et assure un gouvernement par la majorité fondé sur la justice et l'égalité;

“f) Abroge les mesures d'interdiction d'organisations et de moyens d'information opposés à l'apartheid;

“6. Décide de se réunir de nouveau, au plus tard le 21 mars 1978, pour envisager d'autres mesures, compte tenu de la résolution 32/105 de l'Assemblée générale;

“7. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution.”

277. Le projet de résolution S/12548 se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime raciste,

“Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977,

“Rappelant aussi la résolution 32/105 O de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

“Fermement convaincu de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures sur le plan international pour éviter que la situation ne s'aggrave encore,

“Fermement convaincu aussi que la cessation de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud constitue une mesure nécessaire, étant donné que ces investissements encouragent le régime raciste à persister dans sa politique d'apartheid et facilitent l'accroissement de sa puissance militaire,

“Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. Décide que tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, doivent :

“a) Interdire tous prêts à l'Afrique du Sud, tous investissements dans ce pays, ou toutes garanties de ces prêts ou investissements;

“b) Prendre des mesures efficaces pour interdire aux sociétés et institutions financières de leurs pays de consentir des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y effectuer des investissements;

“c) Mettre fin à tout encouragement aux investissements en Afrique du Sud ou au commerce avec l'Afrique du Sud;

“2. Prie instamment tous les Etats de reconsidérer toutes leurs relations actuelles, économiques et autres, avec l'Afrique du Sud;

“3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.”

278. A la même séance, des déclarations ont été faites par M. Makatini et M. Sibeko, conformément aux décisions prises par le Conseil à la 2056^e séance.

279. Le Président du Conseil a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Nigéria.

280. Les deux projets de résolution susmentionnés n'ont pas été mis aux voix.

7. — COMMUNICATIONS TRANSMISES ULTÉRIEUREMENT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

281. Par une lettre datée du 15 février (S/12562), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué le texte d'une lettre envoyée par le Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de président de la trentième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine, concernant la décision annoncée le 13 février par l'Afrique du Sud d'octroyer à Israël un prêt de 2 milliards de dollars et la possibilité offerte en échange par Israël à l'Afrique du Sud de produire pour l'exportation certaines marchandises en Palestine occupée.

282. Dans une lettre datée du 28 mars (S/12622), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué le texte d'une lettre datée du 23 février, envoyée par le Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne en sa qualité de président en exercice du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine au sujet de l'annonce de la conclusion d'un accord entre l'Afrique du Sud et Israël.

283. Dans une lettre datée du 9 juin (S/12733), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a appelé l'attention des membres du Conseil sur la gravité de la situation résultant de l'accroissement constant de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et des plans élaborés par le régime d'*apartheid* pour acquérir une capacité nucléaire.

8. — RAPPORT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 418 (1977)

284. Le 28 avril, le Secrétaire général a présenté son premier rapport (S/12673) au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 418 (1977). Dans ce rapport, il a indiqué que le 10 novembre 1977 il avait adressé aux ministres des affaires étrangères de tous les Etats des notes (voir S/12673, annexe I) appelant leur attention sur le paragraphe 5 de la résolution 418 (1977), dans lequel le Conseil demandait à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de ladite résolution, et sur le paragraphe 6, dans lequel le Conseil le priait de présenter, le 1^{er} mai 1978 au plus tard, un premier rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le Secrétaire général a indiqué qu'au 28 avril 90 Etats Membres et non membres avaient répondu à sa demande de renseignements sur les mesures prises par leurs gouvernements pour donner suite aux dispositions de la résolution. Les 90 Etats dont les noms figuraient à l'annexe IV du rapport étaient les suivants : Algérie (S/12671), Allemagne, République fédérale d' (S/12493), Angola (S/12670), Arabie Saoudite (S/12549), Argentine (S/12551), Australie (S/12581), Autriche (S/12632), Bahamas (S/12652), Barbade (S/12552), Belgique (S/12498), Bhoutan (S/12526), Bolivie (S/12449), Bulgarie (S/12496), Canada (S/12462), Chine (S/12501), Chypre (S/12591), Colombie (S/12455), Costa Rica (S/12649), Danemark (S/12510 et Add.1), Egypte (S/12481), Emirats arabes unis (S/12672), Equateur (S/12587), Espagne (S/12613), Etats-Unis d'Amérique (S/12479), Ethiopie (S/12629), Finlande (S/12511 et Add.1), France (S/12464), Ghana (S/12617), Grèce (S/12630), Guinée équatoriale (S/12665), Guyane (S/12482), Hongrie (S/12485), Inde (S/12467), Indonésie (S/12519), Iran (S/12596), Iraq (S/12535), Irlande

(S/12525), Islande (S/12518), Israël (S/12475 et Add.1), Italie (S/12451), Jamahiriya arabe libyenne (S/12452 et Add.1), Jamaïque (S/12656), Japon (S/12495 et Add.1), Jordanie (S/12542), Koweït (S/12476), Lesotho (S/12646), Luxembourg (S/12527 et Corr.1), Malaisie (S/12638), Maldives (S/12550), Mali (S/12605), Malte (S/12662), Mauritanie (S/12628), Mexique (S/12505), Mongolie (S/12634), Nauru (S/12532), Népal (S/12663), Nigéria (S/12643), Norvège (S/12509 et Add.1), Nouvelle-Zélande (S/12513), Oman (S/12561), Pakistan (S/12528), Panama (S/12472), Pays-Bas (S/12516), Pérou (S/12461), Philippines (S/12447), Pologne (S/12507), Qatar (S/12546), République de Corée (S/12440), République démocratique allemande (S/12487), République démocratique populaire lao (S/12577), République socialiste soviétique de Biélorussie (S/12473), République socialiste soviétique d'Ukraine (S/12474), République-Unie de Tanzanie (S/12530), Roumanie (S/12488), Royaume-Uni (S/12494), Samoa (S/12654), Seychelles (S/12483), Singapour (S/12651), Somalie (S/12664), Soudan (S/12659), Suède (S/12508 et Corr.1), Suisse (S/12644), Suriname (S/12556), Tchécoslovaquie (S/12484), Thaïlande (S/12619), Turquie (S/12490), Union des Républiques socialistes soviétiques (S/12457), Venezuela (S/12541), Yémen (S/12647), Yougoslavie (S/12637).

285. Entre le 29 avril et le 16 juin, des réponses supplémentaires ont été reçues des 17 Etats suivants : Afghanistan (S/12674), Bénin (S/12708), Birmanie (S/12703), Botswana (S/12699), Brésil (S/12676/Rev.1), Chili (S/12726), Comores (S/12700), Congo (S/12712), Côte d'Ivoire (S/12687), Gabon (S/12705), Guatemala (S/12728), Liban (S/12686), République arabe syrienne (S/12682), Royaume-Uni (S/12494/Add.1), Tchad (S/12706), Trinité-et-Tobago (S/12713), Tunisie (S/12709).

C. — Plainte du Mozambique

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

286. Par une lettre datée du 22 juin 1977 (S/12350 et Add.1), le représentant du Mozambique a communiqué le texte d'un message adressé le 18 juin au Secrétaire général par le Président du Mozambique lui demandant de convoquer une réunion du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine les conséquences de la tension croissante créée en Afrique australe par la situation coloniale régnant en Rhodésie du Sud.

287. Dans un télégramme daté du 20 juin (S/12348), le Président de la Guinée a indiqué que son gouvernement appuyait fermement la demande du Mozambique en vue d'une réunion urgente du Conseil de sécurité.

288. Par une lettre datée du 25 juin (S/12351), le représentant du Brésil, ayant appris que de nouvelles attaques avaient été lancées par les troupes rhodésiennes contre le Mozambique, a déclaré que son gouvernement condamnait à nouveau ces violations de la souveraineté mozambicaine.

289. Par un télégramme daté du 26 juin (S/12352), le Ministre des affaires étrangères du Gabon, président de la vingt-neuvième session du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, a indiqué que le Conseil des ministres appuyait la requête du Mozambique en vue d'une convocation d'urgence du Conseil de sécurité et a commu-

niqué le texte d'une résolution adoptée par le Conseil des ministres concernant la récente invasion du Mozambique par la Rhodésie du Sud.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2014^e
À 2019^e SÉANCES (28 AU 30 JUIN 1977)

290. A sa 2014^e séance, le 28 juin 1977, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte du Mozambique :

“Lettre, en date du 22 juin 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12350 et Add.1)”.

291. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande les représentants du Mozambique, de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Gabon, de la Guinée, du Nigéria, du Sénégal, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie, de l'Égypte et du Lesotho à participer à la discussion sans droit de vote.

292. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Mozambique, de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Angola et du Sénégal.

293. A la 2015^e séance, le 28 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil a invité sur sa demande le représentant de Cuba à participer à la discussion sans droit de vote.

294. La discussion s'est poursuivie par des déclarations des représentants du Nigéria, du Lesotho, du Bénin et de l'Égypte. Des déclarations portant sur des points de procédure ont été faites par les représentants de Maurice et du Royaume-Uni.

295. A la 2016^e séance, le 29 juin, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité sur leur demande les représentants de la République démocratique allemande et du Soudan à participer à la discussion sans droit de vote.

296. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Gabon, de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République démocratique allemande.

297. A la 2017^e séance, le 29 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur sa demande le représentant du Swaziland à participer à la discussion sans droit de vote.

298. La discussion s'est poursuivie par des déclarations des représentants de la Roumanie, du Soudan, de l'URSS et du Venezuela.

299. Sur la proposition du représentant de Maurice, la séance a été suspendue pendant une heure.

300. A la reprise de la séance, le représentant de Maurice a fait une déclaration au cours de laquelle il a soumis au Conseil un projet de résolution (S/12353), ayant pour auteurs le Bénin, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, le Pakistan, le Panama et la Roumanie.

301. Le Président et les représentants de Maurice et du Royaume-Uni ont pris la parole sur des questions de procédure.

302. A la 2018^e séance, le 30 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Brésil, comme suite à une demande faite par le représentant du Panama en sa qualité de président du Groupe latino-américain pour le mois de juin, à participer à la discussion sans droit de vote.

303. Le Conseil a poursuivi alors l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Botswana, du Brésil, de la République arabe syrienne, du Pakistan, de l'Inde, de Cuba et de la Chine.

304. La discussion s'est achevée à la 2019^e séance, le 30 juin, par des déclarations des représentants du Swaziland, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Panama et des États-Unis, ainsi que par une déclaration du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant du Canada.

305. Les représentants du Pakistan, du Bénin, de Maurice et du Royaume-Uni ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

306. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution des sept puissances (S/12353).

Décision : A la 2019^e séance, le 30 juin 1977, le projet de résolution (S/12353) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 411 (1977).

307. La résolution 411 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du télégramme en date du 18 juin 1977 adressé au Secrétaire général par M. Samora Moisés Machel, président de la République populaire du Mozambique, figurant dans le document S/12350 et Add.1,

“Ayant entendu la déclaration de M. Marcelino dos Santos, membre du Comité politique permanent du FRELIMO et ministre du développement et de la planification économique du Mozambique, concernant les actes d'agression commis récemment contre le Mozambique par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

“Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville (Gabon) [S/12352],

“Indigné par les actes d'agression systématiques commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique et par les pertes en vies humaines et les destructions matérielles qui en ont résulté,

“Gravement préoccupé par la détérioration rapide de la situation en Rhodésie du Sud résultant de la persistance du régime illégal,

“Réaffirmant les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies,

“Rappelant sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

“Conscient du fait que les actes d'agression récemment perpétrés par le régime illégal contre la République

populaire du Mozambique ainsi que les menaces et actes d'agression constants de ce régime contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Botswana et de la République de Zambie aggravent encore la menace qui pèse sur la sécurité et la stabilité de la région.

''*Rappelant* ses résolutions relatives aux sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, en particulier sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968,

''*Conscient* de la contribution importante qu'a apportée le Gouvernement de la République populaire du Mozambique lorsqu'il a décidé, le 3 mars 1976, de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud et d'appliquer strictement les sanctions contre le régime illégal, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

''*Profondément préoccupé* par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales, obligatoires et strictement supervisées, et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

''*Rappelant* sa résolution 386 (1976) du 17 mars 1976,

''*Exprimant* en particulier la préoccupation que lui inspire le fait que l'Afrique du Sud continue à violer les sanctions et appuie le régime illégal de Rhodésie du Sud,

''*Réaffirmant* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

''*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier les dispositions demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes d'agression de la part des régimes minoritaires racistes,

''*Affirmant* que la République populaire du Mozambique a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale,

''1. *Condamne énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression récents contre la République populaire du Mozambique;

''2. *Déclare solennellement* que ces actes d'agression ainsi que les attaques et les menaces répétées du régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie et la République du Botswana constituent une nette aggravation de la situation dans la région;

''3. *Condamne* l'Afrique du Sud pour l'appui qu'elle continue à apporter au régime illégal de Rhodésie du Sud en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime de Salisbury;

''4. *Réaffirme* que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud et une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

''5. *Réaffirme* le droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et

demande instamment à tous les Etats d'intensifier leur assistance au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération nationale dans leur lutte pour atteindre cet objectif;

''6. *Félicite* le Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour son observation scrupuleuse des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et pour son appui indéfectible au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

''7. *Exige* que la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du Mozambique soient scrupuleusement respectées;

''8. *Exige* que tous les Etats s'abstiennent de fournir tout appui — ouvertement ou secrètement — au régime illégal de Rhodésie du Sud et, en particulier, exige que l'Afrique du Sud se conforme pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité et cesse ainsi toute coopération ou collaboration avec le régime illégal de Salisbury en violation des décisions du Conseil;

''9. *Prie* tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle importante au Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense afin de sauvegarder efficacement sa souveraineté et son intégrité territoriale;

''10. *Prie* tous les Etats, organisations régionales et autres organisations intergouvernementales appropriées de fournir au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre de réparer les graves pertes économiques et destructions matérielles provoquées par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les mesures dirigées contre le régime illégal;

''11. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds international de développement agricole, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, de fournir une assistance au Mozambique à titre prioritaire en application de la demande formulée au paragraphe 10 de la présente résolution;

''12. *Demande* à tous les Etats d'appliquer strictement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à examiner en tant que question prioritaire de nouvelles mesures efficaces en vue de renforcer la portée des sanctions conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et à présenter d'urgence les recommandations appropriées au Conseil;

''13. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les efforts du système des Nations Unies et d'organiser immédiatement un programme efficace d'assistance inter-

nationale au Mozambique conformément aux dispositions des paragraphes 10 et 11 de la présente résolution;

"14. *Décide de rester activement saisi de la question.*"

308. Les représentants du Mozambique et de Maurice ont fait de nouvelles déclarations.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT

309. Dans une lettre datée du 30 juin (S/12355), le représentant du Portugal a indiqué que son gouvernement condamnait catégoriquement les actes d'agression armée perpétrés contre le Mozambique et a proclamé la solidarité du Portugal avec ce pays.

310. Par une note datée du 20 octobre (S/12413), le Secrétaire général a transmis le rapport de la mission qui avait été chargée, conformément au paragraphe 13 de la résolution 411 (1977), de se rendre au Mozambique afin de procéder, en consultation avec le gouvernement, à une évaluation de l'assistance nécessaire pour aider le gouvernement à organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique. Le rapport de la mission décrivait les effets sur l'économie du Mozambique des actes systématiques d'agression perpétrés par le régime illégal de la Rhodésie du Sud et évaluait l'assistance dont le Mozambique avait besoin dans la situation qui était la sienne. Le rapport donnait un aperçu de l'économie du Mozambique, décrivait les dommages causés par les actes d'agression des forces du régime illégal de Rhodésie du Sud et les besoins résultant de ces dommages, énumérait les projets de développement urgents nécessités par la situation et les projets de développement d'une importance particulière pour le Mozambique, indiquait les besoins alimentaires du Mozambique et passait en revue la situation des réfugiés. A l'annexe I figurait une récapitulation de l'aide extérieure dont le Mozambique avait besoin compte tenu de la résolution 411 (1977).

311. Par une note verbale datée du 1^{er} décembre (S/12466), le représentant du Mozambique a transmis le texte de trois communications de son gouvernement ayant trait à différentes attaques perpétrées depuis mai 1977 contre le Mozambique par les forces armées de la Rhodésie du Sud.

312. Par une note verbale datée du 5 décembre (S/12471), le représentant du Mozambique a transmis le texte de deux communications de son gouvernement fournissant des détails complémentaires sur les récentes agressions de la Rhodésie du Sud contre le Mozambique.

313. Par une note verbale datée du 14 décembre (S/12492), le représentant du Zaïre a communiqué les observations formulées par le Conseil exécutif du Zaïre au sujet de la note verbale du 1^{er} décembre du Mozambique (S/12466). Ce document précisait entre autres que le Zaïre ne pouvait accepter de se voir reprocher d'être mêlé à des actions tendant à faire obstacle à l'application des sanctions décrétées contre la Rhodésie du Sud, et encore moins d'être accusé de violer l'espace aérien mozambicain.

314. Par une note verbale datée du 16 décembre (S/12497), le représentant du Mozambique a transmis au Secrétaire général, pour compléter ses communications des 1^{er} et 5 décembre (S/12466 et S/12471), 11 photographies et un film montrant les résultats des attaques lancées par la Rhodésie du Sud contre le Mozambique.

315. Par une note verbale datée du 20 décembre (S/12506), le représentant du Zaïre a apporté des précisions supplémentaires concernant l'avion mentionné dans la note du 14 décembre (S/12492).

D. — Plainte de la Zambie

1. — COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

316. Dans une lettre datée du 9 mars 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12589), le représentant de la Zambie a demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner le dernier acte d'agression prémédité et non provoqué contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie par les forces du régime minoritaire rebelle de la Rhodésie du Sud. Selon la lettre, la dernière violation flagrante du territoire zambien par les forces rebelles rhodésiennes, avec des troupes d'infanterie et de l'aviation, s'était déroulée du 6 au 8 mars dans un district situé sur la rive zambienne du Zambèze. On a signalé que cinq membres des forces nationales de défense de la Zambie avaient été tués et 20 civils innocents blessés.

317. Dans une note datée du 10 mars (S/12593), le Président du Conseil de sécurité a transmis aux membres du Conseil le texte d'un communiqué de presse du Secrétaire général du Commonwealth déplorant la violation, à diverses reprises, de l'intégrité territoriale des Etats africains de première ligne, violations portées à leur comble par l'invasion impudente et brutale de la Zambie par les forces du régime illégal de Smith.

318. Dans une lettre datée du 10 mars (S/12594), le représentant de la Haute-Volta a attiré l'attention, au nom du Groupe des Etats africains, sur la très sérieuse agression dont la Zambie venait d'être victime de la part du régime rebelle de la minorité raciste blanche de Rhodésie et a exprimé l'espoir du Groupe que le Conseil de sécurité ne manquerait pas de condamner vigoureusement le régime de Smith et de prendre les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des droits de la Zambie.

319. Dans une lettre datée du 10 mars (S/12595), le représentant de Sri Lanka a transmis au Secrétaire général le texte d'un communiqué émanant du Bureau de coordination des pays non alignés condamnant le dernier acte d'agression perpétré contre la Zambie par le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et demandant au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le régime illégal qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2068^e À 2070^e SÉANCES (15 AU 17 MARS 1978)

320. A sa 2068^e séance, le 15 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de la Zambie :

"Lettre, en date du 9 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12589)"

321. A la même séance, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Botswana, de

Cuba, de l'Égypte, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Haute-Volta et de la Zambie, sur leur demande, à participer sans droit de vote aux débats.

322. Des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères de Zambie, par le représentant de la Haute-Volta en sa qualité de président en exercice du Groupe des États africains et par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Botswana et du Mozambique.

323. A la 2069^e séance, le 16 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la République démocratique allemande, du Ghana et de la Jamaïque, sur leur demande, à participer sans droit de vote aux débats.

324. Le Président a également attiré l'attention sur une lettre datée du 15 mars (S/12601) émanant des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria et demandant qu'en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire M. George Silundika, représentant du Front patriotique du Zimbabwe, soit invité. Aucune objection n'ayant été présentée, le Président a invité M. Silundika en vertu de l'article 39.

325. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations faites par les représentants du Canada, du Gabon, de Maurice, de la Jamaïque, de l'Égypte, de Cuba, de la République démocratique allemande, du Koweït et de l'Inde.

326. Au cours de sa déclaration, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (S/12603), dont les auteurs étaient la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice et le Nigéria.

327. Conformément à la décision prise pendant la séance, le Conseil a également entendu une déclaration de M. Silundika.

328. A la 2070^e séance, le 17 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant du Viet Nam, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

329. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la France, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bolivie, de l'URSS, du Nigéria, du Venezuela, du Ghana et du Viet Nam.

330. Le Conseil de sécurité s'est ensuite prononcé sur le projet de résolution des six puissances (S/12603).

Décision : A la 2070^e séance, le 17 mars 1978, le projet de résolution (S/12603) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 424 (1978).

331. La résolution 424 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte de la lettre du représentant de la République de Zambie publiée dans le document S/12589,

"Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie,

"Gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud contre la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont fait des morts et des blessés parmi la population innocente, ont entraîné des dégâts matériels et ont atteint leur point cul-

minant le 6 mars 1978 avec l'invasion armée de la Zambie,

"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

"Rappelant sa résolution 423 (1978) du 14 mars 1978, qui, entre autres dispositions, déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les États de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,

"Rappelant en outre ses résolutions 326 (1973) du 2 février 1973, 403 (1977) du 14 janvier, 406 (1977) du 25 mai et 411 (1977) du 30 juin 1977, qui condamnent le régime illégal de la Rhodésie du Sud pour ses actes d'agression contre la Zambie, le Botswana et le Mozambique,

"Conscient que la libération du Zimbabwe et de la Namibie et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires à l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région, ainsi qu'à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales,

"Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre la Zambie et d'autres États voisins constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

"Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

"1. Condamne énergiquement l'invasion armée récemment perpétrée par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

"2. Félicite la République de Zambie et les autres États de première ligne de l'appui qu'ils continuent de prêter au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance et de leur scrupuleuse modération face aux provocations des rebelles rhodésiens;

"3. Réaffirme que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;

"4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre sans retard des mesures efficaces pour mettre fin rapidement à l'existence du régime minoritaire raciste illégal de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud, assurant par là la réalisation rapide de l'indépendance sous un véritable gouvernement par la majorité et contribuant à la promotion d'une paix et d'une sécurité durables dans la région;

"5. Décide que, en cas de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie par le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau

pour envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII."

332. Après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par le Président, intervenant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, et par le Ministre des affaires étrangères de Zambie.

E. — Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

333. Par une lettre datée du 20 juillet 1977 (S/12368), le représentant de l'Angola a transmis un message du Ministre des relations extérieures de l'Angola concernant les événements survenus le 12 juillet, lorsque des forces sud-africaines stationnées en Namibie ont abattu un avion transportant des denrées alimentaires et des passagers vers le village angolais de Cuangar, situé près de la frontière namibienne, tuant 12 personnes, et le 13 juillet, lorsque le barrage de Calueque a été soumis à un bombardement violent qui a fait plusieurs victimes.

334. Par une lettre datée du 22 juillet (S/12370), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud rejetant vigoureusement et catégoriquement les allégations de l'Angola.

335. Par une lettre datée du 4 mai 1978 (S/12688), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le 4 mai par le Bureau de coordination des pays non alignés concernant l'invasion de l'Angola par l'Afrique du Sud.

336. Par une lettre datée du 5 mai (S/12689), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'une lettre du Premier Vice-Premier Ministre de l'Angola, protestant contre l'attaque lancée le 4 mai par l'Afrique du Sud et lançant un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures en vue de repousser ces attaques et de prévenir une nouvelle détérioration de la situation dans la région.

337. Par une lettre datée du 5 mai (S/12690), le représentant de l'Angola a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression la plus récente commise contre l'Angola par l'Afrique du Sud.

338. Par une lettre datée du 5 mai (S/12691), la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil pour la Namibie à sa 281^e séance, le 5 mai, au sujet de l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud le 4 mai.

339. Par une lettre datée du 5 mai (S/12693), la représentante de la Zambie, en sa qualité de présidente du Groupe africain pour le mois de mai, a exprimé l'appui du Groupe à la demande de convocation immédiate du Conseil de sécurité présentée par l'Angola.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2077^e ET 2078^e SÉANCES (5 ET 6 MAI 1978)

340. A sa 2077^e séance, le 5 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12690)".

341. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola, de la Zambie et de la République-Unie de Tanzanie à participer au débat sans droit de vote. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai (S/12694) émanant des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria, dans laquelle ils demandaient que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO). En l'absence d'objections, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Nujoma.

342. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de l'Angola, de la Zambie, parlant en sa qualité de président du Groupe africain, de la République-Unie de Tanzanie et de Maurice. Au cours de sa déclaration, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution (S/12692) ayant pour auteurs la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice, le Nigéria et le Venezuela.

343. Le Conseil a ensuite entendu une déclaration de M. Nujoma, conformément à la décision prise au début de la séance.

344. A la 2078^e séance, le 6 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, du Bénin, de Cuba et du Mozambique à participer au débat sans droit de vote.

345. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu de la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre datée du 6 mai demandant une invitation à participer au débat sur la question. Conformément à la pratique habituelle et en l'absence d'objections, le Conseil a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à la Présidente du Conseil pour la Namibie.

346. Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution des sept puissances (S/12692).

Décision : A la 2078^e séance, le 6 mai 1978, le projet de résolution (S/12692) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 428 (1978).

347. La résolution 428 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre du représentant permanent de l'Angola en date du 5 mai 1978 transmettant une communication du Premier Vice-Premier Ministre de la République populaire d'Angola (S/12690) et la lettre, en date du 5 mai 1978, adressée par le représentant permanent de la Zambie au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies (S/12693),

"Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

"Ayant entendu la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization,

"Considérant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la

souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

“*Rappelant* sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de la République populaire d'Angola,

“*Profondément préoccupé* par les invasions armées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et, en particulier, l'invasion armée de l'Angola du 4 mai 1978,

“*Affligé* par les pertes tragiques en vies humaines, y compris celles de réfugiés namibiens en Angola, résultant de l'invasion du territoire angolais par l'Afrique du Sud,

“*Préoccupé aussi* par les dommages et les destructions causés par les forces sud-africaines en Angola,

“*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans la Charte,

“*Réaffirmant* que la libération de la Namibie est une des conditions préalables à l'instauration de la justice et d'une paix durable en Afrique australe et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

“*Réitérant* sa grave préoccupation devant la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud, ainsi que devant les efforts faits par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

“*Réaffirmant* sa condamnation de la militarisation de la Namibie par le régime illégal d'occupation sud-africain,

“1. *Condamne vigoureusement* la dernière invasion armée perpétrée par le régime raciste sud-africain contre la République populaire d'Angola, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

“2. *Condamne tout aussi vigoureusement* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola;

“3. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces sud-africaines de l'Angola;

“4. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

“5. *Réaffirme* son appui pour la lutte juste et légitime que mène le peuple namibien pour obtenir sa liberté et son indépendance et pour préserver l'intégrité territoriale de son pays;

“6. *Félicite* la République populaire d'Angola pour l'appui qu'elle continue de prêter au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime;

“7. *Exige* que l'Afrique du Sud mette fin sans plus tarder à son occupation illégale de la Namibie en se conformant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

“8. *Décide* de se réunir de nouveau au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste sud-africain, en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.”

348. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Angola, du Koweït, du Canada, de la Tchécoslovaquie, du Gabon, de la Chine, de la France, du Nigéria, de l'URSS, de Maurice, de l'Inde, de la Bolivie, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis, ainsi que par le Président parlant en sa qualité de représentant du Venezuela. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Bénin, de l'Algérie, de Cuba et du Mozambique et par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ULTÉRIEUREMENT

349. Par une lettre datée du 6 mai (S/12697), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis deux documents : a) le message communiqué par le Gouvernement sud-africain aux gouvernements des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité en réponse à une demande des Etats-Unis concernant l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud contre les forces de la SWAPO dans le sud de l'Angola; b) le texte d'une déclaration faite le 4 mai par le Ministre de la défense d'Afrique du Sud et une déclaration faite le 5 mai par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud sur la même question.

Chapitre 3

LA SITUATION À CHYPRE

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

350. Dans une lettre datée du 22 juillet 1977 (S/12371), le représentant de Chypre a accusé le Gouvernement turc d'avoir pris des mesures unilatérales afin de ranimer la partie moderne du port chypriote de Famagouste, contrairement à l'arrangement international généralement accepté,

selon lequel cette zone resterait ville fermée, prête à s'ouvrir aux réfugiés chypriotes grecs à leur retour dans leurs foyers, dès que les circonstances s'y prêteraient.

351. Dans une lettre datée du 26 août (S/12387), le représentant de Chypre a demandé au Président de réunir d'urgence le Conseil de sécurité afin d'étudier la situation qui se détériorait dangereusement dans l'île. Il a accusé le

Gouvernement turc d'avoir décidé de coloniser le quartier moderne de Famagouste, qui n'avait jamais été occupé et demeurait ville close, en attendant que des arrangements soient pris pour le retour de ses habitants légitimes, portant ainsi à un point critique une situation déjà intolérable.

**B. — Examen de la question aux 2026^e
à 2032^e séances (31 août au 15 septembre 1977)**

352. A sa 2026^e séance, le 31 août, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12387)”.

353. Avec l'assentiment du Conseil, le président a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

354. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du représentant permanent de la Turquie transmettant une autre lettre dans laquelle M. Vedat Çelik avait demandé l'autorisation de prendre la parole au cours du débat. Il a proposé que le Conseil adresse une invitation à M. Çelik, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

355. Le Conseil a ensuite ouvert le débat sur cette question en entendant des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik en vertu de la décision prise au début de la séance.

356. A sa 2027^e séance, qui s'est également tenue le 31 août, le Conseil a poursuivi le débat, entendant des déclarations des représentants de l'Inde, de la Roumanie, de l'URSS, de Maurice, de la Grèce, de Chypre et de la Turquie. M. Çelik a de nouveau pris la parole, en vertu de la décision que le Conseil avait prise à sa séance précédente.

357. A sa 2028^e séance, le 1^{er} septembre, le Conseil a poursuivi ses débats avec des déclarations des représentants du Bénin, du Pakistan, de Chypre et de l'URSS. Le Secrétaire général a également fait une déclaration.

358. A sa 2029^e séance, le 2 septembre, le Conseil a poursuivi les débats en entendant des déclarations des représentants de Chypre, du Canada, du Venezuela et du Panama.

359. A la 2030^e séance, le 9 septembre, le représentant de Chypre a fait une déclaration. Le Conseil a également entendu M. Çelik, qui a pris la parole en vertu de la décision prise à la 2026^e séance.

360. A sa 2031^e séance, le 15 septembre, le Conseil a poursuivi ses débats avec des déclarations des représentants de la France, de la Chine et du Royaume-Uni.

361. A sa 2032^e séance, le 15 septembre, le Conseil a achevé l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant des États-Unis et du Président du Conseil, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la République fédérale d'Allemagne.

362. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12394) mis au point lors de consultations intensives. Après une brève suspension de séance, le Président a déclaré qu'il croyait comprendre que le Conseil souhaitait adopter le projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix.

Décision : A la 2032^e séance, le 15 septembre 1977, le projet de résolution (S/12394) a été adopté sans opposition en tant que résolution 414 (1977).

363. La résolution 414 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la lettre du représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 août 1977 (S/12387),

“Conscient qu'il est urgent de faire des progrès dans la solution du problème de Chypre,

“Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier les résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975,

“Prenant acte des déclarations faites au Conseil au sujet des événements récents dans le quartier moderne de Famagouste selon lesquelles il n'y a pas de colonisation en cours dans ce quartier,

“Prenant acte également des déclarations faites par les parties intéressées ainsi que par le Secrétaire général au sujet de ces événements,

“1. Exprime sa préoccupation devant la situation causée par les récents événements;

“2. Demande aux parties intéressées de s'abstenir en conséquence de toute action unilatérale où que ce soit à Chypre qui puisse compromettre les chances d'une solution juste et pacifique et les prie instamment de poursuivre et d'accélérer des efforts résolus et concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

“3. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974), par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau l'application urgente et effective de ces résolutions ainsi que de sa résolution 367 (1975);

“4. Exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès aux entretiens intercommunautaires;

“5. Demande aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, aussitôt que possible de façon positive et constructive sur la base de propositions détaillées et concrètes;

“6. Prie le Secrétaire général de le tenir informé des événements susceptibles d'entraver l'application de la présente résolution.”

364. Après l'adoption de la résolution, les représentants du Pakistan, de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et du Panama ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu M. Çelik en vertu de la décision prise antérieurement.

365. Le représentant de Chypre, exerçant son droit de réponse, a fait une autre déclaration.

C. — Autres communications adressées au Conseil de sécurité en 1977

366. Dans une lettre datée du 26 septembre (S/12409), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel pour le versement de contributions volontaires destinées au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a déclaré que le déficit accumulé jusqu'au 15 juin 1977 s'élevait à plus de 48 millions de dollars et qu'on estimait à 12 millions de dollars le montant additionnel nécessaire pour couvrir les dépenses engagées à ce titre pendant la période actuelle de six mois se terminant le 15 décembre 1977.

367. Par des lettres datées des 29 août, 26 septembre et 11 octobre (S/12391, S/12403 et S/12414), le représentant de la Turquie a transmis une déclaration du Ministre de la justice de l'"Etat fédéré turc de Chypre" relative aux problèmes constitutionnels et des lettres de MM. Rauf Denktas et Nejat Konuk contestant la constitutionnalité du Gouvernement chypriote élu, du fait qu'il existait deux administrations à Chypre, déclarant que M. Spyros Kyprianou, pas plus qu'aucun autre représentant de l'administration chypriote grecque, ne pouvait ni légalement ni constitutionnellement représenter l'île tout entière à la session de l'Assemblée générale et transmettant le texte de deux résolutions adoptées par les représentants de la communauté chypriote turque résidant à l'étranger qui avaient participé à un colloque de trois jours tenu à Nicosie du 12 au 14 septembre 1977 et dans lesquelles ils ont déclaré que l'"Etat fédéré turc de Chypre" était le seul représentant de tous les Chypriotes turcs et réaffirmé les principes d'un règlement du problème chypriote.

368. S'agissant des questions économiques, la Turquie a envoyé plusieurs communications transmettant des lettres de MM. Çelik et Denktas, datées des 18 octobre, 1^{er}, 28 et 30 novembre (S/12418, S/12441, S/12458 et S/12465). Dans ces lettres, ils se sont plaints de ce que l'administration chypriote grecque, en déclarant illégaux les ports chypriotes turcs, en désorganisant les activités commerciales, en entravant le tourisme dans le nord de l'île et en refusant de fournir les services en matière de circulation aérienne à la navigation internationale, élargissait le fossé séparant les deux communautés et que les Chypriotes grecs avaient manifestement l'intention de continuer la lutte afin d'helléniser l'île et d'asphyxier économiquement la communauté chypriote turque, comme il ressortait de la déclaration que M. Kyprianou avait faite à la 62^e réunion du Conseil de l'Association hôtelière internationale à Nicosie, selon laquelle quiconque encourageait directement ou indirectement la partie turque à exploiter des hôtels dans la partie nord de Chypre tolérait un acte illégal.

D. — Rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre

369. Avant l'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 8 juin au 30 novembre 1977 (S/12463).

370. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'au cours de la période à l'examen la situation à Chypre

avait été calme mais que les tensions sous-jacentes ne s'étaient pas relâchées. Aucun progrès n'avait été accompli vers l'élimination des désaccords politiques qui divisaient la population chypriote. Les entretiens intercommunautaires étaient interrompus depuis le 3 juin. Les consultations que le Secrétaire général avaient eues à New York en septembre et octobre et celles menées à Nicosie par son représentant spécial seraient poursuivies à Athènes et à Ankara. Pour que la reprise des pourparlers soit utile, a-t-il dit, il était nécessaire d'obtenir l'assurance que les parties étaient prêtes à négocier concrètement et sérieusement sur tous les aspects majeurs du problème. Le Secrétaire général a indiqué que les conditions de vie des Chypriotes grecs demeurés au nord ne s'étaient pas améliorées et que leur situation était préoccupante. En ce qui concerne la Force, il a noté que le bataillon finlandais avait quitté Chypre le 31 octobre, comme convenu, après plus de 13 années de service, sans qu'il soit procédé à son remplacement. Le déficit du compte spécial de la Force, d'un montant de 56,7 millions de dollars, était un sujet de préoccupation. La décision de ne pas remplacer le bataillon finlandais a été motivée dans une large mesure par le fait que la Force se trouve dans une situation financière critique.

371. Le Secrétaire général a également signalé dans son rapport que son représentant spécial à Chypre, M. Javier Pérez de Cuéllar, quitterait son poste le 15 décembre pour reprendre des fonctions dans le service diplomatique péruvien. Dans un additif à son rapport, publié le 15 décembre (S/12463/Add.1), le Secrétaire général a indiqué que les parties intéressées avaient accepté la prolongation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

E. — Examen de la question aux 2054^e et 2055^e séances (15 et 16 décembre 1977)

372. A sa 2054^e séance, le 15 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12463 et Add.1)".

373. La séance a été suspendue après que le Conseil eut entendu des déclarations des représentants de l'URSS, du Bénin, du Canada, de la France et du Panama, ainsi qu'une déclaration du Président.

374. Après la reprise de la séance, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote. Le Président a ensuite déclaré qu'il avait reçu du représentant de la Turquie une lettre demandant que M. Vedat Çelik soit invité à participer au débat sur la question à l'ordre du jour. Le Conseil a décidé sans opposition, sur la proposition du Président, d'inviter M. Çelik, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

375. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12489), qui avait été mis au point lors de consultations. Le Président a mis le projet de résolution aux voix.

Décision : A la 2054^e séance, le 15 décembre 1977, le projet de résolution (S/12489) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 422 (1977). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

376. La résolution 422 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, d’après le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1977 (S/12463), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles non seulement pour aider à maintenir le calme dans l’île, mais aussi pour qu’il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

“Notant la situation qui règne dans l’île, telle qu’elle ressort du rapport,

“Notant également que, d’après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l’île, et exprimant l’espoir que l’on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

“Notant en outre que le Secrétaire général a exprimé l’avis que des négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts, mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse.

“Notant que, grâce aux efforts du Secrétaire général, de ses collaborateurs et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix et à la collaboration des parties, il y a eu une amélioration relative de la situation en matière de sécurité, mais que cette évolution n’a pas encore atténué la tension sous-jacente dans l’île,

“Prenant acte également du rapport du Secrétaire général en date du 30 avril 1977 (S/12323) concernant la réunion du niveau élevé tenue sous les auspices du Secrétaire général, et soulignant la nécessité de se conformer aux accords réalisés à ladite réunion ainsi qu’à ceux qui avaient été réalisés lors des précédentes séries d’entretiens,

“Notant en outre que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l’île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1977,

“1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d’autres aspects de la situation à Chypre;

“2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l’unanimité par l’Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d’urgence l’application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

“3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération en s’abstenant de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d’une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d’atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

“4. Prolonge à nouveau, d’une période prenant fin le 15 juin 1978, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu’il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l’espoir que des progrès suffisants sur la voie d’une solution finale auront été accomplis d’ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

“5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu’elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s’acquitter efficacement de ses tâches;

“6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices qu’il lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l’informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l’application de la présente résolution le 31 mai 1978 au plus tard.”

377. Après le vote, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Çelik, qui a pris la parole conformément à la décision prise antérieurement.

378. A sa 2055^e séance, le 16 décembre, le Conseil a poursuivi l’examen de la question à l’ordre du jour. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants de la Chine, du Royaume-Uni, du Bénin, de l’Inde, des Etats-Unis, de la Roumanie, de la République fédérale d’Allemagne, de l’URSS, du Canada, de la France, du Pakistan, du Venezuela et du Panama, ainsi qu’une déclaration du Président parlant en tant que représentant de Maurice. Les représentants de la Grèce, de Chypre et de la Turquie, exerçant leur droit de réponse, ont fait des déclarations.

379. Le Président a informé le Conseil qu’il avait reçu une lettre du représentant de la Turquie, demandant que M. Nail Atalay soit invité à participer au débat sur la question inscrite à l’ordre du jour. Sur la proposition du Président, le Conseil a décidé, sans opposition, d’adresser une invitation à M. Atalay en vertu de l’article 39 du règlement intérieur provisoire. M. Atalay a fait une déclaration, conformément à la décision du Conseil. Les représentants de Chypre et de la Turquie ont pris la parole pour des motions d’ordre.

380. Le représentant du Bénin et le Président ont fait des déclarations.

F. — Communications reçues au 16 juin 1978

381. A partir d’avril 1978, Chypre et la Turquie ont adressé au Conseil une série de communications concernant les aspects politiques, économiques, sociaux, humanitaires et militaires de la situation à Chypre.

382. Nombre de communications concernant des questions politiques avaient trait aux propositions soumises par la Communauté chypriote turque pour le règlement de la question chypriote.

383. En ce qui concerne ces propositions, des communications datées des 18 avril, 3, 5 et 12 mai et du 6 juin (S/12653, S/12683, S/12685, S/12695, S/12702 et S/12729 et Corr. 1) ont été reçues de Chypre. Dans ces communications, Chypre a accusé un fonctionnaire du Gouvernement turc de menacer ce pays et son peuple de "choses regrettables", s'ils n'acceptaient pas les propositions turques; accusé la Turquie de vouloir au premier chef faire lever l'embargo sur les armements et de déformer la réalité à cette fin; appelé l'attention sur une nouvelle déclaration provocatrice du même fonctionnaire et dénoncé le comportement agressif que la Turquie maintenait à l'égard de Chypre; fait observer que les propositions chypriotes turques n'offraient aucune base pour engager de véritables négociations de fond; rejeté l'affirmation de M. Denktas selon laquelle ces propositions devraient être acceptées comme base de négociation; et souligné que les propositions chypriotes turques visaient au partage de Chypre, que, dans ces conditions, des négociations ne seraient d'aucune utilité et que ce n'était qu'en appliquant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qu'on pourrait donner au problème de Chypre une solution juste et durable.

384. La Turquie, dans des communications datées des 25 avril, 3, 16, 22 et 23 mai, 5, 12 et 15 juin (S/12661, S/12680, S/12707, S/12711, S/12714, S/12715, S/12727, S/12734 et S/12740), a transmis des lettres de MM. Denktas, Osman Orek et Atalay niant les prétendues menaces adressées à la partie chypriote grecque demandant au Secrétaire général de fixer aussitôt que possible une date pour la reprise des entretiens intercommunautaires et citant des commentaires favorables aux propositions chypriotes turques parus dans la presse internationale. Les lettres turques portaient aussi sur des extraits de la conférence de presse du Premier Ministre de Turquie, soulignant que, si l'on établissait un lien entre le problème de Chypre et les problèmes entre la Turquie et la Grèce et les relations turco-américaines, il serait impossible de résoudre ces problèmes; une déclaration où M. Denktas annonçait une nouvelle proposition pour permettre aux résidents chypriotes grecs de Varosha de retourner dans cette ville et se déclarait prêt à rencontrer M. Kyprianou n'importe où à n'importe quel moment, même sans ordre du jour; une lettre de M. Orek informant le Secrétaire général que lui-même et les chefs des partis d'opposition étaient convenus qu'il aurait grand intérêt à reprendre sans autre délai les entretiens intercommunautaires; et une autre communication de M. Atalay, où celui-ci réaffirmait que M. Denktas était prêt à rencontrer M. Kyprianou pour étudier les modalités de la reprise des entretiens, des mesures de normalisation des relations intercommunautaires, notamment l'ouverture de l'aéroport international de Nicosie, et toute autre question que M. Kyprianou voudrait voir examiner.

385. A propos de questions politiques, sociales et économiques, Chypre a envoyé des communications datées des 30 mars, 6 et 7 avril, 26 mai et 7 et 13 juin (S/12626, S/12633, S/12635, S/12718, S/12731 et S/12737), soulignant que les allégations chypriotes turques de harcèlement prolongé étaient réfutées par des preuves concrètes et dignes de foi; accusant la Turquie de modifier systématiquement par la force la structure démographique de l'île; attirant l'attention sur les conditions de vie insupportables des Chypriotes grecs sous l'occupation militaire turque; citant des articles de journaux où M. Fazil Küçük, dirigeant chypriote turc, confirmait que des colons venus de Turquie se livraient aux actes de sauvagerie "les plus impudents" contre les Chypriotes turcs; signalant que la livre turque était devenue

monnaie officielle et que des timbres turcs et des adresses postales turques étaient utilisés dans la zone occupée; et accusant les Turcs de mettre le feu à des plantations d'orangers et de pamplemoussiers dans la zone tampon.

386. La Turquie a adressé au Conseil des communications datées des 23 mars, 1^{er}, 4, 11, 25, 26 et 30 mai et 12 et 15 juin (S/12621, S/12677, S/12684, S/12701, S/12717, S/12719, S/12722, S/12735 et S/12740), où elle a transmis des lettres de MM. Orek et Atalay envoyées en réponse à une lettre adressée à l'Assemblée générale par le représentant permanent de Chypre (A/33/62); joint les textes de la résolution sur Chypre adoptée par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Dakar, le 28 avril 1978, et de la résolution adoptée à ce sujet par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 avril 1978; appelé l'attention sur une proclamation incendiaire et provocatrice émise le 7 mai 1978 par le commandant de la Garde nationale chypriote grecque; qualifié d'absurdes et totalement dénuées de fondement les allégations chypriotes grecques concernant les conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord; transmis le "plan Akritas", qui avait formé la base des attaques des Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs en décembre 1963; justifié l'utilisation de la livre turque et de la désignation postale "Mersin 10, Turquie" dans le nord de Chypre; et cité un communiqué de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre remerciant les forces turques pour leur rôle dans la lutte contre l'incendie qui s'était déclaré dans des plantations d'agrumes près de Kato Kopia.

387. A propos de questions militaires, Chypre, dans une lettre datée du 18 avril (S/12655), a accusé la Turquie d'avoir commis une nouvelle et grave manœuvre agressive le 18 avril; à cette date, des avions militaires turcs avaient violé l'espace aérien de Chypre au-dessus d'une zone située au nord de Yerolakkos.

388. La Turquie a répondu le 25 avril (S/12661) en communiquant une lettre de M. Atalay, qui citait un porte-parole chypriote turc selon lequel la force turque de maintien de la paix avait fait des manœuvres militaires sur le territoire de l'"Etat fédéré turc de Chypre" après en avoir informé les autorités de cet "Etat" et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sans violer l'espace aérien contrôlé par l'administration chypriote grecque.

G. — Communications et rapports du Secrétaire général

389. Dans une lettre datée du 19 janvier (S/12533), le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 32/15 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Chypre", en appelant l'attention sur le paragraphe 5.

390. Dans une lettre datée du 23 mars (S/12624), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel afin d'obtenir des contributions volontaires pour financer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le Secrétaire général a déclaré que le déficit total pour la période allant jusqu'au 15 décembre 1977 dépassait 50 millions de dollars et que 11,1 millions de dollars étaient nécessaires pour couvrir les dépenses de la Force pour la période de six mois se terminant le 15 juin 1978. Il a lancé un appel en faveur de nouvelles contributions afin que la Force puisse s'acquitter de son importante mission.

391. Le 28 mars, le Secrétaire général, dans une note au Conseil de sécurité (S/12623), a déclaré qu'il avait décidé de désigner M. Reynaldo Galindo Pohl pour être son représentant spécial à Chypre. Il a adressé ses chaleureux remerciements à M. Rémy Gogé, qui avait été son représentant spécial par intérim à Chypre depuis décembre 1977 et s'était acquitté avec distinction de sa tâche.

392. Avant l'expiration du mandat de la Force, le Secrétaire général a, le 31 mai, présenté un rapport (S/12723) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1977 au 31 mai 1978. Dans ce rapport, le Secrétaire général a décrit en détail les efforts qu'il avait entrepris, dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui avait confiée, pour aider les parties à mener sur les principaux aspects du problème de Chypre des négociations portant à la fois sur les éléments concrets et sur les questions de fond. Il a regretté que ces efforts n'aient eu jusqu'à présent que des résultats décevants. Il a déclaré que cette situation était pour lui un objet de grave préoccupation et qu'il était décidé à poursuivre ses efforts pour rapprocher les parties en vue de mettre au point une stratégie de négociations qui lui permettrait d'organiser une autre série d'entretiens intercommunautaires. Le moment était peut-être venu, a-t-il estimé, d'essayer de résoudre concrètement certains aspects importants de l'impasse actuelle, ce qui fraierait la voie à d'autres mesures positives. Il a mentionné le statut de Varosha et la situation de l'aéroport international de Nicosie, qui restait sous le contrôle de la Force mais n'était pas ouvert au trafic, comme des domaines d'actions de ce genre possibles.

393. Le Secrétaire général a en outre signalé que la situation le long des lignes du cessez-le-feu était demeurée calme pendant la période considérée. La situation dans le nord, sans cadrer encore totalement avec les accords intervenus à Vienne en août 1975, s'était améliorée. La Force jouissait d'une plus grande liberté de mouvement et les conditions de vie et la situation économique des Chypriotes grecs qui se trouvaient dans le nord avaient connu une amélioration relative.

394. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général a conclu une fois encore que la présence de la Force demeurait indispensable pour contenir la situation potentiellement dangereuse dans l'île. La Force facilitait aussi la recherche d'un règlement pacifique. Il a recommandé que son mandat soit prolongé pour une nouvelle période de six mois. Il a aussi appelé l'attention sur sa situation financière de plus en plus critique.

395. Le rapport du Secrétaire général contenait en annexe une section contenant des propositions qui lui avaient été présentées le 13 avril par les interlocuteurs chypriotes turcs pour la solution du problème de Chypre.

396. Dans un additif publié le 15 juin (S/12723/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'après des consultations les parties intéressées avaient fait savoir qu'elles acceptaient la prolongation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

H. — Examen de la question aux 2080^e et 2081^e séances (16 juin 1978)

397. A sa 2080^e séance, tenue dans la nuit du 15 au 16 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12723 et Add.1)”.

398. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont, sur leur demande, été invités à participer à la discussion sans droit de vote.

399. Le Président a déclaré qu'il avait reçu du représentant de la Tunisie une lettre dans laquelle celui-ci demandait qu'une invitation soit adressée à M. Rauf Denktas conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Conformément à la pratique antérieure, et en l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

400. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12739) rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil.

401. En l'absence d'opposition, le Président a mis aux voix ce projet de résolution.

Décision : A la 2080^e séance, le 16 juin 1978, le projet de résolution (S/12739) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 430 (1978). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

402. La résolution 430 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1978 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12723),

“Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1978,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

“1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1978, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1978 au plus tard.”

403. A sa 2081^e séance, le 16 juin, le Conseil a poursuivi l'examen de la question. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chypre, Grèce, Turquie, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Venezuela, Chine, Koweït, Etats-Unis, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS, Nigéria et Inde, et par le Président parlant en tant que représentant de la Bolivie. Le Conseil a aussi entendu des déclarations de M. Denktas, faites conformément à la décision prise à sa séance précédente. Les représentants de la Grèce, de Chypre et de la Turquie ont fait d'autres déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

PLAINTE DU BÉNIN

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

404. Par une lettre datée du 13 octobre 1977 (S/12415), le représentant du Bénin a transmis le texte d'un rapport révisé établi par le Gouvernement béninois et contenant une évaluation des dommages causés par l'acte d'agression armée perpétré à Cotonou le 16 janvier. Ce rapport révisé, qui remplaçait le rapport publié le 5 avril sous la cote S/12318/Add.1, était fondé sur de nouvelles données statistiques et sur les rapports de deux experts-consultants qui s'étaient rendus à Cotonou conformément au paragraphe 7 de la résolution 405 (1977) du Conseil de sécurité. Les rapports des deux experts-consultants sur les dégâts matériels et sur les dommages aux personnes étaient reproduits en annexe.

405. Par une lettre datée du 4 novembre (S/12437), le représentant du Bénin a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil pour reprendre l'examen de la question de l'agression armée commise le 16 janvier contre le Bénin.

B. — Examen de la question aux 2047^e à 2049^e séances (22 au 24 novembre 1977)

406. A sa 2047^e séance, le 22 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte du Bénin :

“Lettre en date du 4 novembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12437)”.

407. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Cuba, de la Guinée et de Madagascar, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

408. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Bénin, de Madagascar, de Cuba, de la Guinée et de la France.

409. A la 2048^e séance, le 23 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, du Congo, du Mali et du Viet Nam, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

410. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Viet Nam, de l'URSS, de l'Algérie, du Mali, de la Roumanie, du Congo et de Maurice.

411. Au cours de sa déclaration, le représentant de Maurice a présenté un projet de résolution (S/12454) parainé par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne les menaces d'agression de mercenaires,

“Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires internationaux représentent pour tous les Etats, notamment pour les petits Etats,

“Convaincu de la nécessité d'une coopération entre tous les Etats, conformément au paragraphe 10 de la résolution 405 (1977) du 14 avril 1977, pour réunir davantage de renseignements au sujet des mercenaires qui ont attaqué la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977,

“1. Réaffirme sa résolution 405 (1977), dans laquelle il a, entre autres dispositions, pris acte du rapport de la Mission spéciale et condamné énergiquement l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 ainsi que toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance;

“2. Prend acte du rapport sur l'évaluation des dommages contenu dans le document S/12415;

“3. Demande à tous les Etats d'œuvrer en étroite collaboration afin de recueillir, conformément au paragraphe 10 de la résolution 405 (1977), tous renseignements utiles sur les mercenaires impliqués dans les événements du 16 janvier 1977;

“4. Prend note du fait que le Gouvernement béninois souhaite que les mercenaires qui faisaient partie des forces qui ont attaqué la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 soient dûment poursuivis en justice;

“5. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression;

“6. Prie le Secrétaire général de fournir au Bénin toute l'assistance nécessaire aux fins de l'application du paragraphe 5 de la présente résolution;

“7. Prie en outre le Secrétaire général de suivre attentivement l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 septembre 1978 au plus tard;

“8. Décide de demeurer saisi de la question.”

412. A la 2049^e séance, le 24 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, de la Guinée équatoriale et du Mozambique, sur leur demande, à participer sans droit de vote aux délibérations.

413. Le Président a attiré l'attention sur le texte révisé du projet de résolution (S/12454/Rev.1), qui avait été présenté par le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice.

414. Le Conseil a poursuivi le débat, entendant des déclarations des représentants du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée équatoriale, de la Chine, du Pakistan, du Venezuela, de l'Inde, du Panama, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

415. Le Président a fait savoir qu'en l'absence d'objections il déclarerait que le projet de résolution révisé distribué sous la cote S/12454/Rev.1 était adopté.

Décision : A la 2049^e séance, le 24 novembre 1977, le projet de résolution (S/12454/Rev.1) a été adopté sans avoir été mis aux voix, en tant que résolution 419 (1977).

416. La résolution 419 (1977) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne les menaces d'agression de mercenaires,

"Profondément préoccupé par le danger que les mercenaires internationaux représentent pour tous les Etats, notamment pour les petits Etats,

"Convaincu de la nécessité d'une coopération entre tous les Etats, conformément au paragraphe 10 de la résolution 405 (1977) du 14 avril 1977, pour réunir davantage de renseignements au sujet des mercenaires qui ont attaqué la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977,

"Réaffirme sa résolution 405 (1977), dans laquelle il a, entre autres dispositions, pris acte du rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République populaire du Bénin constituée en vertu de la résolution 404 (1977) du 8 février 1977 et condamné énergiquement l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 ainsi que toutes les formes d'ingérence extérieure dans les affaires intérieures des Etats Membres, y compris l'utilisation de mercenaires internationaux pour déstabiliser des Etats ou pour violer leur intégrité territoriale, leur souveraineté et leur indépendance;

"2. Prend acte du rapport sur l'évaluation des dommages contenu dans le document S/12415;

"3. Demande à tous les Etats d'œuvrer en étroite collaboration afin de recueillir, conformément au paragraphe 10 de la résolution 405 (1977), tous renseignements utiles sur les mercenaires impliqués dans les événements du 16 janvier 1977;

"4. Prend note du fait que le Gouvernement béninois souhaite que les mercenaires qui faisaient partie des forces qui ont attaqué la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 soient dûment poursuivis en justice;

"5. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression;

"6. Prie le Secrétaire général de fournir au Bénin toute l'assistance nécessaire aux fins de l'application du paragraphe 5 de la présente résolution;

"7. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 septembre 1978 au plus tard;

"8. Décide de demeurer saisi de la question."

417. Une déclaration a ensuite été faite par le représentant du Bénin.

C. — Communication ultérieure adressée au Conseil de sécurité

418. Par une lettre datée du 9 février 1978 (S/12557), le représentant du Bénin a déclaré que, pour marquer le premier anniversaire de l'écrasement par le peuple béninois de l'agression armée du 16 janvier 1977, une semaine de solidarité avec les peuples et pays en lutte pour la libération nationale et une conférence internationale sur le mercenariat s'étaient déroulées à Cotonou du 9 au 16 janvier 1978, à l'initiative du Bénin. Les documents suivants étaient reproduits en annexe à la lettre : la Déclaration du Cotonou; une déclaration générale sur le mercenariat; une résolution sur le mercenariat; une motion spéciale aux chefs d'Etat africains et au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine sur la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat adoptée à Libreville en 1977; une résolution de soutien au peuple béninois; une déclaration de solidarité avec les mouvements africains de libération nationale.

Chapitre 5

PLAINTÉ DU TCHAD

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

419. Par une lettre datée du 6 février 1978 (S/12554), le représentant du Tchad a transmis le texte d'un télégramme daté du 4 février, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad au sujet de la situation préoccupante qui prévalait dans le nord du pays. Le Ministre accusait la Jamahiriya arabe libyenne d'agression et d'occupation militaire de la partie nord du Tchad. Selon le télégramme, les autorités libyennes cherchaient à déstabiliser le Gouvernement tchadien et à démembrer le pays, ignorant totalement les recommandations de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui s'était tenue à Libreville en juillet 1977 et avait créé un

comité *ad hoc* pour régler le différend frontalier entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

420. Dans une lettre datée du 8 février (S/12553), le représentant du Tchad a prié le Président de réunir d'urgence le Conseil de sécurité en vue d'examiner "la situation extrêmement grave qui prévaut actuellement au nord du Tchad du fait de l'agression libyenne et du problème frontalier Tchad-Libye".

421. Par une autre lettre datée du 8 février (S/12555), le représentant du Tchad a transmis le texte d'un télégramme daté du même jour, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat de la République du Tchad, qui accusait la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir refusé de prendre part à toute discussion au sein du Comité *ad hoc* de l'OUA, où assistaient des représentants du Gouvernement

tchadien, et d'avoir mobilisé ses forces armées ainsi que des éléments étrangers dans de violents combats qui se déroulaient depuis le 1^{er} février à Faya. C'est pourquoi le gouvernement provisoire du Tchad avait décidé de rompre les relations diplomatiques entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne à compter du 6 février.

422. Par une lettre datée du 13 février (S/12558), le représentant du Tchad a transmis le texte d'une communication datée du 8 février adressée aux chefs de missions diplomatiques accrédités à N'Djamena par le chef de l'Etat et le texte d'une déclaration publiée par le chef de l'Etat le 12 février, dans laquelle il était dit que, si un cessez-le-feu devenait effectif avant le 16 février, le Gouvernement du Tchad réexaminerait la plainte déposée au Conseil de sécurité.

423. Dans une lettre datée du 14 février (S/12560), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne déclarait que la plainte du Tchad était dépourvue de tout fondement. La Jamahiriya arabe libyenne n'intervenait nullement dans les luttes intérieures qui se déroulaient notamment dans le nord et dans l'est entre le peuple tchadien et le régime tchadien. Le problème des frontières entre les deux pays pouvait être résolu par des négociations bilatérales ou dans le cadre de l'OUA. La Jamahiriya arabe libyenne avait toujours été reconnaissante aux hommes d'Etat africains des efforts déployés pour rétablir des relations cordiales entre elle-même et le Tchad et avait accepté de participer à une réunion des Ministres des affaires étrangères du Niger, du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne le 7 février au Niger, alors que les autorités tchadiennes, elles, avaient décidé de suspendre leurs relations diplomatiques avec la Jamahiriya arabe libyenne.

B. — Examen de la question à la 2060^e séance (17 février 1978)

424. A sa 2060^e séance, le 17 février, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte du Tchad :

“Lettre, en date du 8 février 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12553)”.

425. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

426. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad et du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

C. — Communications ultérieures et demandes tendant à faire supprimer ce point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

427. Dans une lettre datée du 1^{er} février (S/12565), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a donné un compte rendu des contacts qui avaient été pris et des efforts qui avaient été faits à différents niveaux en vue d'améliorer le climat des relations entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad.

428. Dans une lettre datée du 18 février (S/12568), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que, à l'issue des discussions entre les représentants du Soudan, du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne qui s'étaient déroulées à Tripoli entre le 16 et le 18 février, un communiqué trilatéral commun avait été publié, ainsi qu'un communiqué de presse bilatéral commun de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan, communiqués dont des exemplaires ont été transmis au Conseil.

429. Par une lettre datée du 21 février (S/12570), le représentant du Tchad a également transmis le texte du communiqué commun Tchad-Libye-Soudan publié à N'Djamena le 18 février.

430. Dans l'avant-dernier paragraphe du communiqué commun, il était dit que la délégation tchadienne avait décidé de retirer sa plainte au Conseil de sécurité et d'œuvrer pour la reprise des relations diplomatiques entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

431. Par une lettre datée du 22 février (S/12572), le représentant du Tchad, faisant état du communiqué commun Tchad-Libye-Soudan du 18 février, a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement tchadien avait décidé de ne pas insister pour que le Conseil donne suite à sa plainte.

432. Dans une lettre datée du 22 février (S/12573), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, faisant également état du communiqué commun du 18 février, a pris acte de ce que le Tchad avait décidé de retirer sa plainte et d'œuvrer au rétablissement des relations diplomatiques entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne. Il supposait donc que le Conseil de sécurité avait pris les mesures nécessaires pour que le point intitulé “Plainte du Tchad” soit supprimé de la liste des questions dont il était saisi.

433. Le 23 février, le Secrétaire général a porté les deux communications dont il est question ci-dessus à l'attention des membres du Conseil de sécurité et a proposé que, si aucune objection n'était reçue avant le 27 février, le point intitulé “Plainte du Tchad” soit supprimé de la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi. Aucune objection n'ayant été reçue, le point a été supprimé de la liste.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 6

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission de la République de Djibouti

434. Par une note datée du 6 juillet 1977 (S/12357), le Secrétaire général a distribué une lettre du Président de la République de Djibouti en date du 30 juin présentant la demande d'admission de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration signée par le Président de la République de Djibouti acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les remplir.

435. A la 2020^e séance, le 7 juillet, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission de Djibouti au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

436. A sa 2021^e séance, tenue également le 7 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/12359), selon lequel celui-ci avait décidé à l'unanimité de recommander au Conseil l'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies.

437. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, de l'Oman, de la Somalie et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

438. Le représentant de la France a fait une déclaration et présenté un projet de résolution (S/12358) parrainé par les Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bénin, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni, URSS et Venezuela.

439. Le Conseil a poursuivi ses débats en entendant les déclarations faites par les représentants de l'Inde, du Venezuela, du Royaume-Uni, de la Roumanie, du Pakistan, de la République fédérale d'Allemagne, du Bénin, de l'URSS, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Etats-Unis, du Canada, de Maurice, du Panama, de l'Oman, du Gabon, de la Somalie, du Yémen, de l'Éthiopie et de l'Égypte, ainsi que par le Président prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine.

Décision : A la 2021^e séance, le 7 juillet 1977, le projet de résolution (S/12358) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 412 (1977).

440. La résolution 412 (1977) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Djibouti (S/12357),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies.”

B. — Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam

441. Par une note datée du 11 juillet 1977 (S/12361), le Secrétaire général a distribué le texte d'une lettre en date du même jour émanant de l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam et priant le Secrétaire général de saisir le plus tôt possible le Conseil de sécurité de la question de l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

442. A la 2022^e séance, le 18 juillet, le Président a renvoyé la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

443. A sa 2023^e séance, le 19 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/12367), selon lequel celui-ci avait décidé de recommander au Conseil l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

444. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de la Bulgarie, de Cuba, de la Guinée, de la Guyane, de la Hongrie, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Mongolie, des Philippines, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de Sri Lanka et de la Tchécoslovaquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

445. Le Président a donné lecture du texte d'une lettre de l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam dans laquelle celui-ci exprimait le désir de faire une déclaration devant le Conseil après le vote. Le Président a déclaré en outre qu'il avait reçu une lettre datée du 18 juillet (S/12365) dans laquelle les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie, de l'URSS et du Venezuela demandaient que le représentant de la République socialiste du Viet Nam,

M. Dinh Ba Thi, ait la possibilité de prendre la parole devant le Conseil sur la question. En l'absence d'objections, le Président a indiqué que le représentant de la République socialiste du Viet Nam serait invité à faire une déclaration après la clôture des débats.

446. Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12366) parrainé par les Etats suivants : Bénin, Chine, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, URSS et Venezuela.

447. Le Conseil a ensuite commencé ses débats en entendant des déclarations faites par les représentants de la France, de l'Inde, de l'URSS, de la Roumanie, du Pakistan, des Etats-Unis, de Maurice, du Panama, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la Guyane, de la République démocratique allemande, de la Hongrie et de la République démocratique populaire lao.

448. A sa 2024^e séance, le 19 juillet, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

449. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de Chypre, de l'Iraq, de la Jamaïque, de Madagascar, du Mali, de la République arabe syrienne, du Tchad et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

450. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Bénin, du Venezuela, du Royaume-Uni, de la Bulgarie, de l'Algérie, de Sri Lanka, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Malaisie, des Philippines, de l'Indonésie, de la Mongolie, de l'Angola, de la Guinée, de Madagascar, de la Yougoslavie et de la République arabe syrienne.

451. A la 2025^e séance, le 20 juillet, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Bu-

rundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

452. Le Conseil a conclu son examen de la question sur des déclarations des représentants de la Jamaïque, de Cuba, du Tchad, de Chypre, de l'Iraq, du Mali et du Burundi, ainsi que du Président prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine.

453. Le Président a ensuite déclaré qu'il croyait comprendre que les membres du Conseil étaient convenus que le projet de résolution des 11 puissances (S/12366) pouvait être adopté par consensus sans être mis aux voix.

Décision : *A la 2025^e séance, le 20 juillet 1977, le projet de résolution (S/12366) a été adopté par consensus en tant que résolution 413 (1977).*

454. La résolution 413 (1977) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam (S/12183),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies."

455. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa 2023^e séance, le Conseil a ensuite entendu une déclaration du représentant de la République socialiste du Viet Nam.

456. Par une lettre datée du 21 juillet (S/12369), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué le texte d'une lettre du 20 juillet émanant de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine et exprimant l'appui sans réserve apporté par cette organisation à la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

Troisième partie

LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 7

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

457. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 26 séances sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 8

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN NAMIBIE

458. Par une lettre datée du 6 juin 1977 (S/12344, 2^e partie), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, approuvé par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 en application de la résolution 31/145 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976.
459. Par une lettre datée du 6 juin (S/12344/Rev.1), le Président du Comité spécial et le Président par intérim du Conseil pour la Namibie ont transmis le rapport de la Conférence internationale ainsi que des annexes.
460. Par une note verbale datée du 12 juillet (S/12364), le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 6 A (XXXIII), adoptée par la Commission des droits de l'homme le 4 mars, concernant le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, et il a appelé l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution.
461. Par une lettre datée du 9 septembre (S/12397), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil le 7 septembre, condamnant énergiquement la décision prise par le Gouvernement sud-africain de détacher la région de Walvis Bay du reste de la Namibie et de la rattacher administrativement à la province sud-africaine du Cap.
462. Par une lettre datée du 9 septembre (S/12398), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil le 7 septembre, condamnant énergiquement l'intention qu'aurait le Gouvernement sud-africain d'effectuer dans un proche avenir des essais nucléaires dans les installations nucléaires de l'Afrique du Sud dans la partie namibienne du désert du Kalahari.
463. Dans une lettre datée du 5 octobre (S/12412), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'une déclaration sur la situation en Afrique australe publiée par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à l'issue de la réunion extraordinaire qu'ils ont tenue à New York le 30 septembre et dans laquelle les ministres se sont déclarés profondément préoccupés par la situation explosive qui régnait en Afrique australe.
464. Par une lettre datée du 29 novembre (S/12468), le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 32/9 D, relative à la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud, que l'Assemblée générale avait adoptée le 4 novembre, et il a appelé l'attention sur le paragraphe 32 de cette résolution.
465. Par une lettre datée du 14 décembre (S/12491), la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte d'une déclaration que le Conseil avait adoptée le même jour et dans laquelle il condamnait l'arrestation annoncée de responsables et de partisans de la SWAPO par le régime sud-africain.
466. Par une lettre datée du 4 avril 1978 (S/12361), la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration de Lusaka adoptée en 1978 par le Conseil pour la Namibie à sa 276^e séance, tenue à Lusaka le 23 mars.
467. Par une lettre datée du 10 avril (S/12636), les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont transmis une proposition de règlement sur la question namibienne qui a pour objectif l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Aux termes de cette proposition, le facteur clef d'un processus d'accession à l'indépendance qui soit acceptable pour la communauté internationale est l'organisation d'élections libres pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique, avec une participation de l'Organisation des Nations Unies sous une forme appropriée, conformément à la résolution 385 (1976). Le Conseil de sécurité devrait adopter une autre résolution priant le Secrétaire général de nommer un représentant spécial de l'ONU chargé pour l'essentiel de s'assurer que règnent dans le Territoire les conditions propres à l'organisation d'élections libres et équitables et à l'impartialité du processus électoral. Le représentant spécial serait secondé par un groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.
468. Par une lettre datée du 13 avril (S/12645), le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'un consensus sur la question de Namibie, adopté le même jour par le Comité et dans lequel le Comité a réaffirmé ses résolutions et décisions antérieures sur la question et rejeté toute manœuvre de l'Afrique du Sud

tendant à imposer un prétendu règlement interne en installant un régime fantoche.

469. Par une lettre du 14 avril (S/12658), le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, a confirmé que, suite à une suggestion des membres occidentaux du Conseil de sécurité concernant une réunion du Conseil consacrée à la question de Namibie, le Groupe des Etats d'Afrique s'était réuni le 13 avril et avait décidé à l'unanimité qu'une séance du Conseil consacrée à ce sujet serait pour le moment mal à propos et inopportune.

470. Par une lettre datée du 2 mai (S/12678), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre

de même date du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud sur la question du Sud-Ouest africain, dans laquelle celui-ci a rappelé que, le 25 avril, le représentant permanent adjoint de l'Afrique du Sud avait fait tenir au Secrétaire général une copie d'une déclaration prononcée le même jour devant la Chambre d'assemblée par le Premier Ministre sud-africain, dans laquelle l'Afrique du Sud acceptait les propositions avancées par les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité.

471. Par une lettre datée du 4 mai (S/12696), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution S-9/2 relative à la question de Namibie, adoptée par l'Assemblée générale à la 15^e séance plénière de sa neuvième session extraordinaire, le 3 mai.

Chapitre 9

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

472. Dans une lettre datée du 15 juin 1977 (S/12349), le représentant de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait décidé de consacrer 500 000 deutsche Mark à la construction de logements pour les étudiants réfugiés d'Afrique du Sud qui étudient à l'Université du Lesotho. Il a ajouté que ces fonds faisaient partie du programme d'assistance économique pour 1977 dont les Gouvernements du Lesotho et de la République fédérale d'Allemagne étaient convenus en avril 1977 et dont il avait fait état dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 25 mai 1977, lors de l'examen de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud".

473. Par une note datée du 9 novembre (S/12438), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le rapport d'une mission d'étude qu'il avait envoyée au Lesotho en septembre 1977 conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité et au paragraphe 10, c, de la résolution 2096 (LXIII) du Conseil économique et social. Le rapport retraçait l'évolution de la situation depuis l'envoi par le Secrétaire général d'une première mission en janvier-février 1977. Il décrivait de façon détaillée comment la communauté internationale avait répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général le 18 avril (S/12325) en faveur d'une assistance au Lesotho et donnait des renseignements sur le progrès des différents projets.

474. Par une note verbale datée du 3 mars 1978 (S/12582), le représentant du Lesotho a communiqué le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Lesotho indiquant que, en violation des accords en vigueur entre le Lesotho et l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce, des douanes, de la main-d'œuvre et des voyages — et notamment de l'accord de 1973 relatif à la main-d'œuvre, qui prévoyait nommément 15 postes frontière pour le passage des travailleurs d'un pays à l'autre —, l'Afrique du Sud avait récemment fermé unilatéralement la frontière sud-est du Lesotho qui jouxte la partie de l'Afrique du Sud appelée Transkei, visant ainsi de manière implicite à faire reconnaître tacitement le bantoustan du Transkei.

475. Par une lettre datée du 3 avril (S/12627), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre de même date adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud en réponse à la communication émanant du Ministre des affaires étrangères du Lesotho. D'après le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, son gouvernement n'était pas habilité à traiter de questions qui relevaient de la compétence d'un Etat souverain indépendant, à savoir la République du Transkei. Il a ajouté que l'assertion selon laquelle l'Afrique du Sud avait fermé la frontière sud-est du Lesotho était dénuée de tout fondement.

Chapitre 10

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DU BOTSWANA CONTRE LE RÉGIME ILLÉGAL EN RHODÉSIE DU SUD TOUCHANT DES VIOLATIONS DE SA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE

476. Par une note datée du 26 octobre 1977 (S/12421), le Secrétaire général, conformément au paragraphe 8 de la résolution 406 (1977) du Conseil de sécurité, a transmis le rapport d'une mission d'étude qu'il avait envoyée au Botswana en septembre. Ce rapport décrivait les changements qui s'étaient produits depuis la visite de la première mission en février 1977 et contenait également des renseignements détaillés sur la réponse de la communauté internationale à l'appel lancé par le Secrétaire général concernant l'assistance au Botswana et sur les progrès réalisés dans l'exécution

des divers projets. De plus, on y signalait certaines modifications dans les projets et l'assistance nécessaire.

477. Par une note verbale datée du 1^{er} mars 1978 (S/12580), le représentant du Botswana a porté à l'attention du Secrétaire général des renseignements concernant la dernière attaque perpétrée à l'encontre du Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud, attaque qui s'était soldée par des pertes humaines et matérielles. La note déclarait que l'attaque avait été lancée, sans la moindre provocation de la part du Botswana, à l'intérieur de ses frontières.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL

478. Dans une lettre datée du 7 juillet 1977 (S/12360), le représentant de la Mauritanie a déclaré que, le 3 juillet, une bande de mercenaires à la solde de l'Algérie avait de nouveau attaqué la capitale de son pays; faisant des victimes parmi la population civile, et que, le 7 juillet, l'ambassadeur de Mauritanie à Paris avait été victime d'un attentat.

479. Dans une réponse datée du 28 juillet (S/12374), le représentant de l'Algérie a déclaré que la Mauritanie avait cru devoir mettre en cause l'Algérie à la suite des pertes que ne cessaient de lui infliger les forces de libération du peuple sahraoui.

480. Dans une lettre datée du 28 octobre (S/12430), le représentant de la Mauritanie a déclaré que, le 25 octobre, une équipe de 26 civils chargés de l'entretien et de la réparation de la voie ferrée mauritanienne et comprenant deux cheminots français avait été enlevée et prise en otage sur l'instigation du Gouvernement algérien et avec la participation directe de l'armée algérienne. Il a également déclaré qu'en mai 1977 six autres ressortissants français recrutés par la Société nationale industrielle et minière de Mauritanie et trois citoyens mauritaniens avaient été enlevés de force, pris en otage, et se trouvaient encore sur le territoire algérien.

481. Dans une réponse datée du 31 octobre (S/12431), le représentant de l'Algérie a nié ces accusations et a déclaré que la seule démarche possible et raisonnable pour un règlement pacifique, juste et durable du problème du Sahara occidental résidait dans l'application des décisions de l'Assemblée générale relatives à l'exercice effectif du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination.

482. Par une lettre datée du 9 novembre (S/12442/Rev.1), le représentant de l'Algérie a transmis une lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Algérie indiquant que les récents développements sur la question du Sahara occidental suscitaient les préoccupations de son gouvernement et que, faute d'avoir trouvé une solution juste et durable, le problème du Sahara occidental avait continué de provoquer des affrontements armés entre le peuple sahraoui et les troupes d'occupation du Maroc et de la Mauritanie.

483. Dans une réponse datée du 10 novembre (S/12445), le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de Mauritanie a déclaré que les arguments avancés dans la lettre de l'Algérie n'étaient autre chose que la manifestation de sa politique d'agression et d'intimidation à l'égard de la Mauritanie et du Maroc.

484. Par une lettre datée du 22 novembre (S/12455), le représentant du Maroc a communiqué une lettre émanant du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, indiquant que l'Algérie ne cessait de

porter atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc et que le soi-disant Polisario n'était qu'un instrument créé de toutes pièces par l'Algérie pour lui permettre de contrôler ce territoire au lieu et place de l'ancienne puissance administrante.

485. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/12500), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a attiré l'attention sur la situation dangereuse créée au Sahara occidental à la suite des raids perpétrés par les forces aériennes françaises à l'occasion desquels le napalm et d'autres armes interdites avaient été dirigés contre les habitants.

486. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/12502), le représentant de la Mauritanie s'est plaint de la situation de grave tension créée, a-t-il affirmé, par la politique d'agression de l'Algérie, caractérisée par des attaques militaires persistantes, des prises d'otages, des assassinats politiques et des tentatives visant à détruire les installations économiques de la Mauritanie. Il a également déclaré que des mercenaires et des officiers de l'armée algérienne avaient commis une série d'agressions contre son pays.

487. Dans une lettre datée du 22 décembre (S/12503), le représentant de la France, en réponse à la lettre de la Jamahiriya arabe libyenne (S/12500), a déclaré que les indications figurant dans cette lettre ne correspondaient en rien à la réalité et que la France avait le devoir de s'occuper du sort de ses ressortissants en Mauritanie, qui apportaient leur concours au développement de ce pays.

488. Par une lettre datée du 22 décembre (S/12504), le représentant de la Mauritanie a communiqué un message du Ministre d'Etat aux affaires étrangères de Mauritanie relatif à la déclaration faite le 20 décembre par le Ministre des affaires étrangères d'Algérie. Dans son message, le Ministre de la Mauritanie a déclaré que l'Algérie menait une campagne d'agression militaire flagrante contre la Mauritanie sous le couvert de la prétendue question du Sahara occidental.

489. Par une lettre datée du 25 janvier (S/12537), le représentant du Maroc a communiqué le texte d'un message daté du 18 janvier adressé par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc. Le message indiquait que, le 11 janvier, sur la route reliant deux localités situées dans la province marocaine de Tantan, à 50 kilomètres de la frontière maroco-algérienne, deux camions civils avaient été attaqués par une bande armée venue d'Algérie. Deux civils avaient été tués et les autres passagers avaient été pris en otage et étaient détenus en Algérie. Le roi Hassan II a demandé au Secrétaire général de joindre ses efforts à ceux du Président de l'OUA afin que les citoyens marocains enlevés fussent libérés.

COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

490. Dans une lettre datée du 23 juillet 1977 (S/12372), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'un message télégraphique du Secrétaire aux affaires étrangères libyen, dans lequel celui-ci déclarait qu'à l'aube du 21 juillet les forces armées égyptiennes avaient lancé une attaque contre deux villages libyens au cours

de laquelle de nombreux civils, et parmi eux des femmes et des enfants, avaient été tués et que la base aérienne libyenne située près de Tobrouk avait été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation égyptienne.

491. Dans une lettre datée du 24 juillet (S/12373), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis un autre message du Secrétaire aux affaires étrangères libyen, dans lequel celui-ci déclarait que des chasseurs et bombardiers égyptiens se livraient à des attaques aériennes répétées contre des objectifs civils libyens et que quatre villes avaient été bombardées, entraînant la perte de nombreuses vies humaines parmi des civils innocents ainsi que la destruction d'hôpitaux et d'écoles.

Chapitre 13

COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

492. Dans un télégramme daté du 13 février 1978 (S/12559), le Président de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe a déclaré que, depuis un certain temps, des bateaux non identifiés et des avions de reconnaissance violaient systématiquement les eaux territoriales et l'espace aérien de son pays. Il a par ailleurs signalé que son gouvernement avait des renseignements sur des préparatifs d'invasion du pays par des forces mercenaires à la solde de l'étranger et qu'il tenait par conséquent à alerter le Président du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À TIMOR

493. Dans une lettre datée du 30 septembre 1977 (S/12408), le représentant du Mozambique a transmis au Secrétaire général le texte d'une lettre émanant du "Comité politique permanent du FRETILIN" et du "gouvernement de la République démocratique du Timor oriental", dans laquelle il était dit qu'une nouvelle vague d'offensives indonésiennes dirigées contre le Timor oriental était en cours. Il était en outre signalé que la "République démocratique du Timor oriental" avait rejeté l'amnistie offerte par l'Indonésie.

494. Dans une lettre datée du 29 novembre (S/12469), le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 32/34, concernant la question du Timor oriental, adoptée par l'Assemblée générale le 28 novembre, par laquelle celle-ci avait, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique dans le territoire et lui avait recommandé de prendre toutes mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Chapitre 15

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

495. Dans une lettre datée du 25 janvier 1978 (S/12544), le représentant des États-Unis, au nom du Commandement unifié, a transmis le rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de l'Accord d'armistice de 1953 pendant la période allant du 21 décembre 1976 au 16 décembre 1977. Selon ce rapport, au cours de la période couverte par ledit rapport, il y a eu trois réunions de la Commission militaire d'armistice et deux de son secrétariat.

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

496. En application du paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, en date du 7 mars 1949, le Secrétaire général, par une note datée du 29 juillet 1977 (S/12375), a communiqué aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976.

497. Le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, couvrant la période du 14 juillet 1976 au 23 juin 1977, a été communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/12390 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial n° 1*).

498. Par une lettre datée du 17 février 1978 (S/12569), le représentant de l'URSS a communiqué une déclaration de la mission permanente de l'URSS accusant les Etats-Unis, qui sont l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), d'être en train de faire du Territoire une possession des Etats-Unis au lieu d'œuvrer

à sa décolonisation, violant ainsi le principe qui veut qu'un territoire sous tutelle soit considéré comme une entité. Cette déclaration dit en outre que toute mesure prise par l'Autorité administrante, sous quelque prétexte que ce soit, qui reviendrait en fait à annexer le Territoire sous tutelle va de toute évidence à l'encontre de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il y est souligné que, conformément à l'Article 83 de la Charte, la décision de modifier le statut d'une zone stratégique sous tutelle — ce que sont les Iles du Pacifique — appartient au seul Conseil de sécurité.

499. En application du paragraphe 3 de la résolution 70 (1949), le Secrétaire général, par une note datée du 27 avril 1978 (S/12668), a communiqué aux membres du Conseil de sécurité le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} septembre 1977.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

500. Par une note verbale datée du 11 juillet 1977 (S/12362), les représentants de la France et de l'URSS ont transmis au Secrétaire général trois textes officiels qui avaient été signés par les deux parties à l'issue des conversations qui ont eu lieu en France, du 20 au 22 juin 1977, entre le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, d'une part, et le Président de la République française, d'autre part. Ces trois textes étaient intitulés "Déclaration franco-soviétique", "Déclaration conjointe de la France et de l'Union soviétique sur la détente internationale" et "Déclaration franco-soviétique sur la non-prolifération des armes nucléaires". Ces trois textes expriment les vues communes des deux Etats sur certains problèmes internationaux, leur désir commun de développer et d'améliorer encore les relations qui existent entre les deux pays, la nécessité d'intensifier la politique de détente internationale et leur détermination de n'épargner

aucun effort pour empêcher la prolifération des armes nucléaires.

501. Par une lettre datée du 9 mai 1978 (S/12698), les représentants de la Roumanie et des Etats-Unis ont transmis le texte de la Déclaration commune du Président de la République socialiste de Roumanie et du Président des Etats-Unis d'Amérique, signée le 13 avril 1978 à l'occasion de la visite faite par le Président de la Roumanie aux Etats-Unis du 12 au 17 avril. Cette déclaration commune énonce les principes que les deux parties se sont engagées à respecter pour poursuivre le développement et l'expansion des relations entre les deux pays.

502. Par une lettre datée du 8 juin (S/12732), le représentant de la République-Unie de Tanzanie a transmis le texte d'un message spécial remis le jour même par le Président de la République-Unie de Tanzanie aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de Dar es-Salam concernant les événements récents en Afrique.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1977 et 1978

1977

Allemagne, République fédérale d'
 Bénin
 Canada
 Chine
 Etats-Unis d'Amérique
 France
 Inde
 Jamahiriya arabe libyenne
 Maurice
 Pakistan
 Panama
 Roumanie
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Union des Républiques socialistes soviétiques
 Venezuela

1978

Allemagne, République fédérale d'
 Bolivie
 Canada
 Chine
 Etats-Unis d'Amérique
 France
 Gabon
 Inde
 Koweït
 Maurice
 Nigéria
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Tchécoslovaquie
 Union des Républiques socialistes soviétiques
 Venezuela

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978 :

Allemagne, République fédérale d'

Le baron Rüdiger von Wechmar
 M. Wolf Ulrich von Hassell
 M. Phil-Heiner Randermann
 M. Hans-Joachim Vergau

Bénin^a

M. Thomas S. Boya
 M. Patrice H. Houngavou
 Mme Isabelle Houngavou
 M. Apollinaire Hacheme

Bolivie^b

M. Mario Rolón Anaya
 M. Moisés Fuentes Ibáñez

Canada

M. William H. Barton
 M. Paul A. Lapointe
 M. Geoffrey F. Bruce
 M. Robert B. Edmonds
 Le lieutenant-colonel Robert M. Gallagher
 M. Guy M. B. Plamondon
 Mme Verona M. Edelstein
 M. Robert R. Fowler
 M. Jeremy K. B. Kinsman

Chine

M. Chen Chu
 M. Lai Ya-li
 M. Chou Nan
 M. Wu Miao-fa

Etats-Unis d'Amérique

M. Andrew Young
 M. James F. Leonard
 M. Donald F. McHenry
 M. Richard W. Petree
 M. Herbert K. Reis

France

M. Jacques Leprette
 M. Philippe Husson
 M. Michel Lennuyeux-Cornène
 M. Guy Scalabre
 M. Pierre Garrigue-Guyonnaud

Gabon^b

M. Léon N'Dong
 M. Jean-Baptiste Admina
 M. Marcel Roch Nguema-Mba
 Mlle Gertrude Issembe

Inde

M. Rikhi Jaipal
 M. Saad M. Hashmi
 M. Salman Haidar
 M. Ramesh N. Mulye
 M. Sushil Dubey
 M. G. S. Iyer
 M. Shashank

Jamahiriya arabe libyenne^a

M. Mansur Rashid Kikhia
 M. Ali Abdullah Al-Gayed
 M. Ashour Saad Benkhayal
 M. Ibrahim Suleiman Dharat

Koweït^b

M. Abdulla Yacoub Bishara
 M. Abdulmohsen El-Jeaan

^a Jusqu'au 31 décembre 1977.

^b A dater du 1^{er} janvier 1978.

Maurice

Sir Harold Walter
M. Radha Krishna Ramphul
M. Parrwiz Cassim Hossen
M. Guy Pitchen

Nigéria^b

Le général de brigade Joseph N. Garba
M. Leslie O. Harriman
M. Gbadebo Oladeinde George
M. Bariyu A. Adeyemi

Pakistan^a

M. Iqbal A. Akhund
M. Naseem Mirza
Mme Khurshid Hyder

Panama^a

M. Jorge E. Illueca
M. Didimo Rios
M. Juan Antonio Stagg

Roumanie^a

M. Ion Datcu
M. Aurel Gheorghe
M. Dumitru Ceausu
M. Ion Goritza
M. Petre Vlasceanu

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard
M. James Murray
M. Mervyn Brown
M. P. H. R. Marshall
M. R. A. C. Byatt
M. R. A. Fyjis-Walker
M. P. R. N. Fifoot
M. C. C. R. Battiscombe
M. D. J. McCarthy
M. D. J. Grennan

Tchécoslovaquie^b

M. Ilja Hulinský
M. Zdenko Hřčka
M. Jiří Slanina
M. František Peňažka
M. Miloslav Ježil

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky
M. Mikhail Averkievitch Kharlamov
M. Valentin Vadimovitch Lozinsky
M. Yuri Evgenievitch Fokine

Venezuela

M. Simón Alberto Consalvi
M. Rubén Carpio Castillo
Mlle María Clemencia López
M. Roy Chaderton

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Canada

M. William H. Barton (du 16 au 30 juin 1977)

Chine

M. Chen Chu (du 1^{er} au 31 juillet 1977)

France

M. Jacques Leprette (du 1^{er} au 31 août 1977)

Allemagne, République fédérale d'

Le baron Rüdiger von Wechmar (du 1^{er} au 30 septembre 1977)

Inde

M. Rikhi Jaipal (du 1^{er} au 31 octobre 1977)

Jamahiriya arabe libyenne

M. Mansur Rashid Kinkia (du 1^{er} au 30 novembre 1977)

Maurice

Sir Harold Walter
M. Radha Krishna Ramphul } (du 1^{er} au 31 décembre 1977)

Nigéria

Le général de brigade Joseph N. Garba
M. Leslie O. Harriman } (du 1^{er} au 31 janvier 1978)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1^{er} au 28 février 1978)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard (du 1^{er} au 31 mars 1978)

Etats-Unis d'Amérique

M. Andrew Young (du 1^{er} au 30 avril 1978)

Venezuela

M. Rubén Carpio Castillo (du 1^{er} au 31 mai 1978)

Bolivie

M. Mario Rolón Anaya (du 1^{er} au 16 juin 1978)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1977 et le 16 juin 1978

Séance	Objet	Date
2013 ^a	La situation à Chypre: Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12342 et Corr.1 et Add.1)	16 juin 1977

Séance	Objet	Date
2014 ^a	Plainte au Mozambique : Lettre, en date du 22 juin 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mozambique auprès de	28 juin 1977

Séance	Objet	Date
	l'Organisation des Nations Unies S/12350 et Add.1)	
2015 ^e	<i>Idem</i>	28 juin 1977
2016 ^e	<i>Idem</i>	29 juin 1977
2017 ^e	<i>Idem</i>	29 juin 1977
2018 ^e	<i>Idem</i>	30 juin 1977
2019 ^e	<i>Idem</i>	30 juin 1977
2020 ^e	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies (S/12357)	7 juillet 1977
2021 ^e	Admission de nouveaux Membres Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies (S/12359)	7 juillet 1977
2022 ^e	Admission de nouveaux Membres: Demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies (S/12183); Lettre, en date du 7 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12252); Note du Secrétaire général (S/12361)	18 juillet 1977
2023 ^e	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies (S/12367)	19 juillet 1977
2024 ^e	<i>Idem</i>	19 juillet 1977
2025 ^e	<i>Idem</i>	20 juillet 1977
2026 ^e	La situation à Chypre : Lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12387)	31 août 1977
2027 ^e	<i>Idem</i>	31 août 1977
2028 ^e	<i>Idem</i>	1 ^{er} septembre 1977
2029 ^e	<i>Idem</i>	2 septembre 1977
2030 ^e	<i>Idem</i>	9 septembre 1977
2031 ^e	<i>Idem</i>	15 septembre 1977
2032 ^e	<i>Idem</i>	15 septembre 1977
2033 ^e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre, en date du 23 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant per-	28 septembre 1977

Séance	Objet	Date
	manent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12402)	
2034 ^e	<i>Idem</i>	29 septembre 1977
2035 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12416)	21 octobre 1977
2036 ^e	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 20 octobre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12420)	24 octobre 1977
2037 ^e	<i>Idem</i>	25 octobre 1977
2038 ^e	<i>Idem</i>	25 octobre 1977
2039 ^e	<i>Idem</i>	26 octobre 1977
2040 ^e	<i>Idem</i>	26 octobre 1977
2041 ^e	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/12399)	27 octobre 1977
2042 ^e	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 20 octobre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12420)	28 octobre 1977
2043 ^e	<i>Idem</i>	28 octobre 1977
2044 ^e	<i>Idem</i>	31 octobre 1977
2045 ^e	<i>Idem</i>	31 octobre 1977
2046 ^e	<i>Idem</i>	4 novembre 1977
2047 ^e	Plainte du Bénin : Lettre, en date du 4 novembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12437)	22 novembre 1977
2048 ^e	<i>Idem</i>	23 novembre 1977
2049 ^e	<i>Idem</i>	24 novembre 1977
2050 ^e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (privée)	25 novembre 1977
2051 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12453)	30 novembre 1977

Seance	Objet	Date	Seance	Objet	Date
2052 ^e	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 5 décembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12470)	9 décembre 1977	2069 ^e	<i>Idem</i>	16 mars 1978
2053 ^e	<i>Idem</i>	9 décembre 1977	2070 ^e	<i>Idem</i>	17 mars 1978
2054 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12463 et Add.1)	15 décembre 1977	2071 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606); Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607)	17 mars 1978
2055 ^e	<i>Idem</i>	16 décembre 1977	2072 ^e	<i>Idem</i>	18 mars 1978
2056 ^e	La question de l'Afrique du Sud : a) Lettre, en date du 25 janvier 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Gabon, de Maurice et du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12538); b) Note du Secrétaire général (S/12536)	26 janvier 1978	2073 ^e	<i>Idem</i>	18 mars 1978
2057 ^e	<i>Idem</i>	27 janvier 1978	2074 ^e	<i>Idem</i>	19 mars 1978
2058 ^e	<i>Idem</i>	30 janvier 1978	2075 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606); Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607); Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité (S/12611)	19 mars 1978
2059 ^e	<i>Idem</i>	31 janvier 1978	2076 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675)	3 mai 1978
2060 ^e	Plainte du Tchad : Lettre, en date du 8 février 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12553)	17 février 1978	2077 ^e	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12690)	5 mai 1978
2061 ^e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre, en date du 1 ^{er} mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Haute-Volta auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12578)	6 mars 1978	2078 ^e	<i>Idem</i>	6 mai 1978
2062 ^e	<i>Idem</i>	7 mars 1978	2079 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12710)	31 mai 1978
2063 ^e	<i>Idem</i>	8 mars 1978	2080 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12723 et Add.1)	16 juin 1978
2064 ^e	<i>Idem</i>	9 mars 1978	2081 ^e	<i>Idem</i>	16 juin 1978
2065 ^e	<i>Idem</i>	10 mars 1978			
2066 ^e	<i>Idem</i>	13 mars 1978			
2067 ^e	<i>Idem</i>	14 mars 1978			
2068 ^e	Plainte de la Zambie : Lettre, en date du 9 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12589)	15 mars 1978			

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978

<i>N° de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
411 (1977)	30 juin 1977	Plainte du Mozambique
412 (1977)	7 juillet 1977	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Djibouti]
413 (1977)	20 juillet 1977	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Viet Nam]
414 (1977)	15 septembre 1977	La situation à Chypre
415 (1977)	29 septembre 1977	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
416 (1977)	21 octobre 1977	La situation au Moyen-Orient
417 (1977)	31 octobre 1977	La question de l'Afrique du Sud
418 (1977)	4 novembre 1977	La question de l'Afrique du Sud
419 (1977)	24 novembre 1977	Plainte du Bénin
420 (1977)	30 novembre 1977)	La situation au Moyen-Orient
421 (1977)	9 décembre 1977	La question de l'Afrique du Sud
422 (1977)	15 décembre 1977	La situation à Chypre
423 (1978)	14 mars 1978	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
424 (1978)	17 mars 1978	Plainte de la Zambie
425 (1978)	19 mars 1978	La situation au Moyen-Orient
426 (1978)	19 mars 1978	La situation au Moyen-Orient
427 (1978)	3 mai 1978	La situation au Moyen-Orient
428 (1978)	6 mai 1978	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
429 (1978)	31 mai 1978	La situation au Moyen-Orient
430 (1978)	15/16 juin 1978	La situation à Chypre

VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1977 au 16 juin 1978

1. — Comité d'admission de nouveaux Membres

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
60 ^e	7 juillet 1977
61 ^e	18 juillet 1977

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
303 ^e	18 janvier 1978
304 ^e	23 février 1978
305 ^e	2 mars 1978
306 ^e	23 mars 1978
307 ^e	30 mars 1978
308 ^e	6 avril 1978
309 ^e	14 avril 1978
310 ^e	5 mai 1978
311 ^e	11 mai 1978
312 ^e	18 mai 1978

— Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
293 ^e	11 juillet 1977
294 ^e	21 juillet 1977
295 ^e	25 juillet 1977
296 ^e	28 juillet 1977
297 ^e	13 octobre 1977
298 ^e	20 octobre 1977
299 ^e	10 novembre 1977
300 ^e	17 novembre 1977
301 ^e	1 ^{er} décembre 1977
302 ^e	12 décembre 1977

3. — Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
1 ^{re}	28 février 1978
2 ^e	28 mars 1978
3 ^e	5 avril 1978
4 ^e	5 mai 1978

VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS

16 juin 1977-16 juin 1978

Délégation chinoise

M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise	16 juin 1977 jusqu'à ce jour

M. Li Chih-hung, représentant de l'Armée de l'air chinoise	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
M. Huang Pao-hsiang, assistant du chef de la délégation	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
M. Hou Te-sheng, assistant du secrétaire de la délégation	25 avril 1978 jusqu'à ce jour
<i>Délégation des Etats-Unis d'Amérique</i>	
Général de corps aérien W. L. Creech, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin 1977 jusqu'au 1 ^{er} mai 1978
Général de corps aérien H. M. Fish, Armée de l'air des Etats-Unis	1 ^{er} mai 1978 jusqu'à ce jour
Vice-amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis	16 juin jusqu'au 23 août 1977
Vice-amiral W. J. Crowe, Marine des Etats-Unis	23 août 1977 jusqu'à ce jour
Général de corps d'armée E. C. Meyer, Armée des Etats-Unis	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin jusqu'au 1 ^{er} juillet 1977
Colonel J. M. Kirk, Armée de l'air des Etats-Unis	29 juillet 1977 jusqu'à ce jour
Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
<i>Délégation française</i>	
Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française	16 juin 1977 jusqu'au 14 juin 1978
Général de brigade J. A. Morbieu, Armée française	14 juin 1978 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel C. Cholin, Armée de l'air française	16 juin jusqu'au 18 juillet 1977
Colonel A. de Bernes de Longvilliers, Armée de l'air française	18 juillet 1977 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate M. C. Debray, Marine française	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel B. G. Fournier, Armée française	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel G. H. Berge, Armée française	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel R. F. Dubois, Armée française	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
<i>Délégation du Royaume-Uni</i>	
Général d'armée sir Rollo Pain, Armée britannique	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Contre-amiral R. W. Halliday, Marine britannique	16 juin jusqu'au 15 novembre 1977
Contre-amiral R. M. Burgoyne, Marine britannique	15 novembre 1977 jusqu'à ce jour
Général de brigade D. Houston, Armée britannique	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Général de brigade aérienne N. S. Howlett, Armée de l'air britannique	16 juin jusqu'au 9 septembre 1977
Général de brigade aérienne R. L. Davis, Armée de l'air britannique	9 septembre 1977 jusqu'à ce jour
Colonel E. S. Chandler, Armée de l'air britannique	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau N. Bearne, Marine britannique	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Colonel B. R. W. Barber, Armée britannique	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Colonel J. F. Mottram, Royal Marines	16 juin jusqu'au 23 septembre 1977
Colonel D. J. Brewster, Royal Marines	23 septembre 1977 jusqu'à ce jour
Commandant C. J. Dawnay, Armée britannique	16 juin jusqu'au 22 juillet 1977
Capitaine de corvette R. M. S. Hart, Marine britannique	22 juillet 1977 jusqu'à ce jour
<i>Délégation de l'Union soviétique</i>	
Contre-amiral I. P. Sakoukine, Forces armées soviétiques	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Colonel V. N. Tchernychev, Forces armées soviétiques	16 juin jusqu'au 9 décembre 1977
Lieutenant-colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques	16 juin 1977 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate A. P. Koval, Forces armées soviétiques	16 juin jusqu'au 26 juillet 1977
Lieutenant-colonel V. K. Efremov, Forces armées soviétiques	19 juillet 1977 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX DE SÉANCES

16 juin 1977-16 juin 1978

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Président et secrétaire principal</i>	<i>Délégation</i>
835 ^e	23 juin 1977	Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
836 ^e	7 juillet 1977	M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Li Chih-hung, représentant de l'Armée de l'air chinoise	Chine
837 ^e	21 juillet 1977	M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise	Chine
838 ^e	4 août 1977	Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française	France

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Président et secrétaire principal</i>	<i>Délégation</i>
839 ^e	18 août 1977	Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française	France
840 ^e	1 ^{er} septembre 1977	Lieutenant-colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques Lieutenant-colonel V. K. Efremov, Forces armées soviétiques	URSS
841 ^e	15 septembre 1977	Colonel V. N. Tchernychev, Forces armées soviétiques Lieutenant-colonel V. K. Efremov, Forces armées soviétiques	URSS
842 ^e	29 septembre 1977	Colonel V. N. Tchernychev, Forces armées soviétiques Lieutenant-colonel V. K. Efremov, Forces armées soviétiques	URSS
843 ^e	13 octobre 1977	Général de brigade D. Houston, Armée britannique Colonel E. S. Chandler, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
844 ^e	27 octobre 1977	Général de brigade aérienne R. L. Davis, Armée de l'air britannique Capitaine de vaisseau N. Bearne, Marine britannique	Royaume-Uni
845 ^e	10 novembre 1977	Vice-amiral W. J. Crowe, Marine des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
846 ^e	23 novembre 1977	Colonel J. M. Kirk, Armée de l'air des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
847 ^e	8 décembre 1977	M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Huang Pao-hsiang, assistant du chef de la délégation	Chine
848 ^e	22 décembre 1977	M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Feng Lieh-sun, représentant de la Marine chinoise	Chine
849 ^e	5 janvier 1978	Lieutenant-colonel B. G. Fournier, Armée française	France
850 ^e	19 janvier 1978	Lieutenant-colonel R. F. Dubois, Armée française	France
851 ^e	2 février 1978	Lieutenant-colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques Lieutenant-colonel V. K. Efremov, Forces armées soviétiques	URSS
852 ^e	16 février 1978	Lieutenant-colonel L. V. Vorobyev, Forces armées soviétiques Lieutenant-colonel V. K. Efremov, Forces armées soviétiques	URSS
853 ^e	2 mars 1978	Capitaine de vaisseau N. Bearne, Marine britannique	Royaume-Uni
854 ^e	16 mars 1978	Général d'armée sir Rollo Pain, Armée britannique Colonel E. S. Chandler, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
855 ^e	30 mars 1978	Général de brigade D. Houston, Armée britannique	Royaume-Uni
856 ^e	13 avril 1978	Colonel J. M. Kirk, Armée de l'air des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
857 ^e	27 avril 1978	Vice-amiral W. J. Crowe, Marine des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
858 ^e	11 mai 1978	M. Hsu Yi-min, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Hou Te-sheng, assistant du secrétaire de la délégation	Chine
859 ^e	25 mai 1978	M. Li Chih-hung, représentant de l'Armée de l'air chinoise M. Huang Pao-hsiang, assistant du chef de la délégation	Chine
860 ^e	8 juin 1978	Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française Lieutenant-colonel R. F. Dubois, Armée française	France

VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 5 janvier 1977 est contenue dans le document S/12269 et celle publiée le 9 janvier 1978 dans le document S/12520.

A. — Au 16 juin 1978, la liste des points dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'État-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Îles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Haïderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les États à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique.
22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les États-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.
28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des États-Unis et d'Amérique armés de bombes atomiques et des bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Équateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Plaintes du Sénégal.

43. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
44. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
45. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
46. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
47. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
48. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
49. Lettre, en date du 1^{er} avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
50. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
51. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
52. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
53. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
54. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
55. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
56. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
57. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
58. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
59. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
60. Plaintes de la République démocratique du Congo.
61. La situation au Moyen-Orient.
62. La situation en Namibie.
63. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
64. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
65. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
66. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
67. Plainte de la Zambie.
68. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
69. Plainte de la Guinée.
70. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
71. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
72. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
73. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
74. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine.
75. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
76. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
77. Plainte de Cuba.
78. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
79. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
80. La situation à Chypre.
81. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
82. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
83. La situation à Timor.
84. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
85. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
86. La situation aux Comores.
87. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
88. Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
89. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
90. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
91. La situation dans les territoires arabes occupés.
92. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
93. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions.
94. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'acte d'agression commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
95. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
96. Plainte de la Grèce contre la Turquie.
97. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
98. Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
99. Plainte du Bénin.
100. La question de l'Afrique du Sud.
101. Plainte du Mozambique.
102. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

B. — *Entre le 16 juin 1977 et le 16 juin 1978, les points 101 et 102 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.*

A sa 2060^e séance, le 17 février 1978, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé "Plainte du Tchad", comme suite à une

lettre en date du 8 février 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12555). A la suite de demandes contenues dans des lettres en date du 22 février 1978 émanant des représentants permanents du Tchad (S/12572) et de la Jamahiriya arabe libyenne (S/12573), le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil, retiré ce point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
